



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

**N° 4
MAI 2009**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 4
MAI 2009
SOMMAIRE

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire (M. Jean-Claude Emery, ancien maire d'Abilly-sur-Claise).7

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire (M. Joseph Loiseleur, ancien maire de Sublaines).....7

SOUS-PREFECTURE DE CHINON

ARRÊTÉ N° 09-36 du 30 avril 2009 portant convocation des électeurs de la commune de SAINT EPAIN7

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS**

ARRÊTÉ portant désignation de fonctionnaires habilités à procéder aux opérations de contrôle des transactions portant sur des immeubles ou des fonds de commerce.....8

ARRÊTÉ portant sur la formation du jury criminel pour l'année 2010 (Cour d'Assises de Tours)
Répartition numérique des jurés par arrondissement et par canton en vue de l'établissement de la liste annuelle départementale du jury d'assises.....9

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant autorisation exceptionnelle d'une "Démonstration de sport automobile 2 CV top Cross et de Kart Cross" à Nouans les Fontaines - Dimanche 26 avril 2009.....11

ARRÊTÉ portant suppression de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Beaulieu-les-Loches13

ARRÊTÉ portant suppression de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Rochecorbon13

ARRÊTÉ portant suppression de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Langeais13

ARRÊTÉ portant suppression de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Château-Renault14

ARRÊTÉ portant suppression de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Monts14

ARRÊTÉ portant suppression de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Bléré 15

ARRÊTÉ portant sur la 16ème course de côte de La Choisille - Communes de La Membrolle/Choisille et Fondettes - Samedi 2 mai et Dimanche 3 mai 2009 - Autorisation d'épreuve..... 15

ARRÊTÉ portant autorisation d'une manifestation de Moto Cross le dimanche 17 mai 2009 à Montlouis-sur-Loire/Lussault-sur-Loire - "Moto Cross National de Montlouis/Lussault" 19

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de Touraine Propre..... 20

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes de Montrésor 20

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du Syndicat intercommunal de gestion du collège du secteur scolaire de Nouâtre 21

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la Communauté d'agglomération TOURS (Plus) 21

ARRÊTÉ interpréfectoral portant changement de trésorier du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Flovier 21

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes Val d'Amboise..... 22

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté de communes du Bouchardais..... 23

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes de Racan..... 24

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRÊTÉ portant renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) à SONZAY 25

ARRÊTÉ portant renouvellement partiel de la commission locale d'information et de surveillance d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) à Chanceaux-près-Loches 26

ARRÊTÉ complémentaire à l'arrêté du 6 novembre 2006 déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien des cours d'eau de l'Indre et de ses affluents au titre de l'article L. 211-7 du code de l'Environnement 28

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté modifié du 7 octobre 2002 autorisant le système d'assainissement des eaux usées urbaines et la valorisation agricole des boues d'épuration de la Communauté d'agglomération TOUR(S) PLUS.....**29**

ARRÊTÉ de prescriptions spécifiques à déclaration reconnue au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement concernant les digues du Val de Tours**30**

ARRÊTÉ Relatif à la mise à jour du système d'assainissement des eaux usées urbaines de l'agglomération de Bléré et la valorisation agricole des boues d'épuration**33**

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire :

- extension d'un magasin spécialisé à l'enseigne "Kiabi" implanté 102, avenue du Grand Sud à 37170 Chambray-lès-Tours**45**

- décision défavorable relative à la création d'un ensemble commercial dénommé "Retail Park" à Saint-Cyr-sur-Loire**45**

BUREAU DU MANAGEMENT INTERMINISTERIEL ET DU COURRIER

ARRÊTÉ portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation**45**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉS portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes :

- AGREMENT n° N/030409/F/037/S/020 - Entreprise « Cas par cas ».....**46**

- AGREMENT n° N/030409/F/037/S/019 - Entreprise « Le nid douillet ».....**47**

- AGREMENT n° N/060409/F/037/S/021 - E.I. « AX-ION Coach ».....**48**

- AGREMENT n° N/090409/F/037/S/022 - SARL « Vert Zen Service ».....**48**

- AGREMENT n° N/170409/F/037/S/023 - E.I. « Servidom 37 ».....**49**

- AGREMENT n° N/200409/F/037/S/024 - E.U.R.L. « Domicile Pluriel »**49**

AVENANT N° 72 DU 3 JUILLET 2008 A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES EXPLOITATIONS D'ARBORICULTURE FRUITIERE D'INDRE ET LOIRE **50**

AVENANT N° 149 du 30 JUIN 2008 A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES EXPLOITATIONS DE POLYCLTURE, D'ELEVAGE, DE VITICULTURE, DES EXPLOITATIONS MARAICHERES, DES CUMA ET ETAR D'INDRE ET LOIRE **52**

ARRETE PREFECTORAL portant extension d'un avenant à la Convention Collective de travail (arboriculture fruitière)..... **54**

ARRÊTÉ préfectoral portant extension d'un avenant à la Convention Collective de travail (polyculture, élevage, viticulture, exploitations maraîchères, CUMA et ETAR d'Indre et Loire) **54**

ARRÊTÉ préfectoral portant extension d'un avenant à la Convention Collective de travail (polyculture, élevage, viticulture, exploitations maraîchères, CUMA et ETAR d'Indre et Loire) **54**

AVENANT N° 150 du 30 JUIN 2008 à la convention collective de travail des exploitations de polyculture, d'élevage et de viticulture d'Indre et Loire..... **55**

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

ARRÊTÉ portant tarification du service d'enquêtes sociales et du service d'investigation et d'orientation éducative de Tours **55**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ relatif au mesurage des superficies déclarées pour les aides aux surfaces et aux normes usuelles en INDRE-ET-LOIRE **56**

ARRÊTÉ établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire..... **57**

DELEGATION INTER-SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE

ARRÊTÉ portant organisation d'une opération de destruction du blaireau **58**

ARRÊTÉ portant autorisation de tir à l'approche ou à l'affût dans le département d'Indre-et-Loire du 1^{er} juin 2009 à l'ouverture générale 2009..... **59**

ARRÊTÉ fixant un plan de chasse du grand gibier dans le département d'Indre-et-Loire pour la campagne 2009-2010 **59**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRÊTÉ - N° Ets DDSV 37-2009-01 relatif à

l'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément **60**

ARRÊTÉ n° Ets DDSV 37-2009-02 relatif à l'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément **61**

ARRÊTÉ préfectoral régissant la vente des champignons frais après collecte dans le département d'Indre-et-Loire et modifiant le règlement sanitaire départemental..... **62**

ARRÊTÉ n° SA00900430 Instaurant une campagne de vaccination obligatoire vis à vis des sérotypes 1 et 8 de la Fièvre Catarrhale Ovine (FCO) **63**

Arrêté n° SA0900431 abrogeant l'arrêté préfectoral n° SA 0801074 du 25 juillet 2008 portant délimitation d'un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine **64**

Arrêté n° SA 0900526 modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 octobre 2007 portant création de la liste des vétérinaires désignés pour réaliser l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural..... **64**

Arrêté n° 0900526 du 15 mai 2009 – Annexe : liste des Vétérinaires désignés pour réaliser l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article l 211(14-1 du code rural..... **64**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ de Fixation de dotation globale 2009 du SESSAD La Boisnière **65**

ARRÊTÉ de Fixation du prix de journée 2009 du C.R.P FONTENAILLES **66**

ARRÊTÉ de Fixation du prix de journée 2009 de l'institut de rééducation l'"Essor Saint Jean" **67**

ARRÊTÉ de Fixation du prix de journée 2009 du SESSAD de "L'Essor Saint Jean" **68**

ARRÊTÉ de Fixation du prix de journée 2009 de l'institut de Rééducation l'Eveil..... **69**

ARRÊTÉ de Fixation du prix de journée 2009 du SESSAD L'éveil..... **69**

ARRÊTÉ de Fixation du forfait soin 2009 du F.A.M. " Hameau de l'Arc en Ciel" à Truyes **70**

ARRÊTÉ de Fixation du forfait soin 2009 de l'institut du MAI **71**

ARRÊTÉ de Fixation de dotation globale 2009 du G.E.I.S.T. **72**

ARRÊTÉ de Fixation du prix de journée 2009 de IME LA BOISNIERE..... **73**

ARRÊTÉ de Fixation de la dotation globale 2009 du G.A.S.D. IRECOV Beau Site..... **73**

ARRÊTÉ de Fixation du prix de journée 2009 du P F S IRECOV "BEAU SITE"..... **74**

ARRÊTÉ de Fixation du prix de journée 2009 de IRECOV BEAU SITE..... **75**

ARRÊTÉ de Fixation du prix de journée 2009 DE LA MAISON D ACCUEIL SPECIALISE DU CENTRE HOSPITALIER DU CHINONNAIS..... **76**

ARRÊTÉ de Fixation de la dotation globale 2009 du SAMSAH APF..... **77**

ARRÊTÉ de fixation de Dotation globale 2009 du SSIAD "LA SANTE CHEZ SOI" **78**

ARRÊTÉ de fixation de la dotation globale 2009 du SSIAD NORD 37..... **79**

ARRÊTÉ de fixation de la dotation globale 2009 du SSIAD BERNARD BAGNEUX **80**

ARRÊTÉ de Fixation de la dotation globale 2009 de l'Unité Mobile expérimentale pour personnes cérébro-lésées géré par la Maison de Réadaptation Fonctionnelle Neurologique "Bel Air" à LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE **81**

ARRÊTÉ modifiant le montant et la répartition pour l'exercice 2009de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association LES ELFES **82**

ARRÊTÉ portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie et retrait de la licence n° 100..... **83**

ARRÊTÉ d'agrément de domiciliation **85**

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE

ARRÊTÉ N° 09-D-52 fixant les règles générales de modulation des coefficients de transition entre les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale de la région Centre en application du taux moyen régional de convergence.... **85**

ARRÊTÉ N° 09-D-62 fixant au 1^{er} janvier 2009 le montant du forfait annuel mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale pour la clinique St Gatien à Tours **86**

ARRÊTÉ N° 09-D-65 fixant au 1^{er} mars 2009 le montant du forfait annuel de haute technicité pour la clinique l'Alliance à St Cyr sur Loire **86**

ARRÊTÉ N° 09-D-69 fixant au 1^{er} mars 2009 le montant du forfait annuel de haute technicité pour la clinique Jeanne d'Arc à St Benoît la Forêt..... **86**

ARRÊTÉ N° 09-D-80 fixant au 1^{er} mars 2009 le montant du forfait annuel de haute technicité pour la clinique St Gatien à Tours **87**

ARRÊTÉ N° 09-D-65 fixant au 1^{er} mars 2009 le montant du forfait annuel de haute technicité pour la clinique l'Alliance à St Cyr sur Loire**87**

ARRÊTÉ N° 09-D-76 fixant au 1^{er} mars 2009 le montant du forfait annuel de haute technicité pour le Pôle de Santé Léonard de Vinci à Chambray les Tours**87**

ARRÊTÉ N° 09-D-53 Fixant pour l'année 2009 le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour la clinique Jeanne d'Arc à St Benoît la Forêt.....**87**

ARRÊTÉ N° 09-D-60 Fixant pour l'année 2009 le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour la clinique St Gatien à Tours**88**

ARRÊTÉ N° 09-D-63 fixant au 1^{er} janvier 2009 le montant du forfait annuel mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale pour la clinique l'Alliance à St Cyr sur Loire**88**

ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-05C Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars 2009 du centre hospitalier de Luynes**89**

ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-02C Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars 2009 du centre hospitalier intercommunal d'Amboise.....**89**

ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-03C fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars 2009 du centre hospitalier du Chinonais de Chinon**90**

ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-04C fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars 2009.....**91**

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ COLLECTIF portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1, 2 et 3**91**

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35,
Vu la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,
Vu la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,
Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux,
Vu la demande de l'intéressé en date du 29 avril 2009,
Considérant que M. Jean-Claude Emery a exercé des fonctions municipales à Abilly-sur-Claise pendant vingt cinq ans,

ARRÊTÉ

Article premier – M. Jean-Claude Emery, né le 28 janvier 1940 à Tours (Indre-et-Loire), ancien maire d'Abilly-sur-Claise, est nommé maire honoraire de cette même commune ;
Article 2 – M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 13 mai 2009

Patrick Subrémon

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35,
Vu la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,
Vu la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,
Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux,
Vu la demande de M. le Maire de Sublaines, en date du 12 mai 2009,
Considérant que M. Joseph Loiseleur a exercé des fonctions municipales à Sublaines pendant quarante trois ans,

ARRÊTÉ

Article premier – M. Joseph Loiseleur, né le 28 décembre

1935 à Authon (Loir-et-Cher), ancien maire de Sublaines, est nommé maire honoraire de cette même commune ;
Article 2 – M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 20 mai 2009

Patrick Subrémon

SOUS-PREFECTURE DE CHINON

ARRÊTÉ N° 09-36 du 30 avril 2009 portant convocation des électeurs de la commune de SAINT EPAIN

LE SOUS-PREFET de CHINON,
VU le code électoral et notamment les articles L.225 à L.258, R 26 à R 71 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-3, L.2122-8 et L.2122-14 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2009, donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre TRESSARD, sous-préfet de CHINON ;
VU les arrêtés préfectoraux en date des 29 août 2008 et 28 avril 2009 relatifs aux lieux d'ouverture du scrutin et à la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;
VU le décès de M. Philippe BARILLET, maire de Saint-Epain ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un conseiller municipal, afin de compléter l'assemblée municipale avant l'élection d'un nouveau maire ;

ARRÊTÉ

TITRE I – CONVOCATION DES ELECTEURS

ARTICLE 1^{er} : Les électeurs de la commune de Saint-Epain sont convoqués le dimanche 7 juin 2009 à l'effet d'élire un conseiller municipal. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le dimanche 14 juin 2009.
ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Saint Epain, au moins 15 jours avant la date du premier scrutin.
La campagne électorale sera ouverte le lundi 25 mai 2009.
La clôture de la campagne électorale interviendra le samedi 6 juin 2009 à minuit pour le 1^{er} tour de scrutin et en cas de deuxième tour, le samedi 13 juin 2009 à minuit.

TITRE II : OPERATIONS ELECTORALES

ARTICLE 3 : Les opérations électorales se dérouleront dans la salle des fêtes pour le premier tour de scrutin et dans la salle des associations, en cas de deuxième tour, conformément aux arrêtés préfectoraux des 29 août 2008 et 28 avril 2009.
Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures.
ARTICLE 4 : Les opérations électorales auront lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Le dépouillement des bulletins suivra immédiatement la clôture du scrutin. Il devra être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin,

certifiés par les membres du bureau, seront proclamés par le Président du bureau de vote.

ARTICLE 5 : Dans l'hypothèse où le premier tour de scrutin n'aura pas permis d'élire le nombre de conseillers municipaux nécessaires, il sera procédé à un second tour de scrutin le 14 juin 2009.

TITRE III – MODE DE SCRUTIN

ARTICLE 6 : Les membres des conseils municipaux des communes de moins de 3500 habitants sont élus au scrutin majoritaire.

En application de l'article L.253 du code électoral, sont proclamés élus au premier tour, les candidats réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du nombre des électeurs inscrits.

La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés, lorsque ce nombre des suffrages est un chiffre pair, lorsque le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité se calcule en retenant la moitié du chiffre impair immédiatement inférieure, puis en y ajoutant une unité. Pour le calcul du quart des électeurs inscrits, lorsque le nombre d'électeurs n'est pas divisible par quatre, il convient de retenir le quart du multiple de quatre, immédiatement supérieur à ce nombre.

Au second tour de scrutin, si nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

TITRE IV : CANDIDATURES- ELIGIBILITE

ARTICLE 7 : Pour les communes de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'enregistrement de candidatures.

Conformément à l'article L.228 du code électoral :

- nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus
- sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs et citoyens de la commune inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection
- dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection, ne peut excéder le quart des membres du conseil
- sont éligibles dans les mêmes conditions, les ressortissants des états membres de l'Union européenne autres que la France (L.O.228-1 du code électoral) mais ceux-ci ne peuvent être élus ni maires ou adjoints (L.O.2122-4-1 du code général des collectivités territoriales).

TITRE V: PROPAGANDE ELECTORALE

ARTICLE 8 : La tenue des réunions électorales et le nombre maximum d'emplacements des panneaux électoraux, de même que le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés, sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : La commune de Saint-Epain ayant moins de 2500 habitants, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'Etat ne prenant en charge aucune dépense.

TITRE VI : CONTENTIEUX

ARTICLE 10 : Tout électeur et tout éligible ont le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou déposées sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin, au secrétariat de la mairie, à la sous-préfecture de Chinon ou à la préfecture, soit directement au greffe du tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 11 : M. le sous-préfet de Chinon et M. le premier-adjoint au maire de la commune de Saint-Epain, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 2 susvisé, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à CHINON, le 30 avril 2009

Le Sous-Préfet

Jean-Pierre TRESSARD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ portant désignation de fonctionnaires habilités à procéder aux opérations de contrôle des transactions portant sur des immeubles ou des fonds de commerce

Le Préfet d'Indre-et-Loire, de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 modifiée, réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur des immeubles ou des fonds de commerce ;

VU le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 modifié, fixant les conditions d'application de la loi précitée et notamment l'article 86 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les circulaires n° 72-587 du 20 décembre 1972 et n° 73-267 du 17 mai 1973 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2008, portant désignation des fonctionnaires chargés des opérations de contrôle des transactions portant sur des immeubles ou des fonds de commerce ;

SUR les propositions de M. le Commissaire divisionnaire, Directeur Interrégional de la Police Judiciaire d'Orléans, en date du 02 avril 2009 ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 27 août 2008 susvisé est abrogé.

Article 2 : Sont habilités à effectuer, dans le département d'Indre-et-Loire, les opérations de contrôle visées à l'article 86 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 :

- M. Patrick BREMENT, Commandant de Police,

- M. Philippe CAMPANA, Commandant de Police,
- M. Pascal FONTENILLE, Commandant de Police,
- M. Michel GLOAGUEN, Commandant de Police,
- M. Jean-Luc BOUJON, Capitaine de Police,
- M. Laurent CORNET, Capitaine de Police,
- Mme Isabelle HUYGHE, Capitaine de Police,
- M. Laurent MARIETTE, Capitaine de Police,
- M. Didier PERARD, Capitaine de Police,
- M. Max-Olivier COUTSOULIS, Lieutenant de Police,
- Mlle Magaly DESMONCEAUX, Lieutenant de Police
- Mme Lydie GIRARD, Lieutenant de Police,
- M. Gilles FEDELI, Brigadier-Chef de Police,
- Mme Annie RODRIGUEZ, Brigadier-Chef de Police,
- M. Stéphane WEISKOPF, Brigadier-Chef de Police,
- M. Grégory ANGUILLE, Brigadier de Police,
- Mme Angélique AUPETIT, Gardien de la Paix,
- M. Xavier MINARD, Gardien de la Paix,
- M. Ludovic RENOARD, Gardien de la Paix.

Article 3 : Lorsqu'un des fonctionnaires ci-dessus désignés n'exercera plus ses fonctions sous l'autorité du Commissaire divisionnaire, Directeur Interrégional de Police Judiciaire d'Orléans, le présent arrêté cessera, en ce qui le concerne, d'avoir effet.

Article 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à : M. le Commissaire divisionnaire, Directeur Interrégional de Police Judiciaire à Orléans, M. le Chef de l'antenne de Police Judiciaire à Tours, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique à Tours, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, aux fonctionnaires visés à l'article 1^{er} ci-dessus, pour leur servir de titre.

Fait à Tours, le 5 mai 2009
 Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale
 Christine Abrossimov.

**ARRÊTÉ portant sur la formation du jury criminel pour l'année 2010 (Cour d'Assises de Tours)
 Répartition numérique des jurés par arrondissement et par canton en vue de l'établissement de la liste annuelle départementale du jury d'assises**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier dans l'ordre national du Mérite
 VU le Code de procédure pénale et notamment ses articles 259, 260 et 261 ;
 VU la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises et notamment son article 16 ;
 VU la loi n° 80-1042 du 23 décembre 1980 portant réforme de la procédure pénale ;
 VU le décret n° 73-724 du 23 juillet 1973 portant création de cantons dans le département d'Indre-et-Loire, modifié par le décret n° 74-595 du 17 juin 1974 ;
 VU le décret n° 82-58 du 20 janvier 1982 portant création et modification de cantons dans le département d'Indre-et-Loire et le décret n° 82-133 du 5 février 1982 modifiant certaines dispositions du précédent ;
 VU le décret n° 84-1227 du 24 décembre 1984 portant modification et création de cantons dans le département d'Indre-et-Loire ;

VU le décret n° 2001-672 du 25 juillet 2001 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
 VU le décret n° 82-58 du 20 janvier 1982 portant création et modification de cantons dans le département d'Indre-et-Loire et le décret n° 82-133 du 5 février 1982 modifiant certaines dispositions du précédent ;
 VU le décret n° 84-1227 du 24 décembre 1984 portant modification et création de cantons dans le département d'Indre-et-Loire ;
 VU le décret n° 2008-1477 du 30 décembre 2008 authentifiant les chiffres des populations de métropoles, des départements d'outremer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon les chiffres de la population totale des communes et du département d'Indre-et-Loire, tels qu'ils résultent du recensement général de la population effectué en 1999 et des recensements complémentaires subséquents ;
 SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1^{er} : Le nombre de jurés devant figurer sur la liste départementale du jury criminel de la Cour d'Assises de Tours, à établir au titre de l'année 2010 est fixé à QUATRE CENT QUARANTE-SEPT (447) jurés.

La répartition de ces QUATRE CENT QUARANTE-SEPT (447) jurés est faite proportionnellement au chiffre de la population totale des communes regroupées dans le cadre de l'arrondissement et du canton, conformément au tableau joint en annexe.

Article 2 : S'agissant du tirage au sort prévu à l'article 261 du Code de procédure pénale, celui-ci sera effectué pour les communes regroupées par canton, à la mairie de la commune chef-lieu de canton par le maire de cette dernière, en présence du maire ou d'un représentant dûment mandaté des autres communes du canton. Ce tirage au sort doit porter sur l'ensemble des listes électorales des communes concernées.

Article 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Loches et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon Mmes et MM. Les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à M. le Président du Tribunal de Grande Instance de Tours.

Fait à Tours, le 4 mai 2009
 Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale,
 Christine Abrossimov.

(ci-joint en annexe tableau de répartition numérique des jurés par arrondissement et par canton)

ANNEXE
FORMATION DU JURY CRIMINEL POUR L'ANNÉE 2010
RÉPARTITION NUMÉRIQUE DES JURÉS PAR ARRONDISSEMENT
ET PAR CANTON EN VUE DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE
ANNUELLE DÉPARTEMENTALE DU JURY D'ASSISES

POPULATION TOTALE PAR ARRONDISSEMENT	CANTONS	POPULATION TOTALE PAR CANTON	NOMBRE DE JURÉS PAR CANTON	NOMBRE DE JURÉS PAR ARRONDISSEMENT
	- AMBOISE	24 790	19	
	- BALLAN-MIRE	23 732	18	
	- BLERE	22 394	17	
	- CHAMBRAY-LES-TOURS	20 910	16	
	- CHATEAU-LA-VALLIERE	9 707	7	
	- CHATEAU-RENAULT	15 625	12	
	- JOUE-LES-TOURS :			
	- canton Nord	17 633	14	
	- canton Sud	18 600	14	
	- LUYNES	21 173	16	
	- MONTBAZON	23 160	18	
	- MONTLOUIS-SUR-LOIRE	20 885	17	
	- NEUILLE-PONT-PIERRE	13 087	10	
	- NEUVY-LE-ROI	6 455	5	
	- SAINT-AVERTIN	13 931	11	
	- SAINT-CYR-SUR-LOIRE	16 366	13	
	- ST-PIERRE-DES-CORPS	15 651	12	
	- TOURS :			
	- canton Centre	21 318	16	
	- canton Est	18 970	15	
	- canton Nord-Est	20 384	16	
	- canton Ouest	16 791	13	
	- canton Nord-Ouest	20 834	16	
	- canton Sud	18 442	14	
	- canton Val du Cher	20 203	16	
	- VOUVRAY	26 445	20	
TOURS		447 486		345
	- AZAY LE RIDEAU	13 732	11	
	- BOURGUEIL	11 671	9	
	- CHINON	19 535	14	
	- L'ILE BOUCHARD	7 184	6	
	- LANGEAIS	11 603	9	
	- RICHELIEU	8 263	6	
	-STE-MAURE-DE-TOURAINES	11 182	9	
CHINON		83 170		64
	- DESCARTES	8 612	7	
	- LE GRAND PRESSIGNY	4 197	3	
	- LIGUEIL	7 611	6	
	- LOCHES	18 537	14	
	- MONTRESOR	5 488	4	
	- PREUILLY-SUR-CLAISE	5 211	4	
LOCHES		49 656		38
	<i>SOIT</i>	580 312	447	

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant autorisation exceptionnelle d'une "Démonstration de sport automobile 2 CV top Cross et de Kart Cross" à Nouans les Fontaines – Dimanche 26 avril 2009

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code du Sport

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routières,

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2009,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU le règlement-type des épreuves d'auto-cross de la Fédération Française du sport automobile,

VU le règlement-type des épreuves d'auto-cross de la Fédération UFOLEP,

VU la demande présentée par M. Joël PENAUD, président du syndicat d'initiative de NOUANS-LES-FONTAINES, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser avec le concours de l'association "2CV Buggys- 41110 SEIGY", une manifestation épreuve automobile d'auto-cross, sur une piste occasionnelle, aménagée pour la circonstance, à NOUANS-LES-FONTAINES le dimanche 26 avril 2009,

VU l'avis favorable de M. le Maire de Nouans les Fontaines,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section : compétitions et épreuves sportives qui s'est réunie le 31 mars 2009 à la Préfecture,

VU l'avis favorable de la Fédération UFOLEP du département de Loir-et-Cher,

VU l'avis des services administratifs concernés,

VU les arrêtés préfectoraux des 22 avril 1994, 19 avril 1995, 24 avril 1996, 17 avril 1997, 16 avril 1998, 14 avril 1999, 20 avril 2000, 25 avril 2001, 25 avril 2002, 23 avril 2003, 25 avril 2004 et 27 avril 2008 autorisant une manifestation identique d'auto cross sur le même circuit,

VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, fournie par l'organisateur,

SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : M. Joël PENAUD, président du syndicat d'initiative de NOUANS-LES-FONTAINES est autorisé à titre exceptionnel, à organiser, avec le concours de l'association "2CV Buggys" – 41110 SEIGY, une épreuve automobile d'auto cross dite de "Démonstration de sport automobile 2 CV TOP CROSS" au lieu dit "Centre de Loisirs" à NOUANS-LES-FONTAINES, le dimanche 26 avril 2009 dans les conditions prescrites par le présent arrêté et du respect des règlements de la discipline concernée de la fédération française du sport automobile et de la fédération UFOLEP.

Article 2 : La piste occasionnelle d'auto-cross est tracée dans un terrain aménagé pour la circonstance, appartenant à la commune de Nouans les Fontaines. Elle est située en

bordure de la RD 760 et du ruisseau qui a pour nom "Le Réau". Elle mesure 800 m de longueur pour une largeur de 6 m. La piste est balisée des deux côtés par des murets de paille et de terre.

Article 3 : Les organisateurs sont tenus d'appliquer le règlement fédéral de la discipline concernée.

Prescriptions imposées aux organisateurs :

1) Protection des spectateurs

Le public sera totalement séparé de la piste par une ligne de barrières accrochées solidement les unes aux autres, elles-mêmes situées en retrait du ruisseau "Le Réau". Un espace de sécurité de 30 m devra être maintenu entre la piste et le ruisseau. Le tracé extérieur de la piste, côté public, devra être constitué par tout dispositif de protection, destiné à empêcher des véhicules en difficulté, de sortir du circuit. Les zones interdites au public devront être signalées par des panneaux portant la mention "ZONE INTERDITE AU PUBLIC".

2) Protection des concurrents

Tous les éventuels obstacles en bordure de piste ou situés dans les trajectoires de sortie devront être protégés par des bottes de paille.

Article 4. – Un service de secours et de lutte contre l'incendie devra être mis en place à la charge et aux frais des organisateurs et se trouvera en permanence à proximité immédiate du circuit. Ce dispositif devra pouvoir intervenir avec rapidité et efficacité tant auprès du public que des concurrents et procéder aux évacuations rapides des blessés vers le centre hospitalier le plus proche. Le service de secours comprendra notamment :

a) Moyens sanitaires :

- 1 médecin, compétent en soins d'urgence et réanimation en permanence sur le circuit, pendant toute la durée de la manifestation,

- 1 ambulance avec son personnel agréé et du matériel de réanimation,

- 1 poste de secours tenu par une équipe de secouristes diplômés, avec matériel de premiers secours.

b) Moyens en personnels :

- des commissaires de course devront être présents en nombre suffisant sur l'ensemble du circuit de l'épreuve et devront avoir à leur disposition des extincteurs, ainsi que des drapeaux conformes, à ceux prévus par le règlement sportif des auto-cross,

- des agents de service d'ordre en nombre suffisant pour assurer la surveillance générale de l'épreuve (abords de la piste, parc, concurrents, parkings).

c) Moyens de lutte contre l'incendie :

- un nombre suffisant d'extincteurs répartis tout autour de la piste dont chaque appareil sera mis à la disposition d'un commissaire expérimenté, prêt à intervenir en cas de sinistre,

- une réserve d'extincteurs appropriés et de capacité suffisante devra également être mise en place dans le parc des concurrents, à la disposition d'un commissaire permanent, prêt à intervenir en cas d'incendie.

Article 5 : Dans l'éventualité où l'ambulance procéderait à une évacuation de personnes blessées, le directeur de course devra immédiatement arrêter l'épreuve. Cette dernière ne pourra reprendre que dans la mesure où l'ambulance sera de nouveau présente à proximité immédiate du circuit.

Article 6 : A la demande des organisateurs et en cas de sinistre ou accident grave, le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires pour procéder aux

secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" ou le "112" au centre de traitement de l'alerte.

Article 7 : Le parc des concurrents est interdit au public pendant tout le déroulement des épreuves.

Article 8 : Les organisateurs devront stocker les réserves de carburant à des endroits inaccessibles au public.

Article 9 : Les organisateurs seront tenus d'arroser régulièrement la piste en cas de besoin pour éviter la formation de poussières.

Article 10 : M. le Maire de Nouans les Fontaines en vertu de ses pouvoirs de police a toute latitude pour réglementer la circulation sur les voies publiques aux abords du circuit.

Les organisateurs devront prévoir des parkings de capacité suffisante, dont les entrées et sorties devront être balisées de façon très visibles.

Le parking réservé aux véhicules de secours devra être séparé de celui des spectateurs et balisé de façon très visible. L'accès et la sortie devront être dégagés pour assurer leur libre circulation en cas d'intervention.

Article 11 : Pendant toute la durée de la manifestation un service d'ordre sera assuré par les organisateurs, tant sur les voies publiques menant au circuit qu'à l'intérieur de l'enceinte.

Article 12 : Les frais du service d'ordre, de lutte contre l'incendie et de secours, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge de l'organisateur.

Article 13 : Si les circonstances le justifient, les services de gendarmerie sont habilités à prendre toutes mesures utiles concernant le stationnement, la fluidité et l'écoulement de la circulation.

Article 14 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et aux lieux par le fait, soit de la démonstration ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des compétitions et des essais. Les droits des tiers sont et demeurent réservés et l'assureur de l'organisateur ne pourra en aucune façon mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

Article 15 : L'organisateur technique de l'épreuve remettra ou transmettra avant le départ par télécopie à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant M. le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Loches N° de fax : 02 47 91 17 88, en application de la réglementation, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le Dimanche 26 avril 2009 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique.

Article 16 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, sur demande de M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire ou de son représentant, après consultation de l'autorité sportive compétente (M. BENTHANANE ou son représentant), s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les

concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 17 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 18 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, MM. Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le Maire de Nouans les Fontaines et le Président du syndicat d'initiative de Nouans les Fontaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à : M le Sous-Préfet de Loches, MM. Les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. Benthane, délégué départemental de l'UFOLEP 41, 4, Rue Bourseul, BP.1003, 41010 Blois cedex, M. le Docteur GIGOT, médecin chef du SAMU, Hôpital Trousseau, 37170 Chambray-les-Tours.

Fait à Tours, le 8 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Christine Abrossimov.

ATTESTATION

Application :

- de l'article R 331-27 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

DENOMINATION DE LA MANIFESTATION

"Démonstration de sport automobile 2CV Top Cross et de Kart Cross

lieu : terrain aménagé pour la circonstance sur la commune de Nouans Les Fontaines en bordure de la RD 760 au lieu dit "Centre de Loisirs"

DATE : Dimanche 26 avril 2009

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 8 avril 2009, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le terrain aménagé pour la circonstance à Nouans les Fontaines et que la manifestation désignée ci dessus peut débuter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à le

signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, 37925

Tours Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation sera remise ou transmise par télécopie à M. le Commandant du groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire avant le départ de la manifestation ou à son représentant M. le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Loches N° de fax : 02 47 91 17 88.

ARRÊTÉ portant suppression de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Beaulieu-les-Loches

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
 VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 portant institution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Beaulieu-Les-Loches pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route ;
 VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Beaulieu-Les-Loches ;
 VU la consultation de Mme le Maire de Beaulieu-Les-Loches sur l'opportunité du maintien d'une régie de recettes d'Etat, auprès de la police municipale de la commune ;
 CONSIDÉRANT qu'aucun paiement n'a été enregistré par ladite régie depuis sa création ;
 CONSIDÉRANT qu'aucune observation n'a été présentée par Mme le Maire de Beaulieu-Les-Loches sur le projet de suppression de ce service, et que par conséquent, rien ne s'oppose à ladite suppression ;
 SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 26 décembre 2002 et 17 juillet 2006 susvisés, portant création d'une régie de recettes de l'Etat et nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Beaulieu-Les-Loches, sont abrogées.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture et M. le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise, pour information, à Mme la Ministre de l'intérieur, de l'Outre- Mer et des Collectivités Territoriales, à Mme le Maire de Beaulieu-Les-Loches.

Fait à Tours, le 15 avril 2009
 Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale
 Christine Abrossimov.

ARRÊTÉ portant suppression de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Rochecorbon

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion

d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
 VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 portant institution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Rochecorbon pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route ;
 VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Rochecorbon ;
 VU la consultation de M. le Maire de Rochecorbon sur l'opportunité du maintien d'une régie de recettes d'Etat, auprès de la police municipale de la commune ;
 CONSIDÉRANT qu'aucun paiement n'a été enregistré par ladite régie depuis sa création ;
 CONSIDÉRANT qu'aucune observation n'a été présentée par M. le Maire de Rochecorbon sur le projet de suppression de ce service, et que par conséquent, rien ne s'oppose à ladite suppression ;
 SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 3 décembre 2002 et 22 janvier 2003 susvisés, portant création d'une régie de recettes de l'Etat et nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Rochecorbon, sont abrogées.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture et M. le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise, pour information, à Mme la Ministre de l'intérieur, de l'Outre- Mer et des Collectivités Territoriales, à M. le Maire de Rochecorbon.

Fait à Tours, le 15 avril 2009
 Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale
 Christine Abrossimov.

ARRÊTÉ portant suppression de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Langeais.

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
 VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 portant institution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Langeais pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route
 VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Langeais ;
 VU la consultation de M. le Maire de Langeais sur l'opportunité du maintien d'une régie de recettes d'Etat, auprès de la police municipale de la commune ;
 CONSIDÉRANT qu'aucun paiement n'a été enregistré par ladite régie depuis sa création ;

CONSIDÉRANT qu'aucune observation n'a été présentée par M. le Maire de Langeais sur le projet de suppression de ce service, et que par conséquent, rien ne s'oppose à ladite suppression ;

SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 3 décembre 2002 et 22 janvier 2003 susvisés, portant création d'une régie de recettes de l'Etat et nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Langeais, sont abrogées.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture et M. le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise, pour information, à Mme la Ministre de l'intérieur, de l'Outre- Mer et des Collectivités Territoriales, à M. le Maire de Langeais.

Fait à TOURS, le 15 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Christine Abrossimov.

ARRÊTÉ portant suppression de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Château-Renault

Le Préfet d'Indre – et – Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 portant institution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Château-Renault pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Château-Renault ;

VU la consultation de M. le Maire de Château-Renault sur l'opportunité du maintien d'une régie de recettes d'Etat, auprès de la police municipale de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'aucun paiement n'a été enregistré par ladite régie depuis sa création;

CONSIDÉRANT qu'aucune observation n'a été présentée par M. le Maire de Château-Renault sur le projet de suppression de ce service, et que par conséquent, rien ne s'oppose à ladite suppression ;

SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 3 décembre 2002 et 22 janvier 2003 susvisés, portant création d'une régie de recettes de l'Etat et nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Château-Renault, sont abrogées.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture et M. le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du

présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise, pour information, à Mme la Ministre de l'intérieur, de l'Outre- Mer et des Collectivités Territoriales, à M. le Maire de Château-Renault.

Fait à Tours, le 15 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Christine Abrossimov.

ARRÊTÉ portant suppression de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Monts

Le Préfet d'Indre – et – Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 portant institution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Monts pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Monts ;

VU la consultation de M. le Maire de Monts sur l'opportunité du maintien d'une régie de recettes d'Etat, auprès de la police municipale de la commune;

CONSIDÉRANT qu'aucun paiement n'a été enregistré par ladite régie depuis sa création;

CONSIDÉRANT qu'aucune observation n'a été présentée par M. le Maire de Monts sur le projet de suppression de ce service, et que par conséquent, rien ne s'oppose à ladite suppression ;

SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 3 décembre 2002 et 22 janvier 2003 susvisés, portant création d'une régie de recettes de l'Etat et nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Monts, sont abrogées.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture et M. le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise, pour information, à Mme la Ministre de l'intérieur, de l'Outre- Mer et des Collectivités Territoriales, à M. le Maire de Monts.

Fait à Tours, le 15 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Christine Abrossimov.

ARRÊTÉ portant suppression de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Bléré

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
 VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 portant institution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Bléré pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Bléré ;

VU la consultation de M. le Maire de Bléré sur l'opportunité du maintien d'une régie de recettes d'Etat, auprès de la police municipale de la commune;

CONSIDÉRANT qu'aucun paiement n'a été enregistré par ladite régie depuis sa création ;

CONSIDÉRANT qu'aucune observation n'a été présentée par M. le Maire de Bléré sur le projet de suppression de ce service, et que par conséquent, rien ne s'oppose à ladite suppression ;

SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 3 décembre 2002 et 29 janvier 2003 susvisés, portant création d'une régie de recettes de l'Etat et nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Bléré, sont abrogées.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture et M. le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise, pour information, à Mme la Ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, à M. le Maire de Bléré.

Fait à Tours, le 15 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Christine Abrossimov.

ARRÊTÉ portant sur la 16^{ème} course de côte de La Choisille – Communes de La Membrolle/Choisille et Fondettes – Samedi 2 mai et Dimanche 3 mai 2009 – Autorisation d'épreuve

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite
 VU le Code du Sport et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routières,

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2009 portant

interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2009,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU la demande formulée le 15 janvier 2009 par M. Gilles GUILLIER, Président de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest du Perche et du Val de Loire, 13, place de la liberté à TOURS, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser avec le concours de l'écurie MG Racing une course automobile de côte, dénommée : "16^{ème} course de côte de la Choisille" le Samedi 2 et le Dimanche 3 Mai 2009,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

VU l'avis de Mme la Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire,

VU l'avis de MM. Les maires de LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE et de FONDETTES

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives,

VU l'arrêté conjoint réglementant la circulation le samedi 2 mai 2009 et le dimanche 3 mai 2009 à l'occasion de l'épreuve et de ses essais,

VU le permis d'organiser l'épreuve n° 58 du 4 février 2009 de la fédération française du sport automobile

CONSIDÉRANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance en application de l'arrêté pour garantir cette épreuve,

SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : M. Gilles GUILLIER, président de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest, Perche et Val de Loire, 13 place de la liberté à TOURS est autorisé à organiser une course automobile de côte, les 2 et 3 mai 2009, avec usage privatif de la voie publique, dénommée "16^{ème} course de côte de la CHOISILLE", avec le concours de l'écurie MG RACING, dans les conditions prescrites par le présent arrêté.

Article 2 : le programme de cette manifestation dont le départ sera donné à LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE se déroulera de la façon suivante:

* vérifications :

Administratives : à la salle MJC de LA MEMBROLLE

Samedi 2 mai : de 14 h à 18 h 30

Dimanche 3 mai : de 8 h 00 à 9 h 30

Techniques : entrée du camping de LA MEMBROLLE

Samedi 2 Mai : de 14 h30 à 19 h 30

Dimanche 3 Mai : de 8 h 00 à 9 h 45

* essais libres

Samedi, de 15 h à 19h

Dimanche, de 8 h 30 à 10 h 30

*essais chronométrés

Dimanche, de 10h 45 à 12h

* épreuve chronométrée : dimanche 3 mai 2009

de 13 h 45 à 19 h 00 environ

Chaque véhicule aura 3 montées à effectuer suivant le nombre de concurrents.

Départ des véhicules au minimum toutes les 30 secondes ou à l'appréciation du directeur de course.

Le nombre de concurrents sera de 120 maximum.

Article 3 : Description du circuit

L'épreuve se déroule sur une section de la RD 76 sur les communes de LA MEMBROLLE/CHOISILLE et de FONDETTES.

Départ : à proximité du panneau de sortie de l'agglomération de la MEMBROLLE.

Arrivée : le "petit barré" commune de FONDETTES.

Longueur du circuit : 1 km 500, dénivellation : 3 %.

L'arrivée sera jugée lancée ; aucun véhicule ne devra stationner dans la zone de décélération.

Article 4 : organisation du retour des véhicules vers la ligne de départ après chaque manche

Après chaque montée, les véhicules devront être stockés en stationnement sur le CC8 ; à l'issue de la manche, ils prendront le circuit en convoi dans le sens inverse, protégés par deux véhicules de direction de course, un à l'avant et l'autre à l'arrière.

Les véhicules retourneront ainsi dans leur parc près de la ligne de départ puis se prépareront pour effectuer de nouvelles montées. Cette procédure sera mise en place jusqu'à la fin des épreuves.

Article 5 : MESURES DE SECURITE

PROTECTION DU PUBLIC

Zones réservées au public :

Les organisateurs devront mettre en place à chaque zone aménagée pour le public au moins une personne chargée de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction, notamment la traversée du circuit. Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur de course au départ de l'épreuve.

Le public ne sera obligatoirement admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet conformément au dossier présenté et aménagés par les organisateurs. En aucun cas, le public ne pourra être admis dans les zones utilisées comme échappatoire aux véhicules en difficulté.

Les spectateurs devront être séparés de la piste par une ligne continue de barrières naturelles ou artificielles, constituées soit par des haies épaisses ou talus, soit par des barrières ou cordes tendues (3 rangées) sur 1 m 20 de hauteur, éloignées de 5 m par rapport à la piste.

Les endroits estimés dangereux (talus dégradés notamment) devront impérativement être protégés par des barrières (type Vauban ou grillage à mouton fixés solidement).

Dispositions spéciales

a) zone spectateurs sur le parking de l'usine SAFETY (sous réserve de l'accord du propriétaire)

Une ligne de barrières métalliques (type Vauban) accrochées les unes aux autres devra séparer le public de la piste à une distance de 10 m à la fin de la ligne droite et 21 m dans le virage à droite.

Une rangée de grosses bottes de paille (round baller) devra être installée en bordure de piste conformément à la configuration indiquée dans le plan ci joint.

b) accès du public au parking SAFETY côté nord – traversée du ruisseau de SAINT ROCH

Le public pourra emprunter le pont qui enjambe le ruisseau pour permettre l'accès à la zone qui lui est attribuée.

c) traversée de la piste par le public

Il appartiendra aux organisateurs de prendre toutes dispositions utiles pour que le public puisse se rendre aux emplacements réservés sans emprunter ou traverser le

circuit.

Toutefois, une exception pourra être faite au carrefour du circuit avec l'allée de l'Abreuvoir (poste commissaire 4) et au carrefour du circuit avec le CC.8 (poste commissaire 5). Le public pourra passer par petits groupes n'excédant pas 8 personnes par traversée uniquement sur ordre des commissaires responsables des différents postes, et après autorisation validée en liaison avec le Directeur de l'épreuve.

Lorsqu'un concurrent est engagé sur le circuit, l'interdiction demeure.

Le public n'aura pas accès à certaines zones décrites par les organisateurs toutes dispositions seront prises par ces derniers pour faire respecter, par le public, les prescriptions de sécurité tout le long du circuit.

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise, des barrières et tous autres moyens et des panneaux indiquant : « zones interdites au public », et mises en place par les organisateurs.

Toutes les lignes de rubalise installées dans les secteurs bâtis (le cas échéant) et au niveau des zones aménagées pour le public devront être complétées par des affiches agrafées, à intervalles réguliers, avec indication du message suivant à l'attention du public :

Attention ! danger course automobile

Interdiction absolue d'accès au circuit

Traversée interdite.

Toutes les voies routières débouchant sur le circuit seront barrées entre 15 et 50 mètres suivant les lieux en amont du circuit par des barrières et de la rubalise verte avec l'inscription suivante « Limite à ne pas franchir ».

PROTECTION DES CONCURRENTS

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit de vitesse, notamment aux croisements des chemins avec le circuit.

Ils devront procéder à l'installation de bottes de paille en nombre suffisant devant chaque obstacle naturel et artificiel situé à proximité de la piste (poteaux de signalisation, supports de lignes téléphoniques ou électriques, balises, arbres, bornes d'incendie, etc.), ainsi que dans les fossés présentant un danger et dans les lignes de sortie de route des concurrents.

Une protection particulièrement renforcée devra être installée au niveau du pont franchissant le ruisseau de ST-ROCH pour éviter que les concurrents en difficulté tombent en contrebas.

Si cela s'avère nécessaire, les organisateurs sont tenus de procéder au nettoyage des chaussées empruntées par les concurrents.

ORGANISATION GENERALE DES SECOURS

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve et des essais ; il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents.

Il est défini de la façon suivante :

LE P.C. COURSE

Le poste de commandement de l'épreuve est situé au niveau du départ. Un poste téléphonique sera installé à la salle MJC de LA MEMBROLLE avec le numéro d'appel suivant : 06.88.07.77.81 ou 06.07.28.64.72

L'organisateur devra avoir mis en place tous les moyens de sécurité énumérés ci-après sur l'ensemble du circuit :

a) Moyens sanitaires :

1 ambulance pour le samedi

2 ambulances pour le dimanche

- 1 médecin,

- 1 ambulance avec du personnel agréé et du matériel de réanimation, située au départ,

- 1 ambulance avec du personnel agréé, située sur le parking "Safety" en bordure du circuit, (le dimanche,)

b) Moyens de surveillance : (samedi après midi et dimanche)

- 9 postes répartis sur le circuit tenus par des commissaires de route ayant à leur disposition extincteurs, drapeaux et balais,

- 9 postes répartis sur le circuit tenus par du personnel en liaison radio permanente avec le directeur installé au départ de l'épreuve.

c) Moyens en matériel : (samedi après midi et dimanche)

- une dépanneuse,

- une réserve d'extincteurs de capacité suffisante,

- un véhicule adapté pour le transport des extincteurs.

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche où des lits devront être réservés auprès des services compétents.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur cet itinéraire d'évacuation aux abords du circuit.

Il pourra être également fait appel au S.A.M.U. en cas de besoin.

L'itinéraire emprunté et la nature, ainsi que la gravité des blessures seront communiqués au S.A.M.U. afin d'assurer la meilleure coordination de l'évacuation.

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et avec efficacité sur l'ensemble du circuit de vitesse.

En aucun cas le nombre total de commissaires de routes sur le circuit et de personnels préposés aux postes radio émetteurs récepteurs ne sera inférieur aux chiffres indiqués ci-dessus. L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

Sur le circuit de vitesse, les postes officiels de commissaires sont complétés par un poste au départ et un poste au point "stop", chacun tenu par du personnel de l'organisation

SERVICE D'INCENDIE

Un service efficace de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins des organisateurs. Ce service sera placé de telle façon qu'il pourra intervenir avec rapidité et efficacité sur l'ensemble des circuits tant au profit du public que des concurrents, y compris dans le parc d'assistance technique.

Tous les commissaires devront avoir à leur disposition un ou deux extincteurs à poudre polyvalente de capacité suffisante et connaître le fonctionnement et les modalités de ces appareils.

A la demande des organisateurs et en cas de sinistre ou accident grave, le Service Départemental d'Incendie et de Secours se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" ou "112" à partir de portables.

SERVICE D'ORDRE

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adéquat et suffisant sera mis en place par les organisateurs, sous leur entière responsabilité sur toutes les voies et abords

du circuit, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si les barrières ou les obstacles fermant les voies d'accès au circuit ainsi que leur signalisation, sont bien toujours en place; en cas de modification de ce système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou les obstacles et leur signalétique afin de condamner l'accès au circuit comme prévu et maintenir l'information d'interdiction d'accès.

Article 6 : VERIFICATION DE L'ETAT DES VOIES ET DES ABORDS

Une expertise contradictoire devra avoir lieu avant et après la manifestation en vue, d'une part, d'effectuer un état des lieux sur les voies du circuit, sur les abords et les propriétés privées riveraines et d'autre part, de constater les dégâts éventuellement commis tant par le public que par les concurrents à l'occasion ou au cours de la manifestation.

Les personnes dont les biens auront été victimes de dégradations devront être invitées à justifier sous 48 heures après la manifestation, leurs doléances adressées à leur mairie, qui sera chargée de leur centralisation et les fera parvenir aux organisateurs.

Tous les frais provoqués par la manifestation, notamment les dégradations de la chaussée des routes visée dans le présent arrêté seront à la charge des organisateurs. La réfection des chaussées aux endroits dégradés du circuit sera exécutée dans les délais les plus brefs après constatation des dégradations

PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 7 : Le jet de tout objet sur la voie publique est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts.

Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées dans les 24 heures qui suivront la fin des épreuves.

Article 8 : En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics, ou accessibles au public ainsi que sur un véhicule en circulation muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès du Préfet, Bureau de l'Environnement, une dérogation aux dispositions de l'arrêté codificatif de lutte contre les bruits de voisinage, du 24 avril 2007.

Article 9 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés et l'assureur de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest Perche et Val de Loire, en cas de sinistre, ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative.

Article 10 : ACCES DES RIVERAINS

Les habitants enclavés dans le circuit pourront, en cas d'urgence demander toute intervention indispensable aux postes situés sur le circuit et se trouvant en liaison radio permanente avec le directeur de course qui sera informé sur le champ et prendra les mesures nécessaires.

Les organisateurs remettront aux personnes enclavées et aux riverains un macaron distinctif, qui leur permettra l'accès de certaines voies interdites pour sortir ou pour

rejoindre leur domicile.

Cet insigne, porté à la connaissance du service d'ordre par les organisateurs, devra être présenté à toute demande de ce dernier.

Chaque riverain se verra remettre en outre un fascicule contenant le descriptif du circuit, les horaires de fermeture, l'implantation des commissaires de course en charge du secteur qui le concerne

Les dérogations seront accordées par le Directeur de la course, en cas de nécessité absolue (évacuation d'un malade ou blessé, intervention d'un médecin, d'une infirmière, d'un ministre du culte, d'un vétérinaire). Il appartiendra alors au Directeur de la course d'interrompre l'épreuve.

STATIONNEMENT DES VEHICULES DES SPECTATEURS

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

Article 11 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT INTERDICTION DE LA CIRCULATION

La circulation, le stationnement et l'arrêt des personnes, animaux, véhicules seront interdits sur la chaussée, les accotements, les fossés, les banquettes, les talus et les ouvrages d'art des voies désignées ci-après, ainsi que sur les voies aboutissant sur le circuit, sur une longueur de 200 mètres :

- Samedi 2 mai : de 13 h00 à la fin des essais libres
- Dimanche 3 mai : de 7 h 00 jusqu'à la fin de la manifestation

circuit de course de côte : section de la RD 76

DEVIATION DE LA CIRCULATION

Mme la Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire et MM. Les Maires de LA MEMBROLLE/CHOISILLE et de FONDETTES, prendront en vertu de leurs pouvoirs de police les arrêtés de circulation en vue de mettre en place des déviations nécessaires selon qu'elles emprunteront des voies départementales ou communales.

- DEROGATIONS :

Les prescriptions prévues à l'article 11 ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de maintenir l'ordre et la sécurité, de même que les secours, ainsi que pour les officiels, personnes chargées de l'assistance et ceux munis d'un macaron spécial délivré par les organisateurs et pour les concurrents.

Les panneaux d'interdiction de la circulation, conformes à l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, seront posés au début de chaque section de route interdite et le fléchage des itinéraires de déviation assuré par les soins et aux frais des organisateurs.

Article 12 : CONTROLE DU CIRCUIT

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant les essais et les compétitions.

Article 13 : l'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le Commandant de la Brigade de Luynes N° de fax: 02 47 55 34 84), en application de la réglementation une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture

d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le samedi 2 mai 2009 et le dimanche 3 mai 2009 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièces jointes)

Article 14 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection

Le départ de la compétition ne pourra avoir lieu qu'une fois cette vérification effectuée.

Article 15 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 16 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. Gilles GUILLIER, Président de l'A.S.A.C.O Perche et Val de Loire, Mme DAGUET Présidente de l'Ecurie MG RACING, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, dont copie sera adressée pour information à : Mme la Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire, MM. Les Maires de LA MEMBROLLE/CHOISILLE et de FONDETTES, les membres de la commission départementale de la sécurité routière, M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le Docteur GIGOT, médecin chef du S.A.M.U – Hôpital Troussseau – 37170 Chambray-les-Tours.

Fait à Tours, le 22 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Christine Abrossimov.

ATTESTATION

Application :

- de l'article R 331-27 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

DENOMINATION DE LA MANIFESTATION

16° course de côte de la Choisille

lieu : La Membrolle-sur-Choisille et Fondettes

DATE : samedi 2 mai 2009

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation.)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du _____, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit non permanent .

et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux

figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à le

signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, 37925 Tours Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant avant le départ de la manifestation (brigade de Luynes N° de fax : 02 47 55 34 84)

ATTESTATION

Application :

- de l'article R 331-27 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

DENOMINATION DE LA MANIFESTATION

16° course de côte de la Choisille

lieu : La Membrolle-sur-Choisille et Fondettes

DATE : Dimanche 3 mai 2009

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation,)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du , après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit non permanent .

et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à le

signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, 37925 Tours Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant avant le départ de la manifestation (brigade de Luynes N° de fax : 02 47 55 34 84)

ARRÊTÉ portant autorisation d'une manifestation de Moto Cross le dimanche 17 mai 2009 à Montlouis-sur-Loire/Lussault-sur-Loire – "Moto Cross National de Montlouis/Lussault"

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier dans l'ordre national du Mérite,
VU le code du sport, et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

VU le code de la route, notamment les articles L 411-7, R 211-6, R 411-29, 30, 31, et 32, et R421-5,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif a la lutte

contre les bruits de voisinage

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 1975 modifié et complété, portant homologation sous le n° 14 de la piste de moto cross située au lieu-dit "La Vallérie" sur les communes de MONTLOUIS SUR LOIRE et de LUSSAULT SUR LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2008, portant renouvellement de l'homologation, sous le n°14, du circuit de moto-cross, situé à au lieu-dit "La Vallérie" sur les communes de MONTLOUIS SUR LOIRE et de LUSSAULT SUR LOIRE,

VU la demande en date du 6 février 2009 formulée par M. Jacques BIJEAU , président de l'amicale motocycliste montlouisiennne, domicilié à LARCAY au lieu dit "L'Ecluse" à l'effet d'obtenir l'autorisation de faire disputer le dimanche 17 mai 2009, une compétition de moto cross sur le circuit en question;

VU l'avis favorable de M.M les maires de MONTLOUIS-SUR-LOIRE et de LUSSAULT SUR-LOIRE,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives,

VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation,

SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : M Jacques BIJEAU, Président de l'Amicale Motocycliste montlouisiennne domicilié à LARCAY au lieu dit "L'Ecluse", est autorisé à faire disputer le 17 mai 2009, une compétition de moto cross, dénommée : "MOTO CROSS NATIONAL DE MONTLOUIS/LUSSAULT" sur le circuit permanent situé au lieu dit " La Vallérie" territoire des communes de Montlouis-sur-Loire et de Lussault-sur-Loire, mis à disposition de l'Amicale, et dont le renouvellement de l'homologation sous le N 14 a été prononcé par arrêté préfectoral en date du 11 juin 2008.

Un championnat Interligue Minivert 65 et 85 cm3 est prévu dans la manifestation (voir horaires ci-annexés).

Article 2 : les démonstrations de saut pendant les entractes devront strictement être effectuées selon les règles de la fédération française de motocyclisme et sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

L'aménagement sera réalisé conformément au plan fourni au dossier de demande et joint en annexe. De plus, la réception face au hangar de la piste, devra être dégagée et protégée par des pneumatiques ou matériau équivalent entassés à hauteur du mur et sur sa longueur afin d'amortir toute sortie de trajectoire des pilotes dans l'axe de la zone de réception.

Les spectateurs devront se tenir derrière des barrière "Vauban" à au moins 12 m en parallèle par rapport à l'aire de saut, conformément au plan fourni au dossier par l'organisateur.

Les zones interdites au public devront être indiquée par toute signalétique sur le terrain.

Ni l'assureur de l'organisateur, ni les assureurs des motocyclistes participant aux sauts ne pourront mettre en cause la responsabilité de l'Administration en cas de sinistre ou d'accident survenu aux biens et aux personnes à l'occasion ou lors de ces présentations.

Article 3 : L'organisateur est tenu de respecter les modalités de son dossier de demande ainsi toutes les prescriptions concernant la piste, les véhicules et les mesures de sécurité de l'arrêté préfectoral du 30 mai 1975 modifié et complété

et ceux des 31 mai 2002 et 4 juin 2004 et l'arrêté de renouvellement d'homologation du circuit du 11 juin 2008.

Article 4 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux lieux par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Article 5 : Les frais du service d'ordre, d'incendie, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge de l'organisateur.

Article 6 : l'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le commandant de la communauté de Brigades de Montlouis-sur-Loire N° de fax 02 47 45 64 30, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit . L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le dimanche 17 mai 2009 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièce jointe)

Article 7 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection

Article 8 : Mme. La Secrétaire Générale de la Préfecture, M.le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire , MM. Les Maires de Montlouis surLoire et de Lussault-sur-Loire et M. BIJEAU l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à : MM. Les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le Directeur départemental de l'équipement, M. le Docteur GIGOT, médecin-chef du SAMU de Tours – Hôpital Trousseau – 37170 Chambray-les-Tours.

Fait à Tours, le 20 avril 2009.
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Christine Abrossimov.

ATTESTATION

Application :
- de l'article R 331-27 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

DENOMINATION DE LA MANIFESTATION

"MOTO CROSS NATIONAL DE MONTLOUIS"

lieu : "La Vallérie" communes de Montlouis-sur-Loire et de Lussault-sur-Loire

DATE : dimanche 17 mai 2009

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur

technique" par l'organisateur de la manifestation.)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du _____, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit permanent situé au lieu dit "la Vallérie", communes de Montlouis-sur-Loire et de Lussault-sur-Loire et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à _____ le _____
signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, 37925 TOURS Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant avant le départ de la manifestation (communauté de brigades de Montlouis-sur-Loire N° de fax : 0247456434)

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de Touraine Propre

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2009, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 1995 modifié par les arrêtés préfectoraux des 11 mars 1996, 16 octobre 2002, 23 octobre 2002, 27 novembre 2003 et 20 septembre 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1 : Il est formé entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- La Communauté d'Agglomération TOURS (Plus)
 - Le SICTOM de la Billette
 - Le SMITOM d'Amboise
 - Le SMICTOM du Val d'Indrois
 - La Communauté de Communes de Gâtine et Choissilles
 - La Communauté de Communes Loches Développement
 - La Communauté de Communes de l'Est Tourangeau
 - La Communauté de communes du Vouvrillon
- un syndicat mixte qui prend la dénomination de **TOURAINES PROPRES**.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes de Montrésor

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2009, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux du 4

juin 2002, 14 avril 2003, 31 décembre 2003, 20 décembre 2005^{er} mars 2006, 4 décembre 2006 et 29 janvier 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :
 « Article 3 – Le siège de la communauté de communes est fixé au 1 rue de la Couteauderie – 37460 Montrésor ».

Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale
 Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du Syndicat intercommunal de gestion du collège du secteur scolaire de Nouâtre

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2009, le Syndicat Intercommunal du Collège du Secteur Scolaire de Nouâtre est dissous.

Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale
 Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la Communauté d'agglomération TOURS (Plus)

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2009, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 modifié par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 et 20 juin 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 2 – La communauté d'agglomération exerce les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

En matière de développement économique :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ;
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire ;

En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma directeur et schéma de secteur ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ;

La communauté d'agglomération sera substituée aux communes membres pour leur adhésion à l'association de l'Atelier d'Urbanisme de l'agglomération tourangelle ;

En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat;
- Politique du logement d'intérêt communautaire
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

La communauté d'agglomération est titulaire du droit de

préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil communautaire pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

En matière de politique de la ville :

- Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ;

Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance ;

Compétences optionnelles :

La communauté d'agglomération exerce les quatre compétences suivantes choisies parmi les six options figurant à l'article L 5216-5 II :

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

Assainissement :

- Exercice de l'ensemble de la compétence des communes membres en matière de surveillance, de collecte et de traitement des eaux usées ;

En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores ;

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés .Le plein exercice de la partie de cette compétence concernant la collecte des déchets des ménages et des déchets assimilés sera effectif au 1^{er} janvier 2003.

Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire."

Compétence facultative :

Tourisme :

La communauté d'agglomération exerce, à titre facultatif, la compétence touristique, en lieu et place des communes membres :

- l'accueil, l'information des touristes ainsi que la promotion touristique du territoire communautaire en lien avec le comité départemental et régional du tourisme ;
- la définition, la mise en œuvre de la politique du tourisme et des programmes de développement touristique d'intérêt communautaire notamment en ce qui concerne l'élaboration des services touristiques, l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, les études, l'animation des loisirs, l'organisation de manifestations à caractère événementiel ;
- la coordination des intervention des divers partenaires du développement touristique ;
- la commercialisation des prestations de services touristiques ;
- la création, la gestion et l'entretien d'équipements collectifs touristiques d'intérêt communautaire."

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale

Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ interpréfectoral portant changement de trésorier du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Flovier

Aux termes de l'arrêté interpréfectoral du 10 avril 2009, les fonctions de comptable du Syndicat intercommunal

d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Flovier sont assurées par le Trésorier de Touraine Sud.

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation,
La secrétaire générale
Christine ABROSSIMOV
Pour le Préfet de l'Indre et par délégation
Le Secrétaire Général,
Philippe MALIZARD

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes Val d'Amboise

Aux termes de l'arrêté interpréfectoral du 10 avril 2009, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2001 modifié par les arrêtés préfectoraux en date des 7 novembre 2002, 18 décembre 2002, 9 juin 2004, 7 octobre 2004, 24 octobre 2006 et 1^{er} octobre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 : La communauté de communes Val d'Amboise exerce les compétences suivantes :

Aménagement de l'espace communautaire :

Schéma de cohérence territoriale – Schémas de secteurs.

Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : ZAC La Boitardière sur les communes d'Amboise, Chargé, Saint-Règle ; ZAC Saint Maurice sur les communes d'Amboise et de Nazelles-Négron.

Charte environnement.

Développement économique :

Aménagement, gestion, entretien et requalification des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire toutes les zones d'activités futures à créer et les zones actuelles suivantes :

- zone communautaire d'activités de la Boitardière ;
- zones communautaire d'activités de Nazelles-Négron ;
- zone communautaire d'activités de Pocé-sur-Cisse.

Actions de développement économique dont notamment :

- acquisition, construction, entretien, vente, location d'immobilier d'entreprise ;
- aides aux implantations d'entreprises dans le cadre des dispositions légales
- aides aux projets financés par le recours au crédit-bail dans le cadre des dispositions légales en vigueur ;
- acquisitions et ventes foncières destinées à favoriser l'implantation d'activité économique ;
- actions de communication et de promotion pour mettre en valeur l'attractivité du territoire ;
- actions de création et de maintien des structures commerciales de proximité en particulier les opérations suivantes : boulangerie de Neuillé-le-Lierre, commerce multiservices de Souvigny-de-Touraine.

Actions en faveur du tourisme :

- Participation à la gestion associative de l'Office de Tourisme d'Amboise et de sa région.
- Pays d'art et d'histoire (étude pour l'obtention du label Pays d'art et d'histoire)
- Loire à vélo : accompagnement de la mise en place.
- Randonnée : développement touristique : itinéraires de randonnée d'intérêt communautaire. Sont déclarés d'intérêt communautaire les itinéraires de randonnée caractérisés par un ou plusieurs des critères suivants : économique,

patrimonial, environnemental ou paysager. Ces itinéraires de randonnée devront permettre, in fine, une interconnexion contribuant à constituer un réseau de découverte des territoires communaux dans leur ensemble.

La compétence communautaire s'exerce en :

- entretien, excepté l'entretien des constructions implantées en bordure de ces chemins (fontaines, puits,...)
- ouverture
- promotion
- balisages

Un inventaire des itinéraires de randonnée intercommunaux sera joint aux statuts de la communauté et approuvé par celle-ci dès son élaboration réalisée. Il pourra être complété ou restreint selon l'approbation de la communauté.

Un nouvel inventaire sera établi lors de chaque modification.

Protection et mise en valeur de l'environnement :

Assainissement collectif :

- études, création, aménagement, gestion, construction et entretien du réseau d'assainissement collectif et des stations d'épuration.

Assainissement autonome :

- contrôle des installations d'assainissement non collectif, gestion financière du traitement des matières de vidange.

Petite enfance – Accueil des enfants de moins de 3 ans :

Construction, aménagement, entretien et gestion des services et des équipements de petite enfance (0 à 3 ans).

Soutien aux actions associatives en faveur de la petite enfance (0 à 3 ans).

Culture :

Participation à la gestion associative des écoles de musique.

Soutien à l'organisation de manifestations à caractère patrimonial ou culturel de rayonnement communautaire.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

Mise en œuvre des Opérations programmées d'amélioration de l'habitat.

Construction, acquisition, réhabilitation et gestion des hébergements d'urgence.

Elaboration, gestion et suivi d'un Plan Local de l'Habitat.

Foyer Jeunes Travailleurs d'Amboise : acquisition, gestion, entretien

Voirie :

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

La définition de la voirie communautaire et l'énumération des voies répondant à cette définition font l'objet de l'annexe 1 aux statuts.

Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés :

La communauté de communes pourra effectuer des prestations de service, à titre accessoire, pour le compte de collectivités et d'établissements publics de coopération intercommunale et dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire :

Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

La piscine Vallerey est déclarée d'intérêt communautaire.

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale
Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté de communes du Bouchardais

Aux termes de l'arrêté interpréfectoral du 24 avril 2009, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2002 modifié par les arrêtés préfectoraux des 24 décembre 2002, 1^{er} juillet 2004, 16 décembre 2004, 30 janvier 2006 et 25 septembre 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 – La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

En matière de développement économique

- Aménagement, entretien, extension, gestion et équipement des zones d'activités suivantes :

- Zone de L'Ile-Bouchard,
 - Zone de Crouzilles,
 - Zone d'Avon-les-Roches,
- et à créer.

- Toute action de développement économique

- Insertion pour l'emploi :

- participation à la Maison de l'Emploi
- accueil, accompagnement information du public en recherche d'emploi

- Actions en faveur de l'agriculture :

Soutien aux filières agricoles organisées par financement d'études de projet de développement,

Accompagnement des politiques de développement et de diversification agricole dans le cadre des dispositions en vigueur.

Aménagement de l'espace communautaire

- Etude et élaboration d'une Charte intercommunale d'aménagement et de développement.

- Schéma de Cohérence Territoriale et schémas de secteur.

- création, gestion, extension des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC)

- Etablissement, révision et suivi d'un PLU intercommunal, à l'exclusion de toutes les autorisations d'occupation du sol qui resteront de la compétence de chaque commune membre.

- Numérisation des plans cadastraux.

Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire les voiries internes et de desserte des zones d'activités jusqu'à la voirie départementale la plus proche, à l'exception de la portion de la rue Saint-Lazare reliant le CR 24 à la RD 760 au lieu-dit " le Dolmen".

Politique du logement et du cadre de vie

- Habitat :

élaboration et mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat (PLH)

opérations d'aides à la réhabilitation du parc privé : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), Programme d'intérêt Général (PIG)

mise en place d'un système d'aides aux particuliers pour l'amélioration de l'Habitat dans le cadre d'OPAH et de PIG

organisation de permanences de conseils aux habitants (consultance architecturale, habitat rural)

création d'un observatoire intercommunal du logement

- Politique de logement social et actions en faveur des personnes défavorisées et des personnes âgées :

création, aménagement et gestion de nouveaux logements d'urgence

suivi de la programmation annuelle des opérations de logements sociaux pour une répartition équilibrée sur le territoire de la CCB et répondant aux objectifs du PLH

étude de faisabilité sur l'accueil temporaire des personnes âgées

étude et mise en place d'un système de transport à la demande.

Affaires scolaires

- Collège de L'Ile-Bouchard :

Participations pour fournitures scolaires, foyer socio-éducatif, UNSS (Union Nationale Sports Scolaires).

Gestion du complexe sportif existant – plateau omnisports et gymnase situé à L'Ile-Bouchard, rue du Collège.

- Organisation, gestion des transports scolaires.

La communauté de communes agira en tant qu'organisateur secondaire par délégation du Département, pour les transports scolaires à destination

des établissements scolaires de Chinon

du collège de L'Ile-Bouchard

des regroupements pédagogiques du canton de L'Ile-Bouchard

Pour tenir compte de la carte scolaire, la communauté de communes pourra intervenir hors de son territoire géographique par voie de convention pour le transport des élèves en direction des établissements publics extérieurs : regroupements pédagogiques, classes spécialisées.

- Remboursements des emprunts contractés par le SIVOM du Collège, pour la participation aux travaux de construction et de grosses réparations au collège, pour les travaux de rénovation et d'installation du chauffage au gymnase et pour la construction d'un plateau Omnisports.

- Participation financière en lieu et place des communes membres aux interventions du RASED (réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté) dans les écoles primaires.

Affaires sociales et culturelles

- Création, aménagement, gestion de(s) Centre (s) de loisirs intercommunal (aux) et d'un relais assistance maternelle itinérant

- Mise en œuvre d'une politique d'action sociale concertée visant le développement de l'accueil des enfants de moins de 6 ans, à l'exception des garderies périscolaires

- Conception et mise en œuvre d'activités culturelles entrant dans le cadre d'une programmation annuelle validée par la Communauté de communes.

Equipements sportifs et culturels

- Construction et gestion de nouveaux équipements sportifs et culturels conçus dans le cadre d'un programme d'équipements dans l'espace communautaire

- Manifestations sportives exceptionnelles

Bâtiments publics, services publics

Construction, gestion, aménagement et extension des locaux :

Trésorerie

Caserne de gendarmerie.

Protection et mise en valeur de l'environnement dans le cadre des schémas départementaux

- Dans le cadre exclusif de la mise en œuvre de l'article 31 de la loi sur l'eau, aménagement et entretien des cours d'eau non domaniaux et de leurs affluents:

La Bourouse
 La Veude
 Le Pouillet
 Le Ruau
 L'Arceau
 Les Marais de la Vienne

- Contrôle des assainissements autonomes
- Représentation auprès des instances du PNR
- Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés :

Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés,
 Gestion et entretien de la déchetterie intercommunale située à l'Ile Bouchard.

- Actions de sensibilisation du public à la protection et à la valorisation de l'environnement dans des opérations concernant un minimum de 10 communes,
- Balisage, aménagements et entretien des sites environnementaux et patrimoniaux dans le cadre « d'un chemin du Bouchardais », déterminé à partir du Plan Paysager Patrimonial (PNR)

Tourisme

- Définition et conduite de la stratégie de développement touristique et de l'animation du territoire
- Gestion et entretien de l'Office du Tourisme du Bouchardais situé 18, place Bouchard L'Ile-Bouchard (Bâtiment et Fonctionnement)
- Appui à l'association Office de Tourisme Syndicat d'Initiatives (OTSI) dans le cadre d'une convention
- Accueil et information en matière de Tourisme
- Conception et mise en œuvre de supports de promotion touristique valorisant l'ensemble du territoire
- Conception et mise en œuvre d'actions et de supports de promotion des équipements et des produits du terroir
- Création, aménagement, entretien et gestion d'une Maison de Pays.
- Etudes et réalisations des nouvelles structures d'accueil touristique, hors hébergement.

Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale
 Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes de Racan

Aux termes de l'arrêté interpréfectoral du 28 avril 2009, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 modifié par les arrêtés préfectoraux des 19 décembre 2003, 14 janvier 2005, 23 août 2005, 29 septembre 2005, 11 janvier 2006, 17 octobre 2006, 17 novembre 2006, 13 août 2007 et 23 février 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 – La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

En matière de développement économique

- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les zones d'activités industrielles suivantes :

Le Vigneau à Saint Paterne Racan
 Les Perrés à Louestault

Aménagement, gestion et entretien des nouvelles zones d'activités artisanales, industrielles et tertiaires.

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

La communauté de communes soutiendra la création et le développement d'activités artisanales, industrielles, tertiaires et touristiques locales de plus de 6 salariés (à temps plein) hors ZAE.

La construction, la location et la cession de locaux industriels et artisanaux sur des terrains appartenant à la communauté de communes.

L'aide au maintien des derniers commerces.

L'aide aux filières agricoles.

Les actions de promotion concernant l'ensemble du territoire communautaire en concertation avec les structures et partenaires intéressés.

En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Elaboration d'une charte intercommunale d'aménagement et de développement.

- Elaboration et gestion d'un Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) et d'un schéma de secteur.

- Zones d'aménagement concerté.

- Aménagement rural.

Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

- Sont d'intérêt communautaire les voies communales suivantes :

Saint-Aubin-le-Dépeint

Numéro	Désignation
V.C. 300	
V.C. 301	

- Création et entretien de nouvelles voiries d'intérêt communautaire selon les dispositions de l'article L.5214-16-IV.

- Réfection des busages et ouvrages importants traversant les voies entretenues par la communauté de communes.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Mise en place d'un Programme Local de l'Habitat.

- Mise en place d'une Opération programmée d'amélioration de l'habitat.

- Etude et gestion d'un fichier de l'offre et de la demande locatives.

- Création et gestion des logements d'urgence.

Élimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés :

- Collecte sélective et traitement des déchets ménagers et assimilés.

- Création et gestion des déchetteries.

Équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire:

- Conception et mise en œuvre des activités périscolaires, des activités de loisirs, sportives et culturelles revêtant un caractère communautaire et toutes actions facilitant le fonctionnement de ces activités.

- Organisation et aides à l'organisation par des associations d'actions et d'événements à caractères sportifs et culturels de rayonnement communautaire

- Sont d'intérêt communautaire :

- la réhabilitation et fonctionnement de la piscine de Saint Paterne Racan,

- l'aménagement du futur complexe sportif à Neuvy-le-Roi.

Protection et mise en valeur de l'environnement

- Aménagement, restauration, entretien et gestion sur les rivières le Long et la Dême dans le respect du Code de

l'Environnement

Zone de développement Eolien

Création d'une zone de Développement Eolien (ZDE)

Gens du voyage :

Acquisition, aménagement et gestion des terrains de passage pour les gens du voyage.

Elaboration du contrat de pays :

Cette compétence est prise pour être déléguée au Syndicat mixte du Pays Loire Nature constitué pour négocier le contrat de pays.

Prestations de service :

Prestation de service, à titre accessoire, pour le compte des communes ou d'établissement extérieurs, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale

Christine ABROSSIMOV

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'URBANISME

ARRÊTÉ portant renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) à SONZAY

Le préfet du département d'Indre-et-Loire,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L125-1 et R125-5 à 8;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2001 portant création de la commission locale d'information et de suivi du centre d'enfouissement technique de Sonzay et ses arrêtés

modificatifs des 21 octobre 2004 et 28 novembre 2007;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 1985, autorisant la société GENET ORDURES-SERVICES à exploiter une décharge contrôlée d'ordures ménagères et autres déchets urbains à Sonzay, modifié par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1999 autorisant l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique et d'une déchetterie au profit de la société GENET, complété par l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2007 autorisant la société SITA Centre-Ouest à poursuivre et étendre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux à Sonzay;

Vu la désignation du 9 avril 2009 par SITA Centre Ouest de ses représentants;

Vu la désignation du 14 mars 2008 par la municipalité de Sonzay de ses représentants;

Vu la désignation du 20 mars 2009 par l'ASPIE de ses représentants;

Vu la désignation du 16 avril 2009 par ANPER-TOS de ses représentants;

Vu la désignation du 16 avril 2009 par la communauté d'agglomération Tour(s)plus de ses représentants;

Vu la désignation du 24 mars 2009 par la SEPANT de ses représentants;

Vu la désignation du 23 septembre 2004 par la communauté de communes "Gâtine Choissilles" de ses représentants;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} : Il est procédé par le présent arrêté au renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance du centre de stockage de déchets non dangereux (CSDND) de Sonzay.

Article 2 : La commission présidée par le préfet ou son représentant, membre de la commission, comprend treize membres ainsi répartis:

	titulaires	suppléants
au titre des représentants des collectivités territoriales ; commune de Sonzay	Michel SIMIER, maire	Bernard PERROTIN, adjoint
C.C. de Gâtine Choissilles	Laurent TRAVERS	Alain ENAULT
C.A. de Tour(s) plus	Jean-Luc GALLIOT, vice-pdt	Gérard GARRIDO, délégué communautaire
au titre des représentants de l'exploitant ; SITA Centre Ouest	Jean-Marie BONGARS, directeur agence stockage	Eric GENDRE, directeur études et développement
SITA Centre Ouest	Vincent PEGOUD, directeur agence Touraine	Emmanuel CHAMPION, responsable de centre
SITA Centre Ouest	David ANIEL, responsable exploitation.	Jonathan BOUTIN, chef de secteur
au titre des associations ; ANPER-TOS	Josselin de LESPINAY	Jean-Louis ALCARAZ
S.E.P.A.N.T	Michel DURAND	Sébastien PELE
ASPIE	Michel DELAHAYE	Pascal GANACHAUD
au titre des administrations - l'inspecteur des installations classées; - le directeur de l'ADEME ou son représentant;		

- le directeur de la DDASS ou son représentant;

Article 3 : Les membres sont désignés pour trois ans. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

Le préfet peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 4 : La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Elle se réunit au moins une fois par an sur l'initiative du président.

Article 5 : La commission a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence; elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée:

a) Des décisions individuelles dont l'installation de stockage ou d'élimination des déchets fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement;

b) De celles des modifications mentionnées à l'article R.512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette exploitation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article;

c) Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Article 6 : L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an et après l'avoir mis à jour, un dossier comprenant obligatoirement:

a) Une notice de présentation de l'installation avec l'identification des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue;

b) L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement ses mises à jour;

c) Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du code de l'environnement;

d) La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours;

e) La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatée, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours;

f) Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Article 7 : Le dossier mentionné à l'article 6 ci-dessus est mis à jour chaque année. L'exploitant, dès qu'il a établi ce dossier, en adresse chaque année et sans attendre la réunion de la CLIS, un exemplaire au président de la commission ainsi qu'à chacun de ses membres. Il peut être librement consulté à la mairie de Sonzay.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet,

dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour ses membres et de sa publication pour les tiers, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex 1.

Article 9 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat d'Indre-et-Loire.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, l'inspecteur des installations classées et le maire de Sonzay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la commission.

Fait à Tours, le 17 avril 2009

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,

Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ portant renouvellement partiel de la commission locale d'information et de surveillance d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) à Chanceaux-près-Loches

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L125-1 et R125-5 à 8;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2007, autorisant la poursuite de l'exploitation par la société COVED d'une installation de stockage de déchets à Chanceaux-près-Loches;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 1999 portant composition de la commission locale d'information et de surveillance du centre d'enfouissement technique à Chanceaux-près-Loches et ses arrêtés modificatifs des 10 juin 2002, 4 février 2003 et 24 octobre 2006;

Vu la désignation le 28 mars 2008 par le conseil municipal de Chanceaux-près-Loches de ses représentants;

Vu la désignation du 20 novembre 2008 par le conseil communautaire de la communauté de communes Loches Développement de ses représentants;

Vu la désignation du 15 avril 2008 par le SMICTOM du Val d'Indrois de ses représentants;

Vu la désignation du 25 septembre 2006 par l'ASPIE de ses représentants;

Vu la désignation du 2 octobre 2006 par la SEPANT de ses représentants;

Vu la désignation du 21 septembre 2006 par ANPER-TOS de ses représentants;

Vu la désignation du 25 février 2009 par la COVED de ses représentants;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} : Il est procédé par le présent arrêté au renouvellement partiel de la commission locale d'information et de surveillance de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la société COVED à Chanceaux-près-Loches.

Article 2 : La commission présidée par le préfet ou son

représentant, membre de la commission, comprend treize	membres répartis ainsi:	
	titulaires	suppléants
au titre des représentants des collectivités locales ; commune de Chanceaux-près -Loches	Jean-Louis DUMORTIER	Paul-Henry VIELLARD
communauté de communes Loches-Développement	Jean-Jacques DESCAMPS	Loïc BABARY
SMICTOM du Val d'Indrois	Pascal CHAPELOT	Michel MERY
au titre des représentants de l'exploitant ; COVED	Guillaume PEPIN	Tony GUILBAUD
COVED	Jacques LABARRE	Cédric CARCAILLON
COVED	Hervé LE GAC	Gilles LASSARTESSE
au titre des associations ; ANPER-TOS	Josselin de LESPINAY	Jean-louis ALCARAZ
ASPIE	Michel DELAHAYE	Pascal GANACHAUD
S.E.P.A.N.T	Michel DURAND	Sébastien PELE

au titre des administrations

- l'inspecteur des installations classées de la DRIRE ;
- le directeur de l'ADEME ou son représentant ;
- le directeur des affaires sanitaires et sociales ou son représentant.

Article 3 : Les membres sont désignés pour trois ans.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

En conséquence, les nouveaux membres sont nommés par le présent arrêté jusqu'au 24 octobre 2009, date à laquelle l'ensemble de la commission devra être renouvelé.

Le préfet peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 4 : La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Elle se réunit au moins une fois par an sur l'initiative du président.

Article 5 : La commission a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence; elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée:

- a) Des décisions individuelles dont l'installation de stockage ou d'élimination des déchets fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement;
 - b) De celles des modifications mentionnées à l'article R.512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette exploitation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article;
 - c) Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement.
- Article 6 : L'exploitant présente à la commission, au moins

une fois par an, après l'avoir mis à jour, un dossier comprenant obligatoirement:

- a) Une notice de présentation de l'installation avec l'identification des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue;
- b) L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement ses mises à jour;
- c) Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du code de l'environnement;
- d) La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours;
- e) La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatée, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours;
- f) Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Article 7 : Le dossier mentionné à l'article 6 ci-dessus est mis à jour chaque année par l'exploitant qui en adresse un exemplaire au président de la commission ainsi qu'à chacun de ses membres, il peut être librement consulté à la mairie de Chanceaux-près-Loches.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

pour ses membres et de sa publication pour les tiers, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex 1.

Article 9 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat d'Indre-et-Loire.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Loches, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, l'inspecteur des installations classées et le maire de Chanceaux-près-Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la commission.

Fait à Tours, le 5 mars 2009
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ complémentaire à l'arrêté du 6 novembre 2006 déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien des cours d'eau de l'Indre et de ses affluents au titre de l'article L. 211-7 du code de l'Environnement
09.E.04

Le préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le Code Rural notamment articles L 151-36 à L 151-40, R 151-40 à R 151-49
VU le Code de l'Expropriation
VU le Code de l'Environnement ; titre 1^{er} de la partie législative et notamment les articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-10 et L. 215-14 à L. 215-24
VU le S.D.A.G.E. Loire Bretagne approuvé par M. le Préfet, Coordonnateur de Bassin le 26 juillet 1996 ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2005 approuvant le P.P.R.I. de la vallée de l'Indre ;
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2005 portant

réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt ;
VU AP du 06/11/2006 autorisant des travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien des cours d'eau de l'Indre et de ses affluents au titre de l'article L.211-7 du code de l'Environnement
VU Demande du Syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de l'Indre en date du 18 février 2009
VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 mars 2009 ;
SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} : Les travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien de l'Indre et de ses affluents autorisés et déclarés d'intérêt général par arrêté préfectoral le 6 novembre 2006 sont complétés par le reméandrage du ruisseau le Mardereau à SORIGNY.

Article 2 : Les travaux sont détaillés dans le dossier fourni par le pétitionnaire. Ils consistent en :

- Terrassement pour tracer les méandres du cours d'eau qui passerait de 180 m à 250 m,
- Comblement de l'ancien lit,
- Recharge granulométrique (création de radiers et dispersion de blocs)
- Aménagements en bois qui permettront de reconstituer un maillage racinaire en bordure de cours d'eau et de créer des caches en sous berges
- Plantations d'arbres, arbustes et héliophytes

Le dossier précité peut-être consulté à la mairie d'ARTANNES-SUR-INDRE, siège du syndicat, ainsi qu'à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire – service de l'eau, de la forêt et de la nature -, et à la préfecture d'Indre et Loire – bureau de l'environnement et de l'urbanisme.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral le 6 novembre 2006 est modifié ainsi que suit :

Rubriques	Activités	Projet	Classement
3.1.2.0	Modification du profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau	Installation de dispositifs de diversification dans le lit du cours d'eau. Comblement de l'ancien lit mineur du Mardereau	Autorisation
3.1.5.0	IOTA dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole des crustacés et des batraciens		Déclaration
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau en fonction du volume de sédiments extraits étant au cours d'une année	Curage des boires (volume maximum de 1325 m ³ /an)	Déclaration

Article 4 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 5 : Toute modification, de la consistance des travaux, des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la

connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 6 : L'entretien et l'approvisionnement en carburant des engins et véhicules de chantiers seront effectués sur des sites prévus à cet effet et aménagés de manière à empêcher le départ d'une pollution accidentelle vers le cours d'eau.

Les produits inflammables ou toxiques seront stockés sur le même site, les hydrocarbures seront entreposés dans une cuve munie d'un bac de rétention et l'entreprise s'assurera que les bidons, jerricans et autres récipients ne présentent aucune fuite.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS DE DIVERSIFICATION DES FACIES D'ÉCOULEMENT

Article 7 : Les dispositifs de diversification des faciès d'écoulement et des habitats mis en place étant indissociables du lit du cours d'eau dans lequel ils s'ancreront, ils suivront la destination du fond.

Article 8 : Les ouvrages créés dans le lit seront dimensionnés pour des écoulements d'étiage. Les ouvrages et les atterrissements feront l'objet d'une surveillance régulière. En cas de formation d'encombre ou si la végétation devait influencer la ligne d'eau amont en période de crue, le syndicat pourrait être amené à faire une intervention d'entretien de la végétation ou d'enlèvement d'encombre.

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA MISE EN EAU DES NOUVEAUX MEANDRES

Article 9 : Le nouveau lit mineur réméandré sera mis en eau après creusement du chenal et l'entreprise veillera à respecter un temps de repos suffisant pour permettre une sédimentation des particules fines. La connexion sera réalisée de l'amont vers l'aval..

AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délai et voies de recours (article L 214-10 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ..

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article R. 214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles la modification de l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte des mairies de ARTANNES-SUR-INDRE, CHAMBRAY-LES-TOURS, CORMERY, COURCAY, DRUYE, ESVRES, JOUE-LES-TOURS, LE-LOUROUX, MONTBAZON, MONTS, PONT-DE-RUAN, SAINT-BRANCHS, SORIGNY, TAUXIGNY, THILOUZE, TRUYES et VEIGNE et inséré sur le site internet de la Préfecture pendant au moins 1 an.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du syndicat d'aménagement de la vallée de l'Indre et de ses affluents dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 13 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire, Mesdames et

Messieurs les Maires de ARTANNES-SUR-INDRE, CHAMBRAY-LES-TOURS, CORMERY, COURCAY, DRUYE, ESVRES, JOUE-LES-TOURS, LE-LOUROUX, MONTBAZON, MONTS, PONT-DE-RUAN, SAINT-BAULD, SAINT-BRANCHS, SORIGNY, TAUXIGNY, THILOUZE, TRUYES et VEIGNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du syndicat d'aménagement de la vallée de l'Indre et de ses affluents et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 15 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté modifié du 7 octobre 2002 autorisant le système d'assainissement des eaux usées urbaines et la valorisation agricole des boues d'épuration de la Communauté d'agglomération TOUR(S) PLUS 09.E.05

Le préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du Conseil des Communautés Européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code rural ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 autorisant le système d'assainissement des eaux usées urbaines et la valorisation agricole des boues d'épuration de la station d'épuration de LA RICHE ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 9 janvier 2006 portant révision des zones vulnérables ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2004 définissant le programme d'action applicable dans les zones vulnérables du département d'Indre-et-Loire ;

VU la demande de modification de l'autorisation sollicitée par le président de la communauté d'agglomération TOUR(S)PLUS le 4 septembre 2006 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 mars 2009 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête

Article 1 : La communauté d'agglomération TOUR(S)PLUS est autorisée à stocker et à épandre les boues produites par la station d'épuration de LA RICHE.

Article 2 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 est modifié comme suit :

.....

« L'activité d'épandage des boues est caractérisée par les éléments suivants :

- quantité de matière sèche hors chaux : 5 320 tonnes/an ;
- quantité d'azote : 330 tonnes/an ;
- production annuelle : 19 000 tonnes de boues chaulées dont :

- 10 000 tonnes de boues chaulées à 20 % ;
- 9 000 tonnes de boues chaulées à 30 %.

- nature des boues : boues solides chaulées à 35 % de matière sèche ;

- surface d'épandage : 4840 hectares.»

Article 3 : L'article 21 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 est modifié comme suit :

.....

« Le chantier d'épandage sera situé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Seules les parcelles retenues au sein du plan d'épandage (4840 ha) peuvent recevoir des boues de station (voir liste des parcelles en annexe I) »

Article 4 : L'article 41 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 est modifié comme suit :

« L'épandage des boues chaulées à 20% est interdit à moins de 100 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public. Toutefois , cette distance est sans objet pour les boues hygiénisées obtenues par adjonction de chaux à 30% sans toutefois être inférieure à 50 mètres. »

Article 5 : La liste des parcelles du périmètre Sud est annexée au présent arrêté modificatif, la liste des parcelles du périmètre Nord reste inchangée.

Article 6 : – Délais et voies de recours. La présente décision peut être déférée auprès de Monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des procédures de publicité de la dite décision. Celle-ci peut également faire l'objet d'un recours administratif. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 7 : – Conformément aux dispositions de l'article R. 214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché aux mairies de LA RICHE (pendant deux mois), ST CYR SUR LOIRE, TOURS, JOUE LES TOURS, ST AVERTIN, ST PIERRE DES CORPS, FONDETTES, ST GENOUPH, BERTHENAY, LUYNES, BALLAN MIRE, SAVONNIERES, ATHEE-SUR-CHER, AUTRECHE, AUZOUER EN TOURAINE, AZAY SUR CHER, AZAY SUR INDRE, BEAUMONT LA RONCE, BLERE, CERELLES, CHAMBOURG SUR INDRE, CHANCAI, CHANCEAUX SUR CHOISILLE, CHEDIGNY, CHEMILLE SUR DEME, CIGOGNE, COURCAI, CROTTES, DOLUS LE SEC, EPEIGNE LES BOIS, ESURES SUR INDRE, LA FERRIERE, LE

BOULAY, LES HERMITES, LOUESTAULT, LUSSAULT SUR LOIRE, LUZILLE, MANTHELAN, MARRAY, MONNAIE, MONTHODON, MONTLOUIS SUR LOIRE, MONTREUIL EN TOURAINE, MORAND, NEUILLE LE LIERRE, NEUILLE PONT PIERRE, NEUVY LE ROI, NOUZILLY, ORBIGNY, REIGNAC SUR INDRE, REUGNY, SAINT BAULD, SAINT LAURENT EN GATINES, SAINT QUENTIN SUR INDROIS, TRUYES, VERETZ VERNOU SUR BRENNE, VILLEDOMER, VOUVRAY pendant une durée minimum de 1 mois et sur le site internet de la Préfecture pendant au moins 1 an.

Article 8 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Président de la Communauté de Communes TOURS (PLUS), Mmes et MM les Maires de LA RICHE, ST CYR SUR LOIRE, TOURS, JOUE LES TOURS, ST AVERTIN, ST PIERRE DES CORPS, FONDETTES, ST GENOUPH, BERTHENAY, LUYNES, BALLAN MIRE, SAVONNIERES, ATHEE-SUR-CHER, AUTRECHE, AUZOUER EN TOURAINE, AZAY SUR CHER, AZAY SUR INDRE, BEAUMONT LA RONCE, BLERE, CERELLES, CHAMBOURG SUR INDRE, CHANCAI, CHANCEAUX SUR CHOISILLE, CHEDIGNY, CHEMILLE SUR DEME, CIGOGNE, COURCAI, CROTTES, DOLUS LE SEC, EPEIGNE LES BOIS, ESURES SUR INDRE, LA FERRIERE, LE BOULAY, LES HERMITES, LOUESTAULT, LUSSAULT SUR LOIRE, LUZILLE, MANTHELAN, MARRAY, MONNAIE, MONTHODON, MONTLOUIS SUR LOIRE, MONTREUIL EN TOURAINE, MORAND, NEUILLE LE LIERRE, NEUILLE PONT PIERRE, NEUVY LE ROI, NOUZILLY, ORBIGNY, REIGNAC SUR INDRE, REUGNY, SAINT BAULD, SAINT LAURENT EN GATINES, SAINT QUENTIN SUR INDROIS, TRUYES, VERETZ VERNOU SUR BRENNE, VILLEDOMER, VOUVRAY, M. le Délégué inter-services de l'eau et de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 15 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ de prescriptions spécifiques à déclaration reconnue au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement concernant les digues du Val de Tours 09.E.07

Le Préfet d'Indre-et-Loire , Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147;

VU le code civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384 et 1386, portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages

hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2001 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation de la Loire ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement en date du 19 mars 2009 ;

CONSIDERANT les digues suivantes ainsi dénommées: « Saint Pierre Loire », « Saint Pierre Cher », « Mirabeau », « Wagner », « Digue du canal », « Aval de Tours Loire », « Aval de Tours Cher », « Saint Genouph », « Berthenay », « Pompidou », « Rochepinard », « A10 Loire », « A10 Ecluse » ont été réalisées légalement avant l'entrée en vigueur des décrets pris en application de la loi sur l'eau codifiée;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques des digues précitées notamment leur hauteur ainsi que la population protégée sur les communes Montlouis sur Loire, La Ville aux Dames, Saint Pierre des Corps, Tours, La Riche, Saint Genouph, Berthenay, Savonnières, Villandry (communes d'emprise), au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire;

Arrête

Titre I : BENEFICIAIRES

Article 1 : les digues dénommées « Saint Pierre Loire », « Saint Pierre Cher », « Mirabeau », « Wagner », « Digue du canal », « Aval de Tours Loire », « Aval de Tours Cher », « Saint Genouph », « Berthenay »

digues (n° de tronçons)	communes d'emprise	Longueur (km)	coordonnées (Lambert II étendu)
BARDIGUES) St Pierre Loire (37008)	Montlouis-sur-Loire, La Ville-aux-Dames, St Pierre-des-Corps, Tours	10	X _{amont} = 486,3 Y _{amont} = 2266,775 X _{aval} = 476,44 Y _{aval} = 2267,73
St Pierre Cher (37014)	Montlouis-sur-Loire, La Ville-aux-Dames, St Pierre-des-Corps, Tours	3,3	X _{amont} = 483,45 Y _{amont} = 2265,76 X _{aval} = 480,18 Y _{aval} = 2265,815
Mirabeau (370034)	Tours	0,35	X _{amont} = 476,77 Y _{amont} = 2267,79 X _{aval} = 476,44 Y _{aval} = 2267,73
digue du canal (370003)	Tours	2,4	X _{amont} = 476,78 Y _{amont} = 2267,65 X _{aval} = 477,5 Y _{aval} = 2265,36
Wagner (370055)	Tours	0,98	X _{amont} = 477,5 Y _{amont} = 2265,415 X _{aval} = 476,57 Y _{aval} = 2265,13
Aval de Tours Cher (37016)	La Riche, Saint-Genouph, Savonnières, Villandry	16,6	X _{amont} = 473,53 Y _{amont} = 2265,5 X _{aval} = 460,125 Y _{aval} = 2261,2
Aval de Tours Loire (37010)	Villandry, Berthenay, Saint-Genouph, La Riche	15,60	X _{amont} = 473,79 Y _{amont} = 2267,37 X _{aval} = 460,075 Y _{aval} = 2261,85
Saint-Genouph (370016)	Saint-Genouph	0,8	X _{amont} = 469,275 Y _{amont} = 2265,765 X _{aval} = 468,5 Y _{aval} = 2265,685

Berthenay (370017)	Berthenay	0,8	$X_{\text{amont}} = 463,47$ $Y_{\text{amont}} = 2264,3$ $X_{\text{aval}} = 462,745$ $Y_{\text{aval}} = 2264,055$
--------------------	-----------	-----	---

L'Etat, propriétaire des digues citées au présent article, est autorisé, au titre du code de l'environnement, à poursuivre son exploitation.

La gestion de ces ouvrages est assurée par la Direction Départementale de l'Équipement (DDE) d'Indre-et-Loire.

Article 2 : Les digues dénommées « », « Rochempinard »

digues (n° de tronçons BARDIGUES)	communes d'emprise	Lon-gueur (km)	coordonnées (Lambert II étendu)
Pompidou (370057)	Tours	0,05	$X_{\text{amont}} = 476,863$ $Y_{\text{amont}} = 2267,333$ $X_{\text{aval}} = 476,845$ $Y_{\text{aval}} = 2267,3$
Rochempinard (370005)	Tours, St Pierre-des-Corps	3,6	$X_{\text{amont}} = 476,9$ $Y_{\text{amont}} = 2265,18$ $X_{\text{aval}} = 480,2$ $Y_{\text{aval}} = 2265,8$

La ville de Tours, propriétaire des digues citées au présent article, est autorisée, au titre du code de l'environnement, à poursuivre son exploitation.

Article 3 : Les digues dénommées « A10 Loire », « A10 Ecluse »

digues (n° de tronçons BARDIGUES)	communes d'emprise	Lon-gueur (km)	coordonnées (Lambert II étendu)
A10 Loire (370056)	St Pierre-des-Corps, Tours	0,4	$X_{\text{amont}} = 477,085$ $Y_{\text{amont}} = 2267,625$ $X_{\text{aval}} = 476,863$ $Y_{\text{aval}} = 2267,333$
A10 Écluse (370058)	Tours	0,05	$X_{\text{amont}} = 476,845$ $Y_{\text{amont}} = 2267,3$ $X_{\text{aval}} = 476,82$ $Y_{\text{aval}} = 2267,3$

La société COFIROUTE, propriétaire des digues citées au présent article, est autorisée, au titre du code de l'environnement, à poursuivre son exploitation.

Titre II : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 4 : Classe des ouvrages

les digues suivantes ainsi dénommées: « Saint Pierre Loire », « Saint Pierre Cher », « Mirabeau », « Wagner », « Digue du canal », « Aval de Tours Loire », « Aval de Tours Cher », « Saint Genouph », « Berthenay », « Pompidou », « Rochempinard », « A10 Loire », « A10 Ecluse » relèvent de la classe A.

Article 5 : Prescriptions communes

Les digues dénommées « Saint Pierre Loire », « Saint Pierre Cher », « Mirabeau », « Wagner », « Digue du canal », « Aval de Tours Loire », « Aval de Tours Cher », « Saint Genouph », « Berthenay », « Pompidou », « Rochempinard », « A10 Loire », « A10 Ecluse » doivent être rendues conformes aux dispositions des articles R. 214-122 à R.214-215, R.214-137 à R.214-139 et R.214-147 du

code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 sus-visé suivant les délais et modalités suivantes :

1 – Le diagnostic de sûreté dit diagnostic initial (article 16 du décret 2007-1735 sus-visé) est à réaliser avant le 31 décembre 2009.

2 – Une étude de dangers est à produire avant le 31 décembre 2012 (article R214-115 du code de l'environnement).

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 :

Le présente arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de MONTLOUIS SUR LOIRE, LA VILLE AUX DAMES, SAINT PIERRE DES CORPS, TOURS, LA RICHE, SAINT GENOUPH, BERTHENAY,

SAVONNIERES et VILLANDRY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Indre et Loire durant une durée d'au moins 1 an.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative

Article 10 : Exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre et Loire, M. le directeur de la sécurité publique de l'Indre-et-Loire, Mme et MM les maires des communes de MONTLOUIS SUR LOIRE, LA VILLE AUX DAMES, SAINT PIERRE DES CORPS, TOURS, LA RICHE, SAINT GENOUPH, BERTHENAY, SAVONNIERES et VILLANDRY, M. le commandant des groupements de gendarmerie d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux gestionnaires de digues publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire..

A Tours, le 15 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ Relatif à la mise à jour du système d'assainissement des eaux usées urbaines de l'agglomération de Bléré et la valorisation agricole des boues d'épuration

09.E.06

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, VU la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du Conseil des Communautés Européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code rural ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du code de

l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 9 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 27 août 2007 portant délimitation des zones vulnérables ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2004 modifié définissant le programme d'action applicable dans les zones vulnérables du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté du 15 mars 2001 01.E.02 autorisant les travaux de la station d'épuration de BLERE et l'épandage des boues

VU la demande d'autorisation sollicitée par M. le Maire de Bléré en date du 6 novembre 2008 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 avril 2009 ;

SUR proposition de la secrétaire générale ;

Arrête

Article 1 : Objet de l'autorisation

M. le Maire de Bléré est autorisé à exploiter une station d'épuration des eaux usées sur le territoire de la commune de Bléré au lieu-dit « Les Regains » et à épandre les boues d'épuration en agriculture, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Station d'épuration :

L'emprise visée par l'établissement de l'ouvrage d'épuration comprend les parcelles suivantes, référencées au cadastre : Section AB parcelles n° 12 et 261.

Le bassin d'infiltration des eaux traitées réalisé au lieu-dit « Les Tuileries » sur la commune de La Croix-en-Touraine comprend les parcelles suivantes : Section ZP n° 83 et 84.

Les débit et charge de référence retenus sont les suivants :

- débit de référence : 2150 m³/jour
- charge de référence : 720 kg de DBO₅/jour

en vue de traiter les eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Bléré et de rejeter les effluents traités dans le Cher.

Les valeurs retenues sont celles de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année.

Épandage des boues :

L'activité d'épandage agricole des boues est caractérisée par les éléments suivants :

- Production annuelle maximale de boues solides chaulées à 27 % de matière sèche : 1400 tonnes ;
- Quantité de matière sèche (avant chaulage) : 240 tonnes/an ;
- Quantité d'azote : 12 tonnes/an ;

- Surface d'épandage : 547 ha sur le territoire des communes de Bléré, Civray-de-Touraine, Dierre, La Croix-en-Touraine.

Sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations relevant des rubriques suivantes :

N° de rubri-que	Ouvrage ou activité	Niveau de projet	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D)	720 kg de DBO ₅ /j	Autori-sation
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an . (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	240 t de MS/an 12 t d'azote/an	Décla-ration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² ... (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	4000 m ²	Déclara-tion

conformément à la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

Article 3 : Renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 4 : Conditions générales

Les installations de collecte, traitement, rejet des eaux, stockage et épandage des boues sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de demande ou programme en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Titre 1 : Réseau d'assainissement et station d'épuration

Article 5 : Conditions techniques imposées au réseau

d'assainissement

Le système de collecte aboutissant à la station d'épuration concerne l'agglomération d'assainissement de Bléré et comprend les communes de Bléré, La Croix-en-Touraine et Dierre.

Les nouveaux ouvrages de collecte feront l'objet d'une procédure de réception prononcée par la commune de Bléré. A cet effet, celle-ci confiera la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en fonctionnement.

Cette procédure de réception comprendra notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement et les conditions de compactage, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son mandataire désigné.

Les postes de relèvement devront être équipés d'alarme, ceux-ci devront comporter une pompe de secours.

Les armoires électriques des postes de relèvement situés en zone inondable devront être installées au-dessus du niveau

des plus hautes eaux connues.

Les autorisations de déversement au réseau d'assainissement en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique seront transmises au service de la police de l'eau pour tout raccordement susceptible de rejeter des effluents autres que domestiques.

En ce qui concerne le raccordement d'installations classées soumises à autorisation, celui-ci devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Tout nouveau raccordement d'eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement communal, en particulier les rejets issus du milieu industriel, doit faire l'objet d'une étude évaluant l'impact de la répercussion du rejet en termes quantitatif et qualitatif sur la qualité des boues destinées à être valorisées en agriculture.

Taux de collecte :

Le taux de collecte annuel exprimé en DBO_5 , c'est-à-dire le rapport entre la quantité de matières polluantes captée par le réseau et la quantité de matières polluantes générée dans la zone desservie par le réseau devra respecter l'objectif minimum suivant :

- 2009 : 85 % ;
- 2012 : 90 %.

La quantité de matières polluantes captée est celle parvenant aux ouvrages de traitement à laquelle s'ajoutent les boues de curage et de nettoyage des ouvrages de collecte.

Taux de raccordement :

Le taux de raccordement, c'est-à-dire, le rapport entre la population raccordée effectivement au réseau et la population desservie par celui-ci, devra respecter l'objectif minimum suivant :

- 2009 : 85 % ;
- 2012 : 90 %.

L'exploitant adressera un rapport annuel au service de la police de l'eau et à l'agence de l'eau ou son mandataire désigné sur ces différentes données : taux de collecte et de raccordement.

Article 6 : Conditions techniques imposées à l'établissement de la station d'épuration

Les ouvrages d'épuration doivent être dimensionnés, conçus, construits et exploités de manière telle qu'ils puissent recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à leur débit et leurs charges nominales.

Ce dimensionnement tient compte :

- des effluents non domestiques raccordés au réseau de collecte ;
- des débits et des charges restitués par le système de collecte soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage ;
- des variations saisonnières de charge et de flux ;
- de la production de boues correspondante.

La station d'épuration doit disposer d'un local comportant au moins une paillasse et un évier équipé d'un poste d'eau potable. Il sera également prévu un sanitaire et une douche pour le personnel travaillant sur la station.

Tous les équipements et les espaces de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par des véhicules lourds.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture assurant une enceinte générale des ouvrages sur une hauteur de deux mètres. Cette clôture sera doublée d'un rideau d'arbres d'essences locales adaptées en vue d'améliorer l'intégration au site.

Le déclarant doit réaliser les équipements permettant d'éviter le rejet direct des effluents non traités pendant les périodes de gel non exceptionnelles perturbant le fonctionnement des installations.

Les installations électriques devront être réalisées au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues.

De même, la cote d'implantation des ouvrages doit permettre leur maintien hors d'eau lors des crues plus faibles que la crue de fréquence décennale. Les installations doivent être à même de supporter une submersion temporaire et pouvoir être rapidement opérationnelles après une crue de grande ampleur inondant le site.

Les installations, ouvrages ou remblais sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les destabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mis en œuvre.

Les équipements doivent être conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse engendrer des odeurs, des bruits ou des vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'aire de stockage des réactifs pour les produits le nécessitant, sera réalisée avec rétention.

Sécurité des ouvrages :

Le branchement électrique devra comporter un disjoncteur différentiel général. Chaque appareil électrique présentant un danger devra être équipé d'un interrupteur « coup de poing ».

Les ouvrages comportant des plans d'eau à une cote proche du niveau du sol devront être dotés de garde-corps d'une hauteur supérieure à un mètre et d'une plinthe basse.

Lorsqu'il ne pourra être installé d'escaliers avec des mains courantes, les échelles verticales devront comporter des crinolines.

Les caniveaux, fosses, passerelles et trappes d'accès devront être recouverts de tôle striée antidérapante ou de caillebotis.

L'exploitant devra veiller au respect des prescriptions réglementaires concernant l'incendie et la protection des travailleurs. En particulier, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III – parties législative et réglementaire) du code du travail et aux autres textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Article 7 : Conditions techniques imposées aux ouvrages de stockage des boues

Les ouvrages d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage.

L'implantation des ouvrages d'entreposage, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeurs perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues.

Ces ouvrages sont compartimentés et couverts, et le sol doit

être étanche et incombustible.

Article 8 : Protection des riverains vis-à-vis des nuisances sonores

Toutes dispositions devront être prises pour que le fonctionnement de la station d'épuration ne soit pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains.

Les prescriptions des articles R.1334-30 à R.1334-37 du code de la santé publique devront être respectées.

Article 9 : Conditions techniques imposées à l'établissement de l'ouvrage de rejet des effluents traités

L'ouvrage de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur et assurer une diffusion optimale aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci. La conduite sera munie d'un clapet anti-retour afin d'éviter le retour des eaux dans le réseau.

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Article 10 : Exploitation

Le concessionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages ou installations de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ou à la surveillance et à l'évaluation des déversements et être conformes aux conditions de l'autorisation.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures ainsi que tous les incidents survenus doivent être portés sur un registre et tenus à la disposition des agents chargés du contrôle. Les paramètres visés sont au moins les quantités de boues

produites, l'énergie consommée, les quantités de réactifs utilisés et les débits traités estimés.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Chaque appareil électrique assurant les principales fonctions de la station d'épuration devra être pourvu de télésurveillance ou de système de détection des pannes électriques, visible ou sonore.

Il conviendra de veiller à limiter l'impact du rejet en cas d'intervention sur les ouvrages. En particulier, le by-pass d'effluents non prétraités est interdit.

Le service de police de l'eau devra être averti au moins un mois à l'avance des dates et durées d'intervention de maintenance préventive, entraînant un arrêt des équipements d'aération ou de clarification des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) seront précisées. L'accord préalable du service de la police de l'eau sera requis lorsque les arrêts dépasseront 24 heures. Il sera par ailleurs, informé sans délai des interventions ou arrêts d'urgence des installations.

Toutes dispositions devront être prises pour que les durées d'indisponibilité soient réduites à leur minimum. L'exploitant devra indiquer dans tous les cas les moyens prévus pour limiter l'impact des rejets directs dans le milieu récepteur.

Article 11 : Conditions techniques imposées au rejet des effluents traités

Les rejets doivent répondre, au niveau des dispositifs de prélèvements, à chacune des conditions suivantes :

DEBIT

	Débit maximum horaire m ³ /heure	Débit maximum journalier m ³ /jour
Par temps sec	200	2150

CONCENTRATION

Paramètre	Echantillon moyen non décanté non filtré. Moyenne mesurée sur 24 h. La concentration de l'effluent rejeté (en mg/l) est inférieure ou égale à :	Rende-ment minimal	Nombre d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisés selon la fréquence de l'auto-surveillance
DBO ₅	25	95 %	2 sur 12
DCO	90	90 %	3 sur 24
MES	30	90 %	3 sur 24
NGL (*)	15	85 %	
Phosphore total (*)	2	80 %	

(*) valeurs à respecter en moyenne annuelle.

Un échantillon moyen journalier est déclaré conforme si l'une au moins des deux valeurs (concentration ou rendement épuratoire) figurant dans le tableau ci-dessus est respectée.

Tolérance par rapport aux paramètres DBO₅, DCO, MES :

Ces paramètres ne doivent toutefois jamais dépasser les valeurs maximales fixées ci-après sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 10 du présent arrêté :

Paramètres	Valeurs réductrices (en mg/l) à ne jamais dépasser pour les échantillons déclarés non conformes
------------	---

DBO ₅	50
DCO	250
MES	85

Température : La température instantanée doit être inférieure à 25°C.

pH : Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Couleur : Les effluents ne doivent pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices à 100 mètres du point de rejet.

Odeur : L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20° C.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle demande du permissionnaire.

Titre 2 : Auto-surveillance

Article 12 : Auto-surveillance de la station d'épuration
Les exploitants du système d'assainissement mettront en place un programme d'auto-surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de ses sous-produits. Les mesures seront effectuées sous leur responsabilité.

Rejets : La station d'épuration devra être équipée de dispositifs de mesures et d'enregistrement des débits amont et aval et de préleveurs asservis au débit. Tous ces dispositifs seront à poste fixe. L'exploitant conservera au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Les fréquences indiquées ci-après s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

Fréquence des contrôles :

Paramètres	Nombre de jours de mesures par an
Débit	365
MES	24
DBO ₅	12
DCO	24
NTK	12
NH ₄	12
NO ₂	12
NO ₃	12
PT	12
Boues (quantité de matière sèche)	24

Pour chaque année, le planning des mesures devra être envoyé pour acceptation à la fin du mois de décembre de

l'année précédente au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau ou son mandataire désigné.

En cas de non respect du planning, le pétitionnaire devra en informer le service de la police de l'eau et l'agence de l'eau ou son mandataire désigné.

Niveau des boues dans les clarificateurs : Une sonde de détection du voile de boues dans le clarificateur devra permettre de connaître les éventuels départs de boues.

Transmission des résultats : Les résultats de l'autosurveillance seront transmis chaque mois au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau ou son mandataire désigné ainsi que l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité (volume traité par la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...).

Ces documents comporteront :

- l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté d'autorisation et en particulier le rendement de l'installation de traitement ;
- les dates de prélèvements et des mesures ;
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Auto-surveillance du fonctionnement du réseau : Le suivi du réseau de canalisations doit être réalisé par tout moyen approprié. Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

L'exploitant procèdera chaque année à un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte. Les modalités d'entretien des réseaux feront l'objet d'un rapport adressé chaque année au service de la police de l'eau.

Un premier rapport sera adressé avant la mise en service de la station concernant les modalités d'entretien des réseaux comprenant :

- localisation des réseaux et ouvrages faisant l'objet d'un entretien ;
- fréquence d'entretien ;
- volume de boues de curage collecté ;
- destination de ces boues.

Les postes de relevage seront équipés de sondes avec alarmes de transmission informant l'exploitant d'un rejet par surverse.

Le système de collecte des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO₅ doit être conçu ou adapté pour permettre, au plus

tard le 1^{er} janvier 2010, la réalisation dans des conditions représentatives, de mesures de débit aux emplacements caractéristiques du réseau y compris la mesure du débit déversé par le déversoir d'orage situé en tête de station d'épuration.

En outre, pour les tronçons collectant une charge comprise

entre 120 et 600 kg par jour par temps sec, les périodes et les débits déversés par temps de pluie seront estimés.

La localisation de ces points de déversements possibles figurera sur un plan adressé au service chargé de la police de l'eau avant mise en service de la station d'épuration.

Les mesures effectuées feront l'objet d'un rapport annuel adressé à ce service sauf dans le cas où des prescriptions particulières de protection (périmètre de protection) exigeraient une connaissance rapide de ces événements.

Dispositions particulières pour les événements exceptionnels : Le préfet sera informé par l'exploitant de tout incident ou accident sur le réseau ou la station de nature à présenter un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la protection des eaux.

Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises par l'exploitant, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas d'accidents ou d'incidents sur la station ou de travaux sur le réseau.

La transmission des résultats est, dans ce cas, immédiate au service chargé de la police de l'eau.

Article 13 : Contrôle du dispositif d'auto-surveillance

L'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non.

Il est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau, de l'agence de l'eau ou son mandataire désigné et régulièrement mis à jour.

Article 14 : Contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices.

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Emplacement des points de contrôle :

Le concessionnaire devra prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

La station d'épuration devra être équipée de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits à l'entrée et à la sortie et de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Le concessionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Le concessionnaire tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance.

Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de

relevage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure.

Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Contrôle par l'administration : L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées.

En cas de non conformité aux dispositions de la présente autorisation, la charge de ces contrôles sera supportée par le pétitionnaire.

Titre 3 : Déchets et boues de station

Article 15 : Dispositions techniques imposées au traitement et à la destination des déchets et boues résiduaires

Le concessionnaire devra prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produits.

Les déchets produits par les prétraitements devront être égouttés sur le site avec retour en tête de station des eaux d'égouttage, à l'aval des points de mesure et de prélèvement de l'entrée de la station d'épuration.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'épandage des matières de curage, des sables et des graisses est interdit.

Les destinations seront précisées au service de la police de l'eau.

Article 16 : Production de boues

A sa capacité nominale, la production annuelle de boues s'établira à 240 tonnes de matière sèche par an avant chaulage et 380 tonnes maximum de boues solides chaulées à 27 % de matière sèche,

Article 17 : Prévention générale

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues épandues ainsi que leur utilisation doivent être telles que leur usage et leur manipulation ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

L'épandage des boues ne peut être pratiqué que si celles-ci présentent un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures et des plantations. Il est interdit de pratiquer des épandages à titre de simple décharge.

Le chantier d'épandage sera situé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Seules les parcelles retenues au sein du plan d'épandage (547 hectares) peuvent recevoir des boues de station (voir liste des parcelles en annexe I).

Article 18 : Prévention de la contamination des boues

Les autorisations de déversement évoquées à l'article 5 doivent avoir pour objectif prioritaire la prévention de la contamination des boues. A ce titre, la collectivité devra exiger de ses clients la mise en œuvre de mesures de réduction de la pollution à la source telles que le rejet admis améliore ou tout au moins n'altère pas la qualité résultante des boues. Le producteur de boues informera les utilisateurs et le chargé du suivi agronomique de tout nouveau raccordement d'effluents non domestiques.

Article 19 : Modalités de surveillance de la qualité des boues

Les analyses de contrôle de la qualité des boues porteront

sur les éléments mentionnés à l'annexe II.

Tous les résultats des analyses devront être connus avant réalisation des épandages

En outre, dès lors que les dispositions spécifiques prévues aux articles 29, 33, 34 et 35 pour les boues hygiénisées sont utilisées, les traitements d'hygiénisation font l'objet de la surveillance suivante :

lors de la mise en service de l'unité de traitement, analyses initiales en sortie de la filière de traitement démontrant son caractère hygiénisant ; les concentrations suivantes devront être respectées : Salmonella < 8 NPP/10 g MS ; Enterovirus < 3 NPPUC/10 g MS ; Œufs d'helminthes pathogènes viables < 3/10 g MS ;

une analyse des coliformes thermotolérants sera effectuée au moment de la caractérisation du process décrite ci-dessus ;

les traitements d'hygiénisation font ensuite l'objet d'une surveillance des coliformes thermotolérants à une fréquence d'au moins une analyse tous les quinze jours durant la période d'épandage. Les concentrations mesurées seront interprétées en référence à celle obtenue lors de la caractérisation du traitement et doivent démontrer un bon fonctionnement de l'installation de traitement et l'absence de recontamination.

Article 20 : Fréquence des contrôles de la qualité des boues
Les boues seront analysées périodiquement selon les indications du tableau suivant :

Paramètres	Nombre d'analyses lors de la première année	Nombre d'analyses en routine dans l'année
Valeur agronomique des boues	12	6
Eléments traces métalliques	8	4
Composés traces organiques	4	2

Article 21 : Contrôle de qualité renforcé

Lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues seront susceptibles de modifier la qualité des boues épandues, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés-traces organiques, le contrôle de la qualité des boues sera renforcé pendant une année.

Pour certains polluants spécifiques, des analyses complémentaires pourront être prescrites.

Article 22 : Méthodes d'échantillonnage

Les boues font l'objet d'un échantillonnage représentatif. Les sacs ou récipients destinés à l'emballage final des échantillons doivent être inertes vis-à-vis des boues, résistants à l'humidité et étanches à l'eau et à la poussière.

Deux options sont possibles :

- Echantillonnage sur un lot :

Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires uniformément répartis en différents points et différentes profondeurs du lot de boues destinées à être épandues. Les prélèvements sont effectués à l'aide d'une sonde en dehors de la croûte de surface et des zones où une accumulation d'eau s'est produite. Les prélèvements élémentaires sont mélangés dans un récipient ou sur une bâche et donnent, après réduction, un échantillon d'un kilogramme environ envoyé au laboratoire.

- Echantillonnage « en continu » :

Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires régulièrement espacés au cours de la période séparant chaque envoi au laboratoire. Chaque prélèvement élémentaire doit contenir au moins 50 grammes de matières sèches, et tous doivent être identiques. Ces échantillons élémentaires sont conservés dans des conditions ne modifiant pas leur composition, puis rassemblés dans un récipient sec, propre et inerte afin de les homogénéiser de façon efficace à l'aide d'un outil adéquat pour constituer un échantillon composite qui, après réduction éventuelle, est envoyé au laboratoire. L'échantillon pour laboratoire représente 500 grammes à un kilogramme de matière sèche.

Article 23 : Laboratoire et méthodes d'analyses des boues

Les analyses seront pratiquées par un laboratoire agréé, indépendant de l'exploitant de la station d'épuration, appliquant les méthodes de préparation et d'analyses décrites à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998. Le choix du laboratoire sera choisi en accord avec le service chargé de la police de l'eau. L'administration se réserve en outre la possibilité d'imposer à tout moment à l'exploitant un autre choix de laboratoire. Les bulletins d'analyses devront mentionner outre les résultats, les méthodes d'analyses utilisées.

Article 24 : Seuils limites en éléments-traces et en composés-traces organiques

Pour être épandues, les boues doivent impérativement respecter simultanément tous les seuils limites par paramètre et flux cumulés sur 10 ans suivants :

Eléments traces métalliques	Valeurs limites dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1.000	1,5
Cuivre	1.000	1,5
Mercur	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3.000	4,5
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4.000	6

Composés traces organiques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²)
Total des 7 principaux PCB (28+52+101+118+138+153+180)	0,8	1,2
Fluoranthène	5	7,5
Benzo(b) fluoranthène	2,5	4
Benzo(a)pyrène	2	3

Article 25 : Transmission des résultats des analyses de boues

Le producteur de boues communiquera les résultats des analyses à l'organisme chargé d'assurer le suivi agronomique et au service de la police de l'eau avant chaque campagne d'épandage. En cas d'anomalie, des

analyses complémentaires aux frais du producteur pourront être demandées.

Article 26 : Elimination des lots de boues non conformes

Tout lot de boues comportant au moins un paramètre non conforme aux seuils limites exposés à l'article 24 sera éliminé en centre de stockage de déchets ultimes.

Titre 4 : Transport des boues et dépôts temporaires

Article 27 : Transport des boues

Les boues solides seront transportées par camion-benne bâché. Ce matériel sera maintenu en parfait état de fonctionnement et convenablement équipé pour éviter toute perte de boues en cours de transport.

Les voies de circulation empruntées par les véhicules devront être préalablement sélectionnées en concertation avec les maires des communes concernées afin d'éviter au maximum les nuisances de toute nature, tant aux autres usagers de la route, qu'au voisinage. Il devra en particulier être tenu compte de la capacité des voies à supporter les poids en charge des divers engins utilisés.

Toute perte accidentelle de boues devra faire l'objet d'un enlèvement immédiat par le producteur.

Pour exercer l'activité de transport, un dossier de déclaration devra être déposé en Préfecture par les transporteurs en application du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

Article 28 : Traçabilité des lots de boues

Chaque livraison de boues devra faire l'objet d'un enregistrement sur le registre mentionné à l'article 41 tenu continuellement à jour par le producteur. Les éléments d'information suivants devront être systématiquement retranscrits pour chaque lot transporté :

- la date et l'heure de remplissage de la benne ou de la citerne ;
- le tonnage de boues transporté ;
- la référence de la dernière analyse de boues pratiquée.

Article 29 : Dépôts temporaires

Le dépôt temporaire de boues sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement est autorisé sous réserve du respect des conditions suivantes :

- les boues sont solides et stabilisées ;
- toutes les précautions sont prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines ou tout ruissellement ;
- le dépôt respecte les règles minimales d'isolement définies pour l'épandage à l'article 32 ainsi qu'une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés ;
- seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée ;
- la durée du stockage ne devra pas excéder une semaine. Dans le cas de boues hygiénisées, cette durée pourra être portée à un mois.

Titre 5 : Epandage

Article 30 : Dispositions générales

- Les prescriptions d'utilisation des boues ont pour objectif :
- de veiller à une fertilisation rationnelle et équilibrée des sols en évitant un surdosage en éléments fertilisants, notamment l'azote et le phosphore, en tenant compte des autres substances épandues ;
 - d'éviter un entraînement des matières fertilisantes vers la nappe phréatique ou vers les cours d'eau ou sources ;

- de ne pas porter atteinte au sol et au couvert végétal ;
- de préciser les précautions d'ordre sanitaire pour la protection des humains et des animaux, notamment en ce qui concerne les nuisances olfactives résultant de cette activité.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que cet épandage agricole contrôlé recycle les éléments contenus dans les boues en respectant les contraintes sanitaires, écologiques et agronomiques.

Article 31 : Protection des sols

Les boues destinées à être valorisées en agriculture ne peuvent être épandues sur des sols dont l'une au moins des teneurs en éléments traces métalliques est supérieure aux valeurs limites suivantes :

Eléments métalliques dans les sols	traces dans les sols	Valeur limite en mg/kg de MS dans les sols
Cadmium		2
Chrome		150
Cuivre		100
Mercure		1
Nickel		50
Plomb		100
Zinc		300

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 5.

Article 32 : Protection des eaux

Toutes dispositions devront être prises pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain notamment, atteindre les endroits ou les milieux protégés, et ne soient cause d'inconvénients pour la santé publique ou d'incommodités pour le voisinage.

L'épandage des boues est en outre interdit :

- à moins de 35 mètres des puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères, sur les terrains dont la pente est inférieure à 7 %. Cette distance est portée à 100 m si la pente des parcelles est supérieure à 7 % ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau et plans d'eau, si la pente des terrains est inférieure à 7 %, 100 m si la pente est supérieure à 7 %, à moins de 5 m des berges si les boues sont hygiénisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage ;
- dans les zones et fonds inondables ;
- en période de fortes pluies ;
- en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'opération de reconstitution de sols.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée.

Article 33 : Protection du voisinage

L'épandage des boues est interdit à moins de 100 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public. Cette distance est sans objet pour les boues hygiénisées et enfouies immédiatement après l'épandage.

Article 34 : Protection des cultures

L'épandage des boues est interdit sur :

- les terrains destinés à la culture maraîchère et fruitière ;
- les cultures d'arbres fruitiers pendant la période de végétation ;
- 6 semaines avant la récolte des cultures fourragères (3

semaines dans le cas des boues hygiénisées).

Article 35 : Protection du bétail

L'épandage des boues est interdit 6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux (3 semaines dans le cas des boues hygiénisées).

Article 36 : Limitation des apports

La superficie propre à l'épandage est définie sur la base d'une dose agronomique maximum devant rester inférieure à 30 tonnes de matière sèche par hectare, sur une période de 10 ans.

Les apports de boues devront être dosés en prenant en compte les reliquats d'azote présents dans les sols, ainsi que l'ensemble des fertilisants et amendements organiques apportés par d'autres voies : chimique, déjections animales, effluents d'industries agro-alimentaires...

Article 37 : Epandage en zone vulnérable

Les épandages réalisés sur les parcelles situées en zone vulnérable devront respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 février 2004 définissant le programme d'action applicable dans les zones vulnérables à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Article 38 : Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel d'épandage sera établi avant chaque campagne d'épandage par le producteur de boues conjointement avec les utilisateurs et selon les recommandations de l'organisme chargé du suivi agronomique.

Ce programme prévisionnel devra définir :

- la liste des parcelles concernées par la campagne annuelle ;
- la caractérisation de la valeur agronomique des sols concernés et le rappel des caractéristiques du point de référence « état zéro » de chaque unité culturale homogène ;
- la rotation des cultures pratiquées avant la campagne d'épandage avec indication des rendements, des reliquats d'azote dans les sols et des éventuels autres apports de fertilisants et de matière organique ;
- les cultures qui seront pratiquées après épandage et leurs besoins en fertilisants ;
- le rappel de la caractérisation des boues : quantité, qualité, valeur agronomique, facteurs limitants ;
- les préconisations d'emploi des boues : doses en fonction des cultures et contraintes diverses ;
- le calendrier probable des épandages par parcelle ;
- le rappel des modalités de surveillance et de constitution du registre tenu à jour par le producteur de boues ;
- l'identification et les coordonnées de l'entreprise chargée de réaliser les épandages.

Ce programme prévisionnel sera transmis par le producteur de boues aux utilisateurs, aux maires des communes concernées, ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau, au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Article 39 : Technique d'épandage

L'épandage des boues sera pratiqué à l'aide de matériels spécifiques et performants permettant de réaliser des épandages à dose homogène sur les sols, dans les délais les plus courts et en prenant en compte les recommandations de l'organisme chargé du suivi agronomique, le régime des pluies et l'orientation des vents vers les zones habitées.

Article 40 : Suivi agronomique

Dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits, un suivi agronomique rigoureux

assuré par un organisme tiers indépendant sera mis en place.

L'organisme chargé du suivi agronomique devra au moins assurer les missions suivantes :

- proposer au producteur de boues le programme prévisionnel d'épandage établi en concertation avec les utilisateurs ;
- vérifier avant épandage la qualité des boues stockées, notamment leur innocuité.

Pour ce faire, il procédera :

- aux échantillonnages et analyses de boues stockées ;
- aux échantillonnages et analyses de sols de chaque unité culturale homogène ;
- définir les quantités de boues à épandre sur chaque parcelle en fonction des cultures et contraintes diverses ;
- apporter tous les conseils nécessaires de fertilisation à la parcelle auprès des utilisateurs (mesures de reliquats d'azote en sortie d'hiver, logiciels adaptés...) ;
- mettre à jour les fichiers d'épandage de chaque utilisateur : nom de l'utilisateur, date de l'épandage, références des parcelles concernées, surfaces concernées, classe d'aptitude à l'épandage, type de sol, niveau d'apport organique-dose, volume de boues apporté, référence de l'analyse des boues, types de cultures réalisées avant et après épandage ainsi que les rendements obtenus et espérés et tableau cumulatif des flux métalliques apportés par les boues après chaque épandage ;
- établir en fin de chaque campagne annuelle, un bilan agronomique comportant notamment :
 - un bilan quantitatif et qualitatif des boues épandues ;
 - les analyses réalisées sur les sols et boues ;
 - les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale ;
 - le bilan de fumure réalisé sur chaque unité culturale ainsi que les conseils de fertilisation dispensés ;
 - les éléments de remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Le bilan agronomique réalisé par l'organisme chargé du suivi agronomique sera diffusé par le producteur de boues auprès de chaque utilisateur et du service chargé de la Police de l'eau.

Article 41 : Registre

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

A ce titre, le producteur de boues tiendra à jour un registre comportant au moins les éléments suivants :

- données relatives à la production de boues :
 - flux de pollution traités par la station d'épuration, évolutions et variations saisonnières en cours d'année ;
 - caractéristiques principales, incidents et corrections se rapportant au mode de traitement des boues pratiqué ;
 - quantité de boues produites dans l'année et variations (t/an brut, t/an MS) ;
 - les résultats de toutes les analyses de boues permettant de suivre au fur et à mesure l'évolution de la qualité des boues ;
 - la destination et le mode d'élimination des lots de boues non conformes,
- données relatives aux livraisons de boues : traçabilité
- date, heure, tonnage, référence de la dernière analyse de boues pratiquée, nom de la commune,

- données relatives à chaque zone d'épandage ;
- les résultats des analyses de boues prélevées par l'organisme chargé du suivi agronomique avant épandage,
- les résultats de l'analyse de référence « état zéro » et des analyses de sols pratiquées par l'organisme chargé du suivi agronomique avec indication des dates de prélèvement et mesure ;
- les références de l'organisme assurant l'épandage ainsi que le descriptif de la technique mise en œuvre ;
- les quantités de boues épandues par parcelle référencée, surfaces concernées, dates, délai d'enfouissement, cultures pratiquées, rendement, indication des fertilisations et apports de matière organique complémentaires ;
- un tableau cumulatif des éléments traces métalliques apportés par les boues, mis à jour au fur et à mesure des apports ;
- les résultats des analyses de bio-accumulation comparative des éléments traces métalliques pratiquées par l'organisme chargé du suivi agronomique ;
- données climatiques de l'année, notamment la pluviométrie et l'orientation des vents.

Le producteur de boues communiquera régulièrement ce registre aux utilisateurs et au service chargé de la police de l'eau. Ce registre sera mis à jour et conservé pendant au moins 10 années.

Article 42 : Document de synthèse

En fin de chaque année, le producteur établira un document de synthèse (voir modèle en annexe III) qu'il adressera aux utilisateurs de boues et au service de la police de l'eau, ainsi qu'aux maires des communes concernées par les épandages. Il est en outre recommandé à l'exploitant de le communiquer aux propriétaires bailleurs concernés. Ce document sera conçu à partir du registre du producteur (article 41) et du bilan de l'organisme chargé du suivi agronomique (article 40). Le préfet communiquera ce document de synthèse aux tiers qui l'auront demandé.

Article 43 : Contrôles complémentaires

A tout moment, le préfet peut imposer au producteur de boues des analyses complémentaires ou des analyses portant sur des paramètres nouveaux en fonction de la nature des effluents traités. En cas de pollution soupçonnée de la nappe phréatique par les épandages, le préfet pourra prescrire aux frais du producteur de boues, la réalisation éventuelle de piézomètres de contrôle et d'analyses qualitatives de la nappe.

Article 44 : Contrôles inopinés

A tout moment, le préfet pourra faire procéder à des contrôles inopinés des boues et des sols aux frais du producteur de boues.

Article 45 : Fin d'exploitation

A la fin de la période d'autorisation, le producteur de boues établira un document de synthèse général portant sur l'ensemble du périmètre d'épandage visé par la présente autorisation, et justifiant qu'il s'est conformé en tous points aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et aux prescriptions du présent arrêté. Notamment, des mesures des éléments traces métalliques devront être pratiquées dans les sols de chaque unité culturale et pédologique homogène afin de pouvoir établir leur évolution entre entrée et sortie du plan d'épandage.

Article 46 : Mise à jour

L'étude préalable d'épandage sera remise à jour par le producteur de boues en fonction des modifications survenues dans la liste des contraintes recensées

initialement.

S'il estime que les prescriptions ne permettent pas d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, la protection de la qualité, de la quantité, du mode d'écoulement des eaux et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau, le préfet peut, à tout moment, édicter par arrêté pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des prescriptions spécifiques complémentaires.

Article 47 : Modification, extension du plan d'épandage

Toute extension ou modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages de traitement et de stockage des boues, à leur mode d'exploitation, à la liste des parcelles du plan d'épandage initial (ajout ou suppression de parcelles) et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (notamment toute extension du parcellaire d'épandage doit faire l'objet des mêmes études préalables et analyses que celles retenues pour le dossier initial). S'il y a lieu, le préfet exigera des informations complémentaires.

Enfin, le préfet fixera des prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement susvisé rend nécessaires ou atténuera celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié, selon l'une des deux procédures suivantes :

- par voie d'arrêtés complémentaires pris après avis du conseil départemental d'hygiène, ou
- après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation préfectorale soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 48 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

Article 49: Déclaration d'incident ou d'accident

L'exploitant est tenu dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet et au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux et aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau et à la sécurité publique.

Article 50 : Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré au préfet, direction départementale de l'agriculture et de la forêt et au maire.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant sont tenus de prendre, ou de faire prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte du milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Article 51: La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages indiqués dans la demande d'autorisation doit être déclarée au préfet dans le mois qui suit la cessation

définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 52 : Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi que le code de l'environnement, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Article 53 : L'arrêté préfectoral du 15 mars 2001 est abrogé.

Article 54 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

Article 55 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 56 : Conformément aux dispositions de l'article R. 214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte des mairies de Bléré, Civray-de-Touraine, Dierre, La Croix-en-Touraine.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté et au président de la commission locale de l'eau.

L'arrêté complet d'autorisation doit être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à disposition du public pendant une durée minimale d'un an sur le site internet de la préfecture.

Article 57 : Délai et voies de recours (article L. 214-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 58 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, MM. Les Maires de Bléré, Civray-de-Touraine, Dierre, La Croix-en-Touraine, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 15 MAI 2009

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV

Annexe I

Liste des parcelles d'épandage retenues

Annexe II

Analyse de contrôle de la qualité des boues

La valeur agronomique des boues :
taux de matières sèches (en %),
taux de matière organique,

pH,

azote total,

azote ammoniacal,

rapport carbone sur azote total C/N,

phosphore total (en P_2O_5),

potassium total en (K_2O),

calcium total (en CaO),

magnésium total (en MgO),

oligo-éléments : bore, cuivre, zinc.

Les éléments traces métalliques :

cadmium,

chrome,

cuivre,

mercure,

nickel,

plomb,

sélénium,

zinc,

somme des métaux (chrome+cuivre+nickel+zinc)

Les composés traces organiques :

total des 7 principaux PCB (polychlorobiphényls
28+52+101+118+138+153+180),

fluoranthène,

benzo(b)fluoranthène

benzo(a)pyrène.

Annexe III

Format de la synthèse annuelle des registres

Nom de la ou des stations de traitement et n° de département (pour les matières de vidange : communes concernées par la collecte)

Quantités de boues produites dans l'année

(pour les matières de vidange : quantité collectée par année, par commune)

- quantités brutes en tonnes :

- quantité de matière sèche en tonnes :

Méthodes de traitement des boues avant épandage :

Surface d'épandage en hectares :

Nombre d'agriculteurs concernés :

Quantités épandues :

- en tonnes de matière sèche :

- en tonnes de matière sèche par hectare :

Périodes d'épandage :

Identité des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage :

Identité des personnes physiques ou morales chargées des analyses :

Analyses réalisées sur les sols (un tableau par zone homogène) :

références de l'unité culturelle		références parcellaires	
éléments-traces dans les sols	unité	nombre d'analyses réalisées en moyenne dans l'année	valeur moyenne
cadmium	mg/kg MS		
cuivre	mg/kg MS		
nickel	mg/kg MS		

traces métalliques dans les sols ou au pH :

plomb	mg/kg MS		
zinc	mg/kg MS		
mercure	mg/kg MS		
chrome	mg/kg MS		

- paramètres concernés :
 - valeurs
 - surface couverte et types de sols
 Analyses réalisées sur les boues :

Dérogations éventuelles données aux seuils en éléments-

éléments et subs-tances	unité	nombre d'analyses réalisées dans l'année	valeur mini-male	valeur maxi-male	valeur moyenne
cadmium	mg/kg MS				
chrome	mg/kg MS				
cuivre	mg/kg MS				
mercure	mg/kg MS				
nickel	mg/kg MS				
plomb	mg/kg MS				
zinc	mg/kg MS				
chrome + cuivre + nickel + zinc	mg/kg MS				
Total des 7 principaux PCB *	mg/kg MS				
fluoranthène	mg/kg MS				
benzo(b)fluoranthène	mg/kg MS				
benzo(a)pyrène	mg/kg MS				
autres éléments trace	mg/kg MS				
matière sèche	%				
matière organique	% MS				
pH					
C	% (brut)				
N	% (brut)				
NK	% (brut)				
N-NH4	% (brut)				
P205	% (brut)				
CaO	% (brut)				
MgO	% (brut)				
K2O	% (brut)				
SO3	% (brut)				
* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180					

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

**Décisions de la commission départementale
d'équipement commercial d'Indre-et-Loire :**

La décision favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial en date du 27 avril 2009 relative à l'extension d'un magasin spécialisé à l'enseigne "Kiabi" implanté 102, avenue du Grand Sud à 37170 Chambray-lès-Tours, sera affichée pendant un mois à la mairie de Chambray-lès-Tours, commune d'implantation.

La décision défavorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial en date du 5 mai 2009 relative à la création d'un ensemble commercial dénommé "Retail Park", d'une surface de vente totale de 5 145 m², dont l'implantation est prévue 250, boulevard Charles de Gaulle à 37540 Saint-Cyr-sur-Loire, sera affichée pendant un mois à la mairie de Saint-Cyr-sur-Loire, commune d'implantation.

BUREAU DU MANAGEMENT INTERMINISTERIEL
ET DU COURRIER

**ARRÊTÉ portant nomination des membres du conseil
départemental pour les anciens combattants et victimes
de guerre et la mémoire de la Nation.**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,
VU le décret n° 2001-1270 du 21 décembre 2001 modifiant le titre 1^{er} du livre V, troisième partie, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatif à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre,

VU le code des pensions militaires d'invalidité, et notamment les articles L.517 et L.519 et les chapitres I et II du titre 1^{er} du livre V de la troisième partie de ce code fixant le caractère juridique, les attributions, la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du Préfet d'Indre et Loire du 6 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation

Vu l'arrêté du Préfet d'Indre et Loire du 15 juin 2008 portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation

Vu la circulaire du Préfet directeur général de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre

n°71/DMI/DD/2009 du 25 mars 21009

Sur proposition du directeur du service départemental d'Indre et Loire de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre

ARRÊTÉ:

Art. 1^{er}. Sont nommés, membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation :

I – Au titre du Premier collège :

Le préfet d'Indre et Loire, président
le maire de la ville de Tours
M. Claude-Pierre CHAUVEAU, 4^{ème} Vice-président du Conseil Général
le président départemental de l'association des maires
le trésorier-payeur général
le délégué militaire départemental
l'inspecteur d'académie
le directeur des affaires sanitaires et sociales
le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative
le directeur des archives départementales
le directeur du service chargé des anciens combattants

II- Au titre du deuxième collège, 28 membres représentant les anciens combattants et victimes de guerre choisis parmi les catégories de ressortissants énumérées à l'article D.432 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre :

Génération 1939-1945

Mme Anik BENESTON
Mme Geneviève BONNEVEUX
M. Roger BERTAULT
M. Maurice DESMIER
M. Raoul DHUMEAUX
M. Adrien HUGO
M. Albert LE COGUIC
M. Edmond LOISON
M. Roger MANCEAU
M. Lucien MARONNEAU
M. Jean SOURY

Génération Indochine et Afrique du Nord

Mme Suzanne DORE
Mme Marie-Thérèse HESNAULT
Mme Germaine LE LOUARN
M. Guy EUDENBACH
M. Michel GALLE
M. Jean-Claude GAUTIER
M. Fernand GUINDUEIL
M. Roger LEBLANC
M. Jean-Claude MARCHAIS
M. André MOREAU
M. Gérard PAINCHAULT
M. André PAUL
M. André PINEAU
M. Serge PINON

Génération des opérations postérieures au 2 juillet 1964

M. Didier GAUDRON
M. Patrick CHARTON

III – Au titre du troisième collège, onze membres représentant, d'une part, les associations départementales les plus représentatives qui oeuvrent pour la sauvegarde et le développement du lien entre le monde combattant et la nation, et, d'autre part, les associations représentant les titulaires des décorations dont la liste est fixée par l'arrêté visé à l'article D. 432.

Représentants des associations de titulaires de décorations

M. Bernard JADAUD
M. Bernard HAEGEL
M. Serge GROSCLAUDE

Représentants les associations de mémoire

Mme Françoise MARCHELIDON
M. Serge MARTIN
M. Bernard VIALATTE
M. Jack VIVIER

Représentants des associations du lien Armée-Nation

M. Pierre MERCIER
M. Philippe PONTILLON
M. Jacques TOUSSAINT
M. Yves PIRE

Art. 2 Composition de la formation « carte du combattant »

I – Membres siégeant à raison de leur fonction :

Le préfet d'Indre et Loire, président
le trésorier-payeur général
le délégué militaire départemental
le directeur du service chargé des anciens combattants
le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre

II – Sept membres siégeant en qualité de représentant des associations représentatives d'anciens combattants.

M. Jean-Louis CHARONT
M. Maurice DESMIER
M. Michel GALLE
M. Michel GUERINEAU
M. Fernand GUINDUEIL
M. Serge LEON
M. Jacques REMBLIERE

Art. 3. I Sous réserve des dispositions du II, les membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation et de la formation « carte du combattant » sont nommés jusqu'au 15 juin 2012.

II- Tout membre du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation et de la formation « carte du combattant » qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour

la durée du mandat restant à courir.

Art. 4 L'arrêté du Préfet d'Indre et Loire du 18 septembre 2006 portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation est abrogé

Art 5 Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 juin 2009

Art. 6. Le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre est responsable de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 14 mai 2009

Signé : Patrick SUBRÉMON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRÊTÉS portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

AGREMENT n° N/030409/F/037/S/020 – Entreprise « Cas par cas »

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 7232-4 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du Code du Travail,
VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne,
VU l'arrêté préfectoral en date du 07 avril 2008 portant délégation de signature,
VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise « Cas par cas », représentée par Mlle Christelle BLIN dont le siège social est « le clos Lulu » - les vallées de basse – 37500 CHINON, et les pièces produites,
CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 alinéa 1 à 7 du code du travail,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : l'entreprise « Cas par cas » est agréée sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-8 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : l'entreprise « Cas par cas » est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut suivant : PRESTATAIRE.

Article 4 : l'entreprise « Cas par cas » est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Préparation des repas à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile

Article 5 : l'entreprise « Cas par cas » assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

- des états statistiques mensuels, établis selon les modèles en vigueur,
- à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 3 avril 2009

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation,
Pour la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Le Directeur adjoint,
Bruno PEPIN

AGREMENT n° N/030409/F/037/S/019 – Entreprise « Le nid douillet »

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 7232-4 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 avril 2008 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise « Le nid douillet », représentée par Mme Danièle BRAULT dont le siège social est 4 rue des jardins – 37600 VERNEUIL SUR INDRE, et les pièces produites,

CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 alinéa 1 à 7 du code du travail,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : l'entreprise « Le nid douillet » est agréée sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-8 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : l'entreprise « Le nid douillet » est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut suivant : PRESTATAIRE.

Article 4 : l'entreprise « Le nid douillet » est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Article 5 : l'entreprise « Le nid douillet » assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

- des états statistiques mensuels, établis selon les modèles en vigueur,
- à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 3 avril 2009

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation,
Pour la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Le Directeur adjoint,
Bruno PEPIN

AGREMENT n° N/060409/F/037/S/021 – E.I. « AX-ION Coach »

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 7232-4 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 avril 2008 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par l'EI « AX-ION Coach », représentée par M. Ludovic BOURDIN, dont le siège social est 40 rue des bourgettes – 37390 METTRAY, et les pièces produites,

CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 alinéa 1 à 7 du code du travail,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : l'EI « AX-ION Coach » est agréée sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-8 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : l'EI « AX-ION Coach » est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut suivant : PRESTATAIRE.

Article 4 : l'EI « AX-ION Coach » est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Article 5 : l'EI « AX-ION Coach » assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques mensuels.
- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Par ailleurs, la structure agréée s'engage à produire un bilan qualitatif annuel sur la base d'un support établi par la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 7 : La Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 6 avril 2009

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation,

Pour la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Le Directeur adjoint,

Bruno PEPIN

AGREMENT n° N/090409/F/037/S/022 – SARL « Vert Zen Service »

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 7232-4 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 avril 2008 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par la SARL « Vert Zen Service », représentée par M. Mickaël RICHARD, dont le siège social est 63 rue Jean Antoine Genty – 37530 SAINT OUEN LES VIGNES, et les pièces produites,

CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 alinéa 1 à 7 du code du travail,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : la SARL « Vert Zen Service » est agréée sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-8 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : la SARL « Vert Zen Service » est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut suivant : PRESTATAIRE.

Article 4 : la SARL « Vert Zen Service » est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Petits travaux de jardinage.

Article 5 : la SARL « Vert Zen Service » assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment

agrée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques mensuels.
- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Par ailleurs, la structure agréée s'engage à produire un bilan qualitatif annuel sur la base d'un support établi par la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 7 : La Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 9 avril 2009

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation,
Pour la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Le Directeur adjoint,
Bruno PEPIN

AGREMENT n° N/170409/F/037/S/023 – E.I.
« Servidom 37 »

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 7232-4 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 avril 2008 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise individuelle « Servidom 37 », représentée par M. Jean Marc RUIVET dont le siège social est 6 hameau de la cardinière – 37340 GIZEUX, et les pièces produites,

CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 alinéa 1 à 7 du code du travail,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : l'EI « Servidom 37 » est agréée sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-8 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : l'EI « Servidom 37 » est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut suivant : PRESTATAIRE.

Article 4 : l'EI « Servidom 37 » est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Soutien scolaire à domicile
- Préparation des repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux domestiques
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Article 5 : l'EI « Servidom 37 » assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

- des états statistiques mensuels, établis selon les modèles en vigueur,
- à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 17 avril 2009

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation,
Pour la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Le Directeur adjoint,
Bruno PEPIN

AGREMENT n° N/200409/F/037/S/024 – E.U.R.L.
« Domicile Pluriel »

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 7232-4 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 07 avril 2008 portant délégation de signature,
 VU la demande d'agrément présentée par l'EURL « Domicile Pluriel », représentée par Mme Anne ROUBY dont le siège social est 8 rue du pavé neuf – 37500 CHINON, et les pièces produites,
 CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 alinéa 1 à 7 du code du travail,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : l'EURL « Domicile Pluriel » est agréée sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-8 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : l'EURL « Domicile Pluriel » est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut suivant : PRESTATAIRE.

Article 4 : l'EURL « Domicile Pluriel » est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Article 5 : l'EURL « Domicile Pluriel » assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

- des états statistiques mensuels, établis selon les modèles en vigueur,
- à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 20 avril 2009
 Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation,
 La Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
 Sylvie SIFFERMANN

AVENANT N° 72 DU 3 JUILLET 2008 A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES EXPLOITATIONS D'ARBORICULTURE FRUITIERE D'INDRE ET LOIRE IDCC : 9374

Entre,

La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles d'Indre et Loire (FDSEA-CR) ;
 L'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles d'Indre et Loire (UDSEA-FNSEA) ;

d'une part, et

L'Union Départementale des Syndicats C.F.T.C. d'Indre et Loire,
 Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles C.G.C.,
 La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture F.O.,
 La Fédération Générale de l'Agriculture C.F.D.T.,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : L'annexe ci-jointe, relative aux salaires et accessoires des salaires est modifiée par rapport à la précédente à effet du 1^{er} juillet 2008.

Article 2 – Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé en cinq exemplaires à

Fait à TOURS, le 3 juillet 2008

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
D'INDRE ET LOIRE
8, rue Alexandre Fleming – B.P. 2729 – 37027 TOURS CEDEX 01- Tél. 02.47.31.57.01

Section agricole

**SALAIRES ET ACCESSOIRES DU SALAIRE DES PERSONNELS DES EXPLOITATIONS D'ARBORICULTURE
FRUITIERE D'INDRE ET LOIRE**

(Avenant n°72 du 3 juillet 2008)

I – SALAIRES PROPREMENT DITS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2008

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	<i>Classification</i>	Salaires horaires minima
1.1 – Personnel d'exécution (incluant personnel de bureau et de maîtrise)		
a) – Emplois d'exécutants	N.I	8,71 €
b) – Emplois spécialisés		
▪ 1 ^{er} échelon	N.II/E1	8,81 €
2 ^{ème} échelon	N.II/E2	8,84 €
c) – Emplois qualifiés		
▪ 1 ^{er} échelon	N.III/E1	8,90 €
2 ^{ème} échelon	N.III/E2	8,96 €
d) – Emplois hautement qualifiés		
▪ 1 ^{er} échelon	N.IV/E1	9,07 €
2 ^{ème} échelon	N.IV/E2	9,17 €
1.2 – Personnel d'encadrement		
avec horaire de travail bien défini (art. 13 paragraphe 3.2a de la Convention)	215	9,39 €
▪ Contremaître (groupe 3)	280	11,35 €
▪ Chef de culture (groupe 2)	350	14,45 €
▪ Directeur d'exploitation (groupe 1)		
sans horaire de travail bien défini (art. 13 paragraphe 3.2b de la Convention)		Mensualisation Forfaitaire (1)
▪ Contremaître (groupe 3)	215	2.112,75 €
▪ Chef de culture (groupe 2)	280	2.553,75 €
▪ Directeur d'exploitation (groupe 1)	350	3.251,25 €
(1) La rémunération forfaitaire comprend les dépassements d'horaire que ces cadres sont susceptibles d'effectuer de leur propre initiative selon les nécessités de leur fonction dans le respect de la loi. Elle est calculée selon la formule : salaire horaire x 225.		

1.3 – Jeunes travailleurs de moins de 18 ans : le salaire des jeunes travailleurs de moins de 18 ans qui ne justifient pas de six mois de pratique professionnelle est égal à :

- 80 % avant 17 ans
- 90 % entre 17 et 18 ans

du salaire de l'adulte de même catégorie professionnelle. Il ne peut cependant être inférieur à celui de l'adulte de même catégorie professionnelle lorsqu'ils fournissent le même travail qualitatif et quantitatif que ce dernier.

II – VALEUR DES AVANTAGES EN NATURE DE NOURRITURE ET DE LOGEMENT

2.1. – Salarié

Nourriture par jour		8,67 €
. petit déjeuner	1,30 €	
. déjeuner		4,34 €
. dîner		3,03 €
Logement par mois		27,54 €

2.2 – Apprentis

La valeur des avantages en nature dont bénéficient les apprentis peut être déduite du salaire dans la limite de 75 % de la déduction autorisée pour les autres travailleurs.

Cette déduction ne peut excéder chaque mois un montant égal à 75 % du salaire de l'apprenti.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au :

Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles
B.P. 4111 – 61 Avenue de Grammont – 37041 TOURS CEDEX 01
Tél. : 02.47.70.82.71 – Fax. : 02.47.70.82.89

—————
**AVENANT N° 149 du 30 JUIN 2008 A LA
CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES
EXPLOITATIONS DE POLY-CULTURE,
D'ELEVAGE, DE VITICULTURE, DES
EXPLOITATIONS MARAICHERES, DES CUMA ET
ETAR D'INDRE ET LOIRE**
IDCC : 9371

Entre,

La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles d'Indre et Loire (FDSEA-CR) ;
L'union départementale des syndicats d'exploitants agricoles d'Indre et Loire (UDSEA-FNSEA) ;

d'une part, et

La fédération générale de l'agriculture CFDT ;
Le syndicat national des cadres d'entreprises agricoles C.G.C. ;
L'union départementale des syndicats C.F.T.C. d'Indre et

Loire ;
La fédération agro-alimentaire de l'agriculture FORCE OUVRIERE.

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : L'annexe 5 relative aux salaires et accessoires de salaires est modifiée à compter du 1^{er} Juillet 2008 comme indiqué dans le document ci-joint.

Article 2 – Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé en cinq exemplaires au Service Départemental de l'Inspection du travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Indre et Loire

Fait à TOURS, le 30 juin 2008

**SALAIRES MINIMA ET ACCESSOIRES DU SALAIRE DES PERSONNELS DES EXPLOITATIONS
DE POLYCLTURE, D'ÉLEVAGE, DE VITICULTURE, DES EXPLOITATIONS MARAÎCHÈRES,
DES ETAR ET CUMA D'INDRE-ET-LOIRE**
(Avenant n° 149 du 30/06/2008)

I - SALAIRES PROPREMENT DITS :

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES		1 ^{ER} JUILLET 2008	
		Salaires Horaires	Salaires Mensuels (base 35H/hebdo, soit 151,67H/mois)
A - PERSONNELS D'EXECUTION	Niveau		
1 - Emplois d'exécution	N.I	8,71 €	1.321,05 €
2 - Emplois spécialisés			
- 1er échelon	N.II/E1	8,77 €	1.330,15 €
- 2ème échelon	N.II/E2	8,81 €	1.336,21 €
3 - Emplois qualifiés			
- 1er échelon	N.III/E1	8,85 €	1.342,28 €
- 2ème échelon	N.III/E2	9,00 €	1.365,03 €
4 - Emplois hautement qualifiés.	N.IV	9,53 €	1.445,42 €
B - PERSONNELS D'ENCADREMENT	Coefficient	Salaires Horaires	Salaires Mensuels (base 35H/hebdo, soit 151,67H/mois)
1 - avec horaire de travail bien défini (Art. 16.2a de la Convention)			
- Cadre du 3ème groupe :			
- exploitation - 80 ha	200	9,72 €	1.474,23 €
- exploitation + 80 ha	225	10,89 €	1.651,69 €
- Cadre du 2ème groupe	280	13,55 €	2.055,13€
- Cadre du 1er groupe	350	16,93 €	2.567,77 €
2 - sans horaire de travail bien défini (Art. 16.2b de la Convention)		Rémunération forfaitaire mensuelle	
- Cadre du 3ème groupe :			
- exploitation - 80 ha	200	1.961,44 €	
- exploitation + 80 ha	225	2.195,96 €	
- Cadre du 2ème groupe	280	2.733,22 €	
- Cadre du 1er groupe	350	3.416,52 €	

SMIC au 01/07/2008 = 8,71 €

II - PRESTATIONS EN NATURE depuis le 1^{er} juillet 2008 :

Salariés : Nourriture, par jour.....	9,57 €
Logement par mois.....	30,42 €
Apprentis : Nourriture, par jour.....	7,17 €
Logement par mois.....	22,81 €
En outre, pour les apprentis, les déductions ne peuvent excéder, chaque mois, un montant égal aux ¼ de leur salaire.	

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au :

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI et de LA POLITIQUE SOCIALE
AGRICOLES – 61 avenue de Grammont – 37040 TOURS CEDEX 01 – Tél. 02.47.70.82.71 ou 02.47.70.82.73

ARRÊTÉ PREFECTORAL portant extension d'un avenant à la Convention Collective de travail

Le préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

VU les articles L 2261-19 et suivants du code du travail et notamment les articles L 2261-26, D 2261-3, 4, 6 et 7 et R 2261-5 ;

VU l'arrêté du 10 octobre 1969 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 6 janvier 1969 concernant les exploitations d'arboriculture fruitière d'Indre et Loire, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n° 72 du 3 juillet 2008 concernant les exploitations d'arboriculture fruitière d'Indre et Loire dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

VU l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le Ministre chargé du Travail et le Ministre de l'Agriculture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Les clauses de l'avenant n° 3 juillet 2008 conclu dans le cadre de la convention collective de travail du 6 janvier 1969 concernant les exploitations d'arboriculture fruitière d'Indre et Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2 – L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 72 du 3 juillet 2008 visé à l'Article 1^{er} est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 3 – L'extension de l'avenant susvisé est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

ARTICLE 4 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 15 mai 2009

ARRÊTÉ préfectoral portant extension d'un avenant à la Convention Collective de travail

Le préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

VU les articles L 2261-19 et suivants du code du travail et notamment les articles L 2261-26, D 2261-3, 4, 6 et 7 et R 2261-5 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 1966 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective

de travail du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, élevage, viticulture, exploitations maraîchères, CUMA et ETAR d'Indre et Loire, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n° 149 du 30 juin 2008 concernant les exploitations de polyculture, élevage, viticulture, exploitations maraîchères, CUMA et ETAR d'Indre et Loire dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

VU l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le Ministre chargé du Travail et le Ministre de l'Agriculture :

A R R E T E

ARTICLE 1 – Les clauses de l'avenant n° 149 du 30 juin 2008 conclu dans le cadre de la convention collective de travail du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, élevage, viticulture, exploitations maraîchères, CUMA et ETAR d'Indre et Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2 – L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 149 du 30 juin 2008 visé à l'Article 1^{er} est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 3 – L'extension de l'avenant susvisé est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

ARTICLE 4 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 15 mai 2009

ARRÊTÉ préfectoral portant extension d'un avenant à la Convention Collective de travail

Le préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

VU les articles L 2261-19 et suivants du code du travail et notamment les articles L 2261-26, D 2261-3, 4, 6 et 7 et R 2261-5 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 1966 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, élevage, viticulture, exploitations maraîchères, CUMA et ETAR d'Indre et Loire, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n° 150 du 30 juin 2008 concernant les exploitations de polyculture, élevage, viticulture,

exploitations maraîchères, CUMA et ETAR d'Indre et Loire dont les signataires demandent l'extension ;
 VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
 VU l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;
 VU l'accord donné conjointement par le Ministre chargé du Travail et le Ministre de l'Agriculture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Les clauses de l'avenant n° 150 du 30 juin 2008 conclu dans le cadre de la convention collective de travail du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, élevage, viticulture, exploitations maraîchères, CUMA et ETAR d'Indre et Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2 – L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 150 du 30 juin 2008 visé à l'Article 1^{er} est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restante à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 3 – L'extension de l'avenant susvisé est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

ARTICLE 4 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 15 mai 2009

AVENANT N° 150 du 30 JUIN 2008 à la convention collective de travail des exploitations de polyculture, d'élevage et de viticulture d'Indre et Loire

SALAIRES DES OUVRIERS VENDANGERS D'INDRE ET LOIRE APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} AOUT 2008

IDCC : 9731

ARTICLE 1^{er} – SALAIRES HORAIRES MINIMA

Les salaires des ouvriers et ouvrières quel que soit leur âge, employés pendant les vendanges, sont fixés comme suit :

- coupeurs et coupeuses 8,71 €
- hotteurs, hommes de pressoir
et conducteurs de tracteurs 9,03 €
- conducteurs de machines à vendanger 11,19 €

ARTICLE 2 - PRESTATIONS ET AVANTAGES EN

NATURE

Pour les ouvriers logés et (ou) nourris, la valeur des prestations en nature à déduire des salaires ci-dessus est fixée, par jour, à :

- Pour la nourriture : 12,95 € soit
(matin : 1,94 €
(midi : 6,47 €
(soir : 4,54 €

- Pour le logement : 1,45 € par jour.

ARTICLE 3 - FRAIS DE VOYAGE

Les frais de voyage – soit aller, soit retour – du vendangeur par chemin de fer en 2^{ème} classe ou par tout autre moyen de transport en commun, du lieu-dit à son domicile, seront remboursés par l'employeur au salarié, sous réserve que le contrat de travail ait été régulièrement exécuté ou que le salarié parte à la date prévue lors de l'embauche.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} août 2008. Il annule et remplace l'avenant n° 148 du 4 juillet 2007.

ARTICLE 5 – DEPOT ET EXTENSION

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé en cinq exemplaires au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles.

Fait à TOURS, le 30 juin 2008

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

ARRÊTÉ portant tarification du service d'enquêtes sociales et du service d'investigation et d'orientation éducative de Tours

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;

VU décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

VU décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

VU l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectués par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;

VU l'arrêté interministériel du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 novembre 2008

habilitant l'Association de Sauvegarde de l'Enfance d'Indre et Loire (ADSE 37) à exercer des enquêtes sociales et des mesures d'investigation et d'orientation éducatives, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ADSE 37 a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2009 ;
SUR RAPPORT de la Directrice Interdépartementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1^{er} avril 2009, la tarification des prestations de l'ADSE 37 est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du taux de rémunération pour chaque enquête
Enquête sociale	1437.36 €

Type de prestation	Montant en Euros du taux de rémunération pour chaque IOE
Investigation et orientation éducative	3286.87 €

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et la Directrice Interdépartementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours Le 1^{er} avril 2009

LE PREFET
Patrick SUBRÉMON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRÊTÉ relatif au mesurage des superficies déclarées pour les aides aux surfaces et aux normes usuelles en INDRE-ET-LOIRE

Le préfet d'Indre-et-Loire; Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001 ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003, et ses textes d'application ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 : La largeur maximale des éléments de bordure admise en présence de plusieurs éléments de bordure est fixée à 4 mètres. Ainsi, dans l'hypothèse où une haie et un fossé se trouveraient sur une même parcelle, la largeur totale des deux éléments de bordure ne doit pas dépasser 4 mètres.

La largeur maximale de chaque élément de bordure est fixée comme suit :

- haies : 4 m ;
- fossés : 3 m ;
- murets : 2 m ;
- bords de cours d'eau : 4 m.

Si un élément de bordure dépasse la largeur admise, la surface correspondant à cet élément est considérée comme surface non retrouvée.

Les surfaces non cultivées correspondant à des pratiques culturales propres à certaines cultures telles que les passages d'enrouleurs en cas d'irrigation ou les bandes de séparation pour les cultures de semences sont prises en compte dans la surface déclarée en céréales, oléagineux protéagineux.

Les mouillères et ronds d'eau doivent être déclarés comme des accidents de culture et déduits des surfaces primables.

Les bosquets pâturables, mares de moins de 5 ares, trous d'eau et affleurements de rochers sont admis dans les surfaces primables dans la mesure où ils concourent à la vocation fourragère des parcelles considérées.

Article 2 : L'arrêté du 06 mai 2006 est abrogé

Article 3 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le délégué régional de l'agence de service et de paiement (ASP) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 23 avril 2009

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

Jean Luc CHAUMIER

ARRÊTÉ établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire et fixant l'unité de référence pour chacune des régions naturelles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2007 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Orientation,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du 2 février 2009,

VU l'avis du Conseil Général en date du 9 avril 2009,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie en séance plénière le 24 novembre 2008,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'application des articles L 312.5 et L 312.6 du Code rural :

- la surface minimum d'installation en polyculture-élevage est fixée à 27 ha pour l'ensemble du département ;

- l'unité de référence en polyculture-élevage est fixée à 68

ha pour l'ensemble du département.

Pour chaque nature de cultures spécialisées, les équivalences pour la surface minimum d'installation et l'unité de référence sont ainsi définies :

Cultures	Coefficient
Tabac	8
Vigne AOC	6
Autres vignes	4
Cultures fruitières et petits fruits	5
Asperges	5
Cultures légumières de plein champ	5
Cultures maraîchères	19
Cultures maraîchères sous abri froid	33
Cultures maraîchères sous abri chauffé	90
Cultures florales de plein air	19
Cultures florales sous abri froid	54
Cultures florales sous serres chauffées	135
Pépinières générales	8
Pépinières viticoles et arboricoles	19

Pour les productions hors sol, l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixe les coefficients d'équivalence applicables uniformément à l'ensemble du territoire sur la base de la surface minimale d'installation nationale.

ARTICLE 2 – Pour l'application de l'article L 331.2 1er du Code rural, sont soumises à autorisation préalable les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole mise en valeur par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, lorsque la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 1,5 fois l'unité de référence soit 102 ha.

Pour l'application de l'article L 331.2 2e du Code rural, sont soumises à autorisation, quelle que soit la superficie en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence de supprimer une exploitation agricole dont la superficie excède 54 ha ou de ramener la superficie d'une exploitation en deçà de ce seuil.

Pour l'application de l'article L 331.2 5e du Code rural, sont soumis à autorisation les agrandissements ou réunions d'exploitations pour les biens dont la distance par rapport au siège d'exploitation du demandeur est supérieure à 15 km.

ARTICLE 3 – En application de l'article L 312.1 du Code rural, les autorisations d'exploiter sont accordées selon l'ordre de priorité suivant :

réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé,
installation d'un jeune agriculteur dans les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle permettant l'obtention des aides à l'installation, qu'il soit agriculteur à titre principal ou pluriactif, y compris celui engagé dans une démarche d'installation progressive ou d'installation tardive et autre installation,
agrandissement selon l'ordre ci-dessous :

exploitation d'un jeune agriculteur à titre principal récemment installé bénéficiant des aides à l'installation dans la limite de 1,5 fois l'unité de référence par Unité de Travail Humain à temps plein (UTH) (soit 102 ha/UTH) après agrandissement, y compris celui engagé dans une démarche d'installation progressive ou d'installation tardive ou autre

installation,
 exploitation ayant fait l'objet d'une reprise ou d'une expropriation afin de permettre de retrouver une situation comparable avant l'éviction dans la limite de 1,5 fois l'unité de référence par UTH (soit 102 ha/UTH) après agrandissement,
 exploitation de polyculture-élevage inférieure à 1.5 unités de référence par UTH (soit 102 ha/UTH) après agrandissement
 exploitation de polyculture-élevage inférieure à 2 unités de référence par UTH (soit 136 ha/UTH) après agrandissement,
 autre exploitation inférieure à 2 unités de référence par UTH (soit 136 ha/UTH) après agrandissement,
 exploitation supérieure à 2 unités de référence par UTH (soit 136 ha/UTH).

En ce qui concerne les priorités d'agrandissement, il sera tenu compte de l'emploi effectif sur les exploitations à la date des demandes et des engagements éventuels de création nette d'emploi. Dans ce cas, les autorisations préalables d'exploiter seront conditionnées au respect des engagements de création d'emploi dans le délai d'un an et au maintien de l'emploi sur les exploitations pendant cinq ans.

En outre seront privilégiés d'une part, les agrandissements en faveur des exploitants exerçant à titre principal et d'autre part, les agrandissements en faveur des exploitations pour lesquelles l'exploitation des terres est faite directement par l'agriculteur demandeur.

ARTICLE 4 – L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire et fixant l'unité de référence pour chacune des régions naturelles du département d'Indre-et-Loire est abrogé.

ARTICLE 5 – Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 11 mai 2009

Signé : Patrick SUBRÈMON, Préfet d'Indre-et-Loire

DELEGATION INTER-SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE

ARRÊTÉ portant organisation d'une opération de destruction du blaireau

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National de Mérite,
 Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2008, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2008-2009, dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1983 relatif à l'usage des armes à feu dans le cadre de la chasse, eu égard aux nécessités de la sécurité publique, et interdisant notamment de faire usage d'armes à feu sur les routes et les chemins

publics ainsi qu'en direction des habitations ;

Vu la demande de régulation du blaireau sollicitée par M. CONZALEZ, représentant la SNCF et au contrôle sur le terrain de M. LABOUE, garde-piégeur départemental en date du 22 avril 2009 ;

Considérant la présence de blaireaux sur la ligne SNCF Port-de-Piles-Tournon ;

Considérant que la pratique de la chasse sous terre avec des chiens ne peut pas être envisagée à proximité pour des raisons de sécurité ;

Considérant que les dispositions législatives et réglementaires issues du code de l'environnement relatives à l'exercice de la chasse sont inopérantes au règlement de la prolifération des blaireaux ;

Considérant qu'il convient dès lors de prendre toute disposition utile en vue de la régulation de cette espèce dans un but d'intérêt général et notamment de sécurité publique ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRÊTE

Article 1er – M. Alain LABOUE, garde-piégeur départemental agréé, est autorisé conformément à la réglementation en vigueur, à organiser et à effectuer la destruction du blaireau sur la ligne Port-de-Piles-Tournon, du km 284.100 au km 284.400, sur la commune de LA CELLE-SAINT-AVANT. Il pourra pour cette opération déléguer M. Stéphane MEUNIER, garde-piégeur agréé.

Article 2 -La destruction se fera par piégeage durant la période comprise entre le 4 mai 2009 et le 12 juin 2009 inclus.

Un arrêté complémentaire au présent arrêté pourra être pris pour tenir compte des éventuelles contraintes constatées sur le terrain par l'intervenant.

Article 3 - M. LABOUE devra s'assurer que toutes les dispositions soient prises pour maintenir la sécurité et la surveillance des opérations.

Article 4- Le piégeage devra s'effectuer sous réserve de l'utilisation de pièges conformes aux conditions réglementaires en vigueur y compris avec le collet à arrêtoir.

Article 5 - Un compte-rendu global des destructions de blaireaux sera adressé par M. Alain LABOUE au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature.

Article 6 - En cas de maladie constatée, les animaux morts lors de ces opérations de destruction seront remis aux services vétérinaires d'Indre-et-Loire. Dans le cas contraire ils devront être enfouis sur place.

Article 7 - En cas d'épizootie, en particulier de fièvre aphteuse, aucune opération ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du directeur des services vétérinaires d'Indre-et-Loire.

Article 8 -Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, le directeur départemental des services

vétérinaires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M. Alain LABOUE, garde-piégeur départemental agréé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour attribution et affichage au président du conseil général d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 4 mai 2009

Pour le préfet et par délégation du directeur,

Le chef de l'unité forêt-nature

Signé Pascal MARTEAU

ARRÊTÉ portant autorisation de tir à l'approche ou à l'affût dans le département d'Indre-et-Loire du 1^{er} juin 2009 à l'ouverture générale 2009

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles du code de l'environnement modifié et notamment l'article R.424-8 du code de l'environnement ;

Vu les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 15 avril 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRETE

Article 1 - Du 1^{er} juin 2009 à l'ouverture générale 2009, le sanglier peut être chassé sur l'ensemble du département, par les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, à l'affût à partir de miradors ou à l'approche ; A l'exception des unités sous-massifs du plan de chasse du grand gibier (B104 et B105), le sanglier pourra être chassé, uniquement dans les cultures sur pied à rendement agricole et à moins de 100 m de celles-ci. Le poids des animaux prélevés doit être inférieur à 50 kg.

Article 2 - Seuls les détenteurs du droit de chasse ou du droit de chasser, et deux délégués, peuvent être autorisés de manière individuelle.

Les demandes sont à adresser à la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire puis au directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, qui délivre l'autorisation individuelle (en annexe).

Article 3 - Tout titulaire d'une autorisation doit adresser à la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, un compte rendu des tirs effectués, pour le 30 septembre 2009.

Article 4 -Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, les sous-préfets des arrondissements de Chinon et de Loches, les maires du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade d'Indre-et-Loire de l'office national de l'eau

et des milieux aquatiques, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TOURS, le 30 avril 2009

Le directeur départemental

de l'agriculture et de la forêt,

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

ARRÊTÉ fixant un plan de chasse du grand gibier dans le département d'Indre-et-Loire pour la campagne 2009-2010

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement modifié et notamment l'article R.425-2 ;

Vu le décret n° 2008-259 du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 15 avril 2009 et du 29 avril 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRETE

Article 1 - Le quota départemental du plan de chasse du grand gibier pour la campagne de chasse 2009-2010 est fixé comme suit :

	Cerfs	Biches	Jeunes cervidés	Total Espèce cerf	Chevreaux	Daims	Mouflons	Cerfs Sika
Minimum	900	1000	800	2700	5000	100	1	1
Maximum	1100	1300	900	3300	7000	200	20	10

Article 2 - Le préfet et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 18 mai 2009

Le préfet,

Signé : Patrick SUBREMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Aux termes d'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2009 le mandat sanitaire prévue à l'article L.221-11 du code rural est octroyé à Mlle AUCLAIR Peggy, docteur vétérinaire, afin d'effectuer les opérations de prophylaxies collectives de maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire réalisées sur le département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 27 mars 2009

Pour le préfet, par délégation

Le Chef de service,

Viviane MARIAN

Aux termes d'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2009 le mandat sanitaire prévue à l'article L.221-11 du code rural est octroyé à M. PERREUL Guillaume, docteur vétérinaire, afin d'effectuer les opérations de prophylaxies collectives de maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire réalisées sur le département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 27 mars 2009

Pour le préfet, par délégation

Le Chef de service,

Viviane MARIAN

Aux termes d'arrêté préfectoral en date du 02 avril 2009 le mandat sanitaire prévue à l'article L.221-11 du code rural est octroyé à Mlle Vanessa VANDERQUAND, docteur vétérinaire, afin d'effectuer les opérations de prophylaxies collectives de maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire réalisées sur le département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 02 avril 2009

Pour le préfet, par délégation

Le Chef de service,

Viviane MARIAN

ARRÊTÉ - N° Ets DDSV 37-2009-01 relatif à l'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande formulée le 26 février 2009 par Monsieur Sylvain BENAIN visant à être autorisé à détenir des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Sylvain BENAIN est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 19 rue Laponneraye à TOURS, les espèces ou groupes d'espèces suivants :

- Testudo SPP

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux sont conformes aux plans fournis et aux prescriptions figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée, ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;

à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction Départementale des Services Vétérinaires) selon des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article 415-1 du code de l'environnement qui, par ailleurs, procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;

elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;

elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux, ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations, et notamment celles applicables en matière de santé et de protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 9 : Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de la commune de TOURS, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Tours, le 16 mars 2009

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Par délégation, Le Chef de Service

Elisabeth FOUCHER

ARRÊTÉ n° Ets DDSV 37-2009-02 relatif à l'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande formulée le 08 avril 2009 par Monsieur

Bruno LIROLA visant à être autorisé à détenir des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Bruno LIROLA est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 13 allée de Mazières les espèces ou groupes d'espèces suivants :

- Eurotestudo hermanni (tortue d'Hermann)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux sont conformes aux plans fournis et aux prescriptions figurant en annexe au présent arrêté.

article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

le nom et le prénom de l'éleveur ;

l'adresse de l'élevage ;

les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée, ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;

la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;

la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;

à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction Départementale des Services Vétérinaires) selon des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article 415-1 du code de l'environnement qui, par ailleurs, procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;

elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;

elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux, ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations, et notamment celles applicables en matière de santé et de protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 9 : Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de la commune de NOTRE DAME D'OE, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Tours, le 09 avril 2009

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Par délégation, Le Chef de Service

Elisabeth FOUCHER

ARRÊTÉ préfectoral régissant la vente des champignons frais après collecte dans le département d'Indre-et-Loire et modifiant le règlement sanitaire départemental

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1311-1 à L1311-4, sur la distribution, le transport et la conservation des denrées, et ses articles L1312-1 et L1422-1 sur les compétences des services communaux d'Hygiène et Santé et des personnels habilités,

Vu le Code de la Consommation, notamment ses articles L215-1, L215-2, L215-5, R215-2 et R215-3, sur le contrôle exercé par le personnel habilité et dûment assermenté, la saisie et la destruction des produits alimentaires,

Vu le Règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaires et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires,

Vu le Règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1984, portant Règlement Sanitaire Départemental, notamment son article 145, sur les conditions de vente et de contrôle des champignons cultivés ou sauvages,

Considérant l'évolution des conditions climatiques, la modification de l'aire de répartition des espèces de champignons, et leur influence sur l'importance des quantités et des périodes de vente,

Considérant qu'il convient de présenter à la vente un état de fraîcheur et de conservation permettant un stockage temporaire suffisant de produits de qualité, tout en limitant les risques de confusion notamment avec les espèces toxiques et mortelles,

Considérant que la juste appréciation de ces denrées requiert une expérience et des connaissances nécessaires et suffisantes afin d'écartier le risque toxique,

Considérant que la vente des champignons sauvages sur les marchés de la commune de Tours est soumise au respect de

l'arrêté municipal N° 602/07 relatif à la vente de champignons frais après collecte du 7 septembre 2007,

Vu le rapport du Directeur Départemental des Services Vétérinaires en date du 28 novembre 2008, Chef de Pôle Sécurité Alimentaire en date du 18 décembre 2008,

Vu l'avis du Conseil départemental de l'Environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 18 décembre 2008,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1: l'article 145 du Règlement Sanitaire Départemental du 19 janvier 1984 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1-1 Conditions de vente des champignons frais et cultivés

Les champignons doivent être vendus dans les conditions prévues à l'article 145-1 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1984 portant Règlement Sanitaire Départemental dans tous les commerces de détail et sur les marchés forains, notamment en ce qui concerne l'identification de l'emballer et du producteur. Sur demande des services de contrôle, le détaillant doit être en capacité de justifier la provenance.

Article 1-2 : Conditions de vente des champignons frais et sauvages

Ne doivent être vendues dans les commerces de détail ainsi que sur tous les marchés du département d'Indre et Loire, que les espèces suivantes et espèces affines (c'est à dire parentes) :

- cèpe dit « de bordeaux » (*Boletus edulis*),
- cèpe tête de nègre (*Boletus aereus*),
- cèpe orangé (*Leccinum aurantiacum*, *Leccinum quercinum*, *Leccinum versipelle*),
- chanterelle jaune ou girofle (*Cantharellus cibarius*),
- chanterelles en tube (*Cantharellus tubaeformis*, *Craterellus lutescens*),
- trompette des morts (*Craterellus cornucopioides*),
- morilles (*Morchella vulgaris*, *Morchella rotunda*, *Morchella conica*),
- oronge vraie ou amanite des césars (*Amanita caesarea*),
- pied bleu (*Lepista nuda*, *Lepista saeva*),
- pied de mouton (*Hydnum repandum*),
- truffe (*Tuber melanosporum*),

Toute autre variété est interdite à la vente.

Article 1-3 : Autres conditions

Il est interdit d'exposer à la vente des lots de champignons composés d'espèces différentes.

Les champignons mis en vente devront être présentés à l'état frais, intacts et munis de toutes leurs parties (chapeau, pied, bulbe, volve...)

Chaque lot ou panier doit indiquer lisiblement et clairement le nom des champignons sous ses dénominations vernaculaires françaises et latines.

Article 1-4 : Ventes interdites et contrôle

La vente des champignons sauvages par colportage sur la voie publique, chez les habitants et ou par vente ambulante est également interdite.

La vente des champignons dont les spécimens seront reconnus falsifiés, corrompus (trop vieux, flétris, gâtés, saturés d'humidité, perforés par les insectes, coupés en morceaux, ...) ou toxiques est interdite et fera l'objet d'un procès verbal de saisie et de destruction transmis au procureur de la république, conformément à l'article L 215-5 du Code de la Consommation.

Les champignons sont vendus sous la seule responsabilité du vendeur.

Article 2 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des articles 165 et 166 du Règlement Sanitaire Départemental du 19 janvier 1984 et du Code de la Consommation.

Article 3 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Loches, Monsieur le sous-préfet de Chinon, Mesdames et Messieurs les maires des communes d'Indre et Loire.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Directeur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Fait à Tours le 31 mars 2009

Pour le préfet,

Par délégation

La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ n° SA00900430 Instaurant une campagne de vaccination obligatoire vis à vis des sérotypes 1 et 8 de la Fièvre Catarrhale Ovine (FCO)

Le préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu la directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu le Règlement (CE) N° 1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 221-1, D. 223-2 et R 224-2 ;

Vu la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 relative à l'élevage et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 modifié fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 modifié définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2008 modifié fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu La note de service DGAL/SDSPA/N2008-8305 en date du 08 décembre 2008 prise pour application de l'arrêté du 1er avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la FCO ;

Considérant les conclusions du comité départemental de pilotage des mesures de lutte contre la fièvre catarrhale ovine en date du 6 avril 2009 ;

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est créé une campagne de vaccination obligatoire vis à vis des sérotypes 1 et 8 de la Fièvre Catarrhale Ovine (FCO) sur le territoire de l'Indre et Loire.

Article 2 : L'obligation de vaccination s'impose :

. à tous les propriétaires ou détenteurs d'animaux d'espèces domestiques sensibles à la fièvre catarrhale du mouton ;

. pour toutes les espèces sensibles à la fièvre catarrhale du mouton, dès lors qu'elles sont visées par la ou les autorisation(s) de mise sur le marché ou par la ou les autorisation(s) temporaire(s) d'utilisation du ou des vaccin(s) (10 semaines pour les bovinés et 3 mois pour les ovins).

Article 3 : Par dérogation au premier alinéa de l'article 2 :

Le directeur départemental des services vétérinaires peut autoriser les propriétaires ou détenteurs d'animaux détenus dans des établissements visés à l'article R. 222-6 du code rural à ne pas soumettre à la vaccination les animaux d'espèces sensibles à la fièvre catarrhale du mouton dont ils ont la charge. Cette autorisation ne peut cependant être accordée que sur demande expresse et motivée du propriétaire ou détenteur concerné, dans des conditions précisées par instruction du ministre chargé de l'agriculture.

Article 4 : Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 2 ne sont pas soumis à l'obligation de vaccination, les animaux suivants :

. Animaux destinés à être abattus avant l'âge de 10 mois ;

. Animaux destinés à l'abattage directement après une période d'engraissement dans un bâtiment fermé et protégé contre les vecteurs.

Article 5 : La vaccination à titre prophylactique contre la fièvre catarrhale du mouton est réalisée par le vétérinaire sanitaire conjointement avec les autres actes accomplis dans le cadre des opérations de prophylaxies collectives des maladies des animaux organisées et dirigées par l'Etat, sauf accord entre l'éleveur et son vétérinaire sanitaire.

Article 6 : La vaccination est exigible à compter du 30 avril 2009 sauf dérogation accordée par le préfet (directeur départemental des services vétérinaires) dans le respect des instructions du ministre en charge de l'agriculture.

Article 7 : Par dérogation à l'article 6, pour le département d'Indre et Loire, la vaccination est exigible au 30 juin 2009.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'article R 228-11 du code rural.

Article 9 : Délai et voies de recours : la présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : La secrétaire générale de la Préfecture d'Indre et Loire, les maires des communes de l'Indre et Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre et Loire, le directeur départemental des services vétérinaires, les vétérinaires sanitaires intervenant dans l'Indre et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 17 avril 2009

Le préfet

Arrêté n° SA0900431 abrogeant l'arrêté préfectoral n° SA 0801074 du 25 juillet 2008 portant délimitation d'un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine

Le préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ;
Vu la décision 2006/577/CE de la Commission du 22 août 2006 concernant certaines mesures de protection contre la fièvre catarrhale du mouton ;
Vu la décision 2005/393/CE de la Commission du 23 mai 2005 modifiée concernant les zones de protection et de surveillance de la Fièvre Catarrhale Ovine ;
Vu le code rural, notamment ses articles L. 223-2, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-1, L. 228-3, L. 228-4 et D. 223-21 ;
Vu le code des communes ;
Vu la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 relative à l'élevage et les textes pris pour son application ;
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 modifié définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 modifié fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
Vu l'arrêté du 10 décembre 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2009-8086 du 12 mars 2009 concernant la reprise d'activité vectorielle ;
Considérant l'évolution de la maladie sur le territoire national ;
Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

Arrête :

Article 1^{er} : La période d'inactivité vectorielle de la fièvre catarrhale ovine est ainsi définie :

. Début de période d'inactivité vectorielle : 5 janvier 2009

. Fin de la période d'inactivité vectorielle : 11 mars 2009

Article 2 : La période d'inactivité vectorielle pour l'hiver 2008/2009 ayant une durée de plus de soixante jours, l'ensemble des foyers de fièvre catarrhale ovine datant de l'année 2008 est clos.

Article 3 : La clôture de l'ensemble des foyers de fièvre catarrhale ovine entraîne de fait la levée des périmètres interdits.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° SA 0801074 du 25 juillet 2008 portant délimitation d'un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine est abrogé.

Article 5 : Délai et voies de recours : la présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La secrétaire générale de la Préfecture d'Indre et Loire, les maires des communes d'Indre et Loire, le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre et Loire, le directeur départemental des services vétérinaires, les vétérinaires sanitaires intervenant dans l'Indre et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 17 avril 2009

Le préfet

Arrêté n° SA 0900526 modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 octobre 2007 portant création de la liste des vétérinaires désignés pour réaliser l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code rural, et notamment l'article L. 211-14-1 ;
Vu l'arrêté du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L. 211-14-1 du code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral n° SA0701276 du 26 octobre 2007 portant création de la liste des vétérinaires désignés pour réaliser l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural
Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Indre et Loire;
Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Arrête :

Article 1er – L'annexe de l'arrêté du 26 octobre 2007 susvisé, répertoriant les vétérinaires désignés en vue de réaliser une évaluation comportementale des chiens dangereux au sens de l'article L.211-14 du code rural, est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Tours, le 15 mai 2009

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Dr. Christophe MOURRIERAS

Arrêté n° 0900526 du 15 mai 2009 – Annexe : liste des Vétérinaires désignés pour réaliser l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L 211(14-1) du code rural

37400-Amboise- Clinique Vétérinaire des Remparts-12 avenue de Tours – 02.47.57.00.38

ALLARD Patrick -n° ordre vétérinaire : 2975

- année d'obtention du diplôme : 1974

FLEURY Harold- n° ordre vétérinaire 15862

- année d'obtention du diplôme : 1992

RANKOWSKI Christine-12081-1998

37420-Avoine-SCP Vétérinaire Les Charmilles –Les Buttes – 02.47.58.07.22

HENTIC Alain-n° ordre vétérinaire : 9509

-année d'obtention du diplôme : 1973

MAROUZE-CADIOT Carole-n° ordre vétérinaire 16013

- année d'obtention du diplôme : 1999

37510-Ballan Miré-10Bd Jean-Jaurès-02.47.80.06.00

VANDOOREN Jean-n° ordre vétérinaire : 198

-année d'obtention du diplôme : 1976

37600-Beaulieu les Loches-22 rue de Guigne-02.47.59.03.33

NEIMAN Laure-n° ordre vétérinaire : 12784

- année d'obtention : 1992
37510-Bléré-Rue du Comandant J.Y. Cousteau-02.47.23.58.58
COCHIN Yvan-n° ordre vétérinaire : 13795
-année d'obtention du diplôme : 1994
37140-Bourgueil-Cabinet vétérinaire de la villate-3 avenue de Saint Nicolas-02.47.97.92.12
MAROUZE Christophe-n° ordre vétérinaire : 16020
-année d'obtention du diplôme : 1999
37330-Château la Vallière-1Bd Velpeau-02.47.24.13.42
BERTHELOT Anne-n° ordre vétérinaire : 17227
-année d'obtention du diplôme : 1996
37230-Fondettes-8 rue François Rabelais-02.47.42.23.78
DOREY Sophie-n° ordre vétérinaire : 10581
- année d'obtention du diplôme : 1991
37301-Joué les Tours-Clinique Vétérinaire de la Douzillère-1 rue de la Douzillère-02.47.67.10.93
BRUNETAUD Michel-n° ordre vétérinaire : 2991
-année d'obtention du diplôme : 1982
GRANDEMANGE Alain-n° ordre vétérinaire : 3018
-année d'obtention du diplôme : 1978
37380-Monnaie-53 rue Alfred Tiphaine-02.47.56.48.48
HOC Pascal-n° ordre vétérinaire : 017057
-année d'obtention du diplôme : 1999
37270-Montlouis sur Loire-Cabinet Vétérinaire de Montlouis-44ter avec Victor Laloux-02.47.45.15.45
LEMAIRE Benoît-n° ordre vétérinaire : 15176
-année d'obtention du diplôme : 2000
WYSEUR Sophie-n° ordre vétérinaire : 12130
-année d'obtention du diplôme : 1993
37530-Pocé sur Cisse-8bis route de la Gare-02.47.23.14.15
PILORGE Jean-Christophe-n° ordre vétérinaire : 329211
-année d'obtention du diplôme : 1983
37360-Sonzay-La Nouvetière-02.47.24.54.54
LEVY Isabelle-n° ordre vétérinaire : 9588
-année d'obtention du diplôme : 1986
37000-Tours-5 place de la Victoire-02.47.38.22.22
GUIRAUD François-n° ordre vétérinaire : 9376
-année d'obtention du diplôme : 1987

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ de Fixation de dotation globale 2009 du
SESSAD La Boisnière.**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite
VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-4 à L.314-7; et R314-1 à R 314-129

VU l'Arrêté du 22 octobre 2003 , modifié en partie par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17 R314-19, R314-20, R314-48, R314-82 du code de l'action sociale et des familles

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles , parue au Journal Officiel du 8 avril 2009

VU l'Arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1998 autorisant la création d'un service dénommé SESSAD LA

BOISNIERE, sis à CHÂTEAU RENAULT 37110 et géré par association La Boisnière

VU le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD LA BOISNIERE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier(s) en date du 9 avril 2009

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR Proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : cet arrêté annule et remplace le précédent

	Groupe Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 484,64	191 366,64
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	161 018,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 864,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	190 737,64	191 366,64
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	629,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2: Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD La Boisnière sont autorisées comme suit : Dépenses

ARTICLE 3: Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement du SESSAD DE LA BOISNIERE est fixé(e) à 190 737,64 euros La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 15 894,80 euros

ARTICLE 4: A partir de janvier 2010, le versement mensuel sera de 15 894,80 euros

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. des Pays de Loire, M.A.N., 6, rue René Viviani 44062 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée

à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 : En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé à Tours le 11 mai 2009
Par le Préfet Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ de Fixation du prix de journée 2009 du C.R.P FONTENAILLES

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-4 à L.314-7; et R314-1 à R314-129

VU l'Arrêté du 22 octobre 2003, modifié en partie par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17 R314-19, R314-20, R314-48, R314-82 du code de l'action sociale et des familles

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 8 avril 2009

VU l'Arrêté préfectoral en date du 30 JANVIER 1997 autorisant la création d'un service dénommé CRP LES FONTENAILLES, sis au "Château de Fontenailles" 37370 Louestault et géré par L'ASSOCIATION A.R.P.S

VU le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CRP FONTENAILLES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier(s) en date du 9 avril 2009

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR Proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : cet arrêté annule et remplace le précédent

	Groupe Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	518 640,04	3 936 555,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 561 660,60	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	856 254,36	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 772 615,00	3 886 555,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	90 843,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	23 097,00	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CRP LES FONTENAILLES sont autorisées comme suit : Dépenses

ARTICLE 3 : Les tarifs fixés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : - compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de (établissements privés) : excédent 50 000 euros

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du CRP Les Fontenailles est fixé(e) comme suit, en prix de journée à partir du 1er mai 2009 Formation professionnelle : prix de journée semi internat 182,10 euros (prix de journée moyen : 181,72 euros)

Prix de journée internat 239,63 euros (prix de journée moyen 238,67 euros)

Centre de Pré-orientation : prix de journée semi internat 139,15 euros (prix de journée moyen 140,63 euros)

Prix de journée internat 180,85 euros (prix de journée moyen 182,41 euros)

ARTICLE 5 : A partir de janvier 2010, le prix de journée sera le prix de journée moyen soit : Formation professionnelle : prix de journée semi internat = prix de journée moyen : 181,72 euros

Prix de journée internat = prix de journée moyen 238,67 euros

Centre de Pré-orientation : prix de journée semi internat = prix de journée moyen 140,63 euros

Prix de journée internat = prix de journée moyen 182,41 euros

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. des Pays de Loire, M.A.N., 6, rue René Viviani 44062 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou,

pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 9 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé à Tours le 11 mai 2009
Par le Préfet Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ de Fixation du prix de journée 2009 de l'institut de rééducation l'Essor Saint Jean"

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-4 à L.314-7; et R314-1 à R 314-129

VU l'Arrêté du 22 octobre 2003 , modifié en partie par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17 R314-19, R314-20, R314-48, R314-82 du code de l'action sociale et des familles

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles , parue au Journal Officiel du 8 avril 2009

VU l'Arrêté préfectoral en date du 06 mars 2000 autorisant la création d'un service dénommé l'IR de L'ESSOR, sis 50 rue du Mortier 37100 Tours et géré par Les Œuvres hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte

VU le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IR de l'Essor St Jean a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier(s) en date du 9 avril 2009

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR Proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : cet arrêté annule et remplace le précédent

	Groupe Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	332 111,00	1 547 380,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	972 905,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	242 364,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 557 047,49	1 557 047,49
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' IR "L'Essor Saint Jean" sont autorisées comme suit : Dépenses

ARTICLE 3 : Les tarifs fixés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : - compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de (établissements privés) : 9 667,49 euros en déficit

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009 , la tarification des prestations de L'ITEP L'Essor St Jean est fixé(e) comme suit, soit un prix de journée moyen de 162,36 euros Le prix de journée à partir du 1er mai 2009 est de 162,25 euros

ARTICLE 5 : A partir de janvier 2010, le prix de journée sera le prix de journée moyen soit 162,36 euros

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. des Pays de Loire, M.A.N., 6, rue René Viviani 44062 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 9 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé à Tours le 11 mai 2009
Par le Préfet Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ de Fixation du prix de journée 2009 du SESSAD de "L'Essor Saint Jean"

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-4 à L.314-7; et R314-1 à R 314-129

VU l'Arrêté du 22 octobre 2003 , modifié en partie par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17 R314-19, R314-20, R314-48, R314-82 du code de l'action sociale et des familles

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles , parue au Journal Officiel du 8 avril 2009

VU l'Arrêté préfectoral en date du 6 mars 2000 autorisant la création d'un service dénommé SESSAD DE L'ESSOR SAINT JEAN, sis 50 RUE DU MORTIER 37100 TOURS et géré par LES OEUVRES HOSPITALIERES FRANCAISES DE L'ORDRE DE MALTE

VU le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD DE L'ESSOR SAINT JEAN a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier(s) en date du 9 avril 2009

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR Proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : cet arrêté annule et remplace le précédent

	Groupe Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 816,00	164 342,51
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	147 029,51	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 497,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	164 342,51	164 342,51
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2: Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD DE L'ESSOR SAINT JEAN sont autorisées comme suit : Dépenses

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement du SESSAD DE L'ESSOR ST JEAN est fixé(e) à 164 342,51 euros La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 13 695,21 euros

ARTICLE 4: A partir de janvier 2010, le versement mensuel sera de 13 695,21 euros

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. des Pays de Loire, M.A.N., 6, rue René Viviani 44062 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 : En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé à Tours le 11 mai 2009
Par le Préfet Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ de Fixation du prix de journée 2009 de l'institut de Rééducation L'Eveil.

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-4 à L.314-7; et R314-1 à R 314-129

VU l'Arrêté du 22 octobre 2003 , modifié en partie par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17 R314-19, R314-20, R314-48, R314-82 du code de l'action sociale et des familles

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles , parue au Journal Officiel du 8 avril 2009

VU l'Arrêté préfectoral en date du 29 avril 1999 autorisant la création d'un service dénommé institut de rééducation "L'Eveil" sis 18 rue georget à Tours 37000 et géré par L'ASSOCIATION L'EVEIL

VU le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l' Institut de rééducation L'Eveil a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier(s) en date du 9 avril 2009

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR Proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : cet arrêté annule et remplace le précédent

	Groupe Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	356 910,40	1 753 878,37
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 171 015,37	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	225 952,60	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 753 878,37	1 753 878,37
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes

et les dépenses prévisionnelles de l'Institut de Rééducation L'Eveil sont autorisées comme suit : Dépenses

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'ITEP L'Eveil est fixée comme suit, soit un prix de journée moyen de 172,85 euros. Le prix de journée , à compter du 1er mai 2009, est de 176,91 euros

ARTICLE 4 : A partir de janvier 2010, le prix de journée sera le prix de journée moyen soit 172,85 euros

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. des Pays de Loire, M.A.N., 6, rue René Viviani 44062 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 : En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé à Tours le 11 mai 2009

Par le préfet Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ de Fixation du prix de journée 2009 du SESSAD L'éveil

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-4 à L.314-7; et R314-1 à R 314-129

VU l'Arrêté du 22 octobre 2003 , modifié en partie par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17 R314-19, R314-20, R314-48, R314-82 du code de l'action sociale et des familles

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles , parue au Journal Officiel du 8 avril 2009

VU l'Arrêté préfectoral en date du 29 avril 1999 autorisant la création d'un service dénommé SESSAD L'EVEIL, sis 16,18 rue Georget à Tours 37000 et géré par L'Association L'Eveil

VU le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de l' Eveil a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier(s) en date du 9 avril 2009

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le S.E.S.S.A.D. l'Eveil par courrier transmis le 8 juillet 2005

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR Proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : cet arrêté annule et remplace le précédent

	Groupe Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 533,18	313 663,75
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	273 808,06	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 322,51	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	313 663,75	313 663,75
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD L'EVEIL sont autorisées comme suit : Dépenses

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement du SESSAD DE L'EVEIL est fixé(e) à 313 663,75 euros La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 26 138,65 euros

ARTICLE 4: A partir de janvier 2010, le versement mensuel sera de 26 138,65 euros

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. des Pays de Loire, M.A.N., 6, rue René Viviani 44062 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 : En application des dispositions III de l'article

35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé à tours le 11 mai 2009

Par le préfet Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ de Fixation du forfait soin 2009 du F.A.M. "Hameau de l'Arc en Ciel" à Truyes

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-4 à L.314-7; et R314-1 à R 314-129

VU l'Arrêté du 22 octobre 2003 , modifié en partie par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17 R314-19, R314-20, R314-48, R314-82 du code de l'action sociale et des familles

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles , parue au Journal Officiel du 8 avril 2009

VU l'Arrêté préfectoral en date du 26 juillet 1988 autorisant la création d'un service dénommé F.A.M. Hameau de l'Arc en Ciel, sis route de Bordebure à TRUYES 37320 et géré par l' "Association de L'Arc en Ciel"

VU le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le F.A.M. "Hameau de l'Arc en Ciel" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier(s) en date du 9 avril 2009

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR Proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : cet arrêté annule et remplace le précédent

	Groupe Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 861,16	1 324 445,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 028 348,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	209 235,84	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 324 445,00	1 324 445,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du F.A.M. "Hameau de l'Arc en Ciel" sont autorisées comme suit : Dépenses

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2009, le forfait global soin du F.A.M. "Le Hameau de l'Arc en Ciel" est fixé(e) à 1 324 445,00 euros (avec un forfait moyen de 98,10 euros) La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 110 370,42 euros

ARTICLE 4 : A partir de janvier 2010, le versement mensuel sera de 110 370,42 euros

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. des Pays de Loire, M.A.N., 6, rue René Viviani 44062 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 : En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé à Tours le 11 mai 2009
Par le Préfet Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ de Fixation du forfait soin 2009 de l'institut du MAI.

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-4 à L.314-7; et R314-1 à R 314-129

VU l'Arrêté du 22 octobre 2003, modifié en partie par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17 R314-19, R314-20, R314-48, R314-82 du code de l'action sociale et des familles

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 8 avril 2009

VU l'Arrêté préfectoral en date du 27 juillet 1993 autorisant la création d'un service dénommé Résidence du MAI, sis 3 avenue Gambetta à CHINON 37500 et géré par Le Mai Des Handicapés

VU le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut du Mai a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier(s) en date du 9 avril 2009

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR Proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : cet arrêté annule et remplace le précédent

	Groupe Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 968,00	1 150 553,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 038 923,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 662,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 150 553,00	1 150 553,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes

et les dépenses prévisionnelles du Mai des Handicapés sont autorisées comme suit : Dépenses

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2009, le forfait global soin de la résidence du Mai est fixé(e) à 1 150 553 euros La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 95 879,42 euros

ARTICLE 4: A partir de janvier 2010, le versement mensuel sera de 95 879,42 euros

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. des Pays de Loire, M.A.N., 6, rue René Viviani 44062 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 : En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé à Tours le 11 mai 2009
Par le Préfet Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ de Fixation de dotation globale 2009 du G.E.I.S.T.

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-4 à L.314-7; et R314-1 à R 314-129

VU l'Arrêté du 22 octobre 2003, modifié en partie par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17 R314-19, R314-20, R314-48, R314-82 du code de l'action sociale et des familles

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 8 avril 2009

VU l'Arrêté préfectoral en date du 10 avril 1997 autorisant la création d'un service dénommé G.E.I.S.T, sis 9 rue Delpérier Ecole Jules Renard à Tours 37000 et géré par le G.E.I.S.T

VU l'Arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2007 autorisant l'extension non importante de 3 places du sessad de Tours géré par le Groupe d'Etude pour l'Insertion Sociale des Trisomiques 21

VU le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le G.E.I.S.T a

adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier(s) en date du 9 avril 2009

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR Proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : cet arrêté annule et remplace le précédent

	Groupe Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 007,48	665 804,51
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	580 942,64	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 854,39	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	640 783,42	645 804,51
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 021,09	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du G.E.I.S.T sont autorisées comme suit : Dépenses

ARTICLE 3: Les tarifs fixés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : - compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de (établissements privés) : excédent 20 000,00 euros

ARTICLE 4 : Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement Du G.E.I.S.T est fixé(e) à 640 783,42 euros La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 53 398,62 euros

ARTICLE 5 : A partir de janvier 2010, le versement mensuel sera de 53 398,62 euros

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. des Pays de Loire, M.A.N., 6, rue René Viviani 44062 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée

à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 9 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé à Tours le 11 mai 2009
Par le Préfet Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ de Fixation du prix de journée 2009 de IME LA BOISNIERE

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-4 à L.314-7; et R314-1 à R 314-129

VU l'Arrêté du 22 octobre 2003 , modifié en partie par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17 R314-19, R314-20, R314-48, R314-82 du code de l'action sociale et des familles

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles , parue au Journal Officiel du 8 avril 2009

VU l'Arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1998 autorisant la création d'un service dénommé IME LA BOISNIERE, sis 37110 CHÂTEAU RENAULT et géré par ASSOCIATION LA BOISNIERE

VU le courrier transmis le 31 OCTOBRE 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l' IME LA BOISNIERE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier(s) en date du 9 avril 2009

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR Proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : cet arrêté annule et remplace le précédent

	Groupe Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	962 113,00	6 743 828,27
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 225 552,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	556 163,27	
	Groupe I Produits de la	6 335 495,27	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME La Boisnière sont autorisées comme suit : Dépenses

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009 , la tarification des prestations de L'IME LA BOISNIERE est fixé(e) comme suit, soit un prix de journée moyen de 275,03 euros Le prix de journée à partir du 1er mai 2009 est de 277,35 euros Est intégré dans ce prix de journée les forfaits journaliers enfants pour un total de 148 736 euros

ARTICLE 4 : A partir de janvier 2010, le prix de journée sera le prix de journée moyen soit 275,03 euros

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. des Pays de Loire, M.A.N., 6, rue René Viviani 44062 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 : En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé à Tours le 11 Mai 2009 par le Préfet
Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ de Fixation de la dotation globale 2009 du G.A.S.D. IRECOV Beau Site

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-4 à L.314-7; et R314-1 à R 314-129

VU l'Arrêté du 22 octobre 2003 , modifié en partie par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17 R314-19, R314-20, R314-48, R314-82 du code de l'action sociale et des familles

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des

dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 8 avril 2009

VU l'Arrêté préfectoral en date du 5 décembre 1990 autorisant la création d'un service dénommé GASD.IRECOV Beau Site, sis 31 rue de la Loire à Tours 37100 et géré par l'association départementale PEP 37

VU l'Arrêté préfectoral en date du 13 mars 2008 autorisant l'extension non importante de 15 places du service sus nommé

VU le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le GASD IRECOV a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier(s) en date du 9 avril 2009

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR Proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : cet arrêté annule et remplace le précédent

	Groupe Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 266,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	678 992,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 275,00	718 533,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	717 419,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 114,00	718 533,00

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du GASD de l'IRECOV sont autorisées comme suit : Dépenses

ARTICLE 3: Pour l'exercice 2009, la dotation globale de

financement du GASD de l'IRECOV est fixé(e) à 717 419,00 euros La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 59 784,92 euros

ARTICLE 4 : A partir de janvier 2010, le versement mensuel sera de 59 784,92 euros

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. des Pays de Loire, M.A.N., 6, rue René Viviani 44062 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 : En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé à Tours le 11 mai 2009

Par le Préfet Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ de Fixation du prix de journée 2009 du P F S IRECOV "BEAU SITE"

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-4 à L.314-7; et R314-1 à R 314-129

VU l'Arrêté du 22 octobre 2003, modifié en partie par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17 R314-19, R314-20, R314-48, R314-82 du code de l'action sociale et des familles

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 8 avril 2009

VU l'Arrêté préfectoral en date du 5 décembre 1990 autorisant la création d'un service dénommé PFS IRECOV, sis 31 rue de la Loire 37100 TOURS et géré par l'association départementale PEP37

VU le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le PFS IRECOV BEAU SITE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier(s) en date du 9 avril 2009

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR Proposition de Madame la Secrétaire Générale de la

Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : cet arrêté annule et remplace le précédent

	Groupe Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 081,00	310 852,08
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	283 699,08	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 072,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	310 593,08	310 852,08
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	259,00	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du PFS IRECOV BEAU SITE sont autorisées comme suit : Dépenses

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de PFS IRECOV BEAU SITE est fixé(e) comme suit soit un prix de journée moyen de 234,59 euros. Le prix de journée à compter du 1er mai 2009 est fixé à 267,37 euros.

ARTICLE 4 : A partir de janvier 2010, le prix de journée sera le prix de journée moyen soit 234,59 euros

ARTICLE 5: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. des Pays de Loire, M.A.N., 6, rue René Viviani 44062 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 : En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté.

Signé à Tours le 11 mai 2009
Par le Préfet Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ de Fixation du prix de journée 2009 de IRECOV BEAU SITE

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-4 à L.314-7; et R314-1 à R 314-129

VU l'Arrêté du 22 octobre 2003 , modifié en partie par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17 R314-19, R314-20, R314-48, R314-82 du code de l'action sociale et des familles

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles , parue au Journal Officiel du 8 avril 2009

VU l'Arrêté préfectoral en date du 5 décembre 1990 autorisant la création d'un service dénommé IRECOV " Beau Site ", sis 31 rue de la Loire à Tours 37100 et géré par l'association départementale PEP 37

VU l'Arrêté préfectoral en date du 13 mars 2008 autorisant la diminution non importante de 15 places de la capacité de l'IRECOV

VU le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le IRECOV BEAU SITE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier(s) en date du 9 avril 2009

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR Proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : cet arrêté annule et remplace le précédent

	Groupe Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	532 623,00	1 999 826,80
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 217 136,80	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	250 067,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 949 723,80	1 959 826,80
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 300,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 803,00	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IRECOV BEAU SITE sont autorisées comme suit : Dépenses

ARTICLE 3 : Les tarifs fixés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : - compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de (établissements privés) : excédent 40 000,00 euros

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de IRECOV BEAU SITE est fixé(e) comme suit soit un prix de journée moyen de 218,38 euros. Le prix de journée, à compter du 1er mai 2009, est fixé 218,90 euros.

ARTICLE 5 : A partir de janvier 2010, le prix de journée sera le prix de journée moyen soit 218,38 euros

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. des Pays de Loire, M.A.N., 6, rue René Viviani 44062 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 9 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé à Tours le 11 mai 2009
Par le Préfet Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ de Fixation du prix de journée 2009 DE LA MAISON D ACCUEIL SPECIALISE DU CENTRE HOSPITALIER DU CHINONNAIS

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-4 à L.314-7; et R314-1 à R 314-129

VU l'Arrêté du 22 octobre 2003 , modifié en partie par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17 R314-19, R314-20, R314-48, R314-82 du code de l'action sociale et des familles

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles , parue au Journal Officiel du 8 avril 2009

VU l'Arrêté préfectoral en date du 31 mars 1998 autorisant la création d'un service dénommé MAS de CHINON, sis à St Benoît la Forêt BP 248 à Chinon 37500 et géré par le Centre Hospitalier du chinonais

VU le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la M.A.S du C H de Chinon a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier(s) en date du 9 avril 2009

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR Proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : cet arrêté annule et remplace le précédent

	Groupe Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	882 701,74	4 044 039,50
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 713 317,76	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	448 020,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 849 719,49	4 044 039,50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	188 820,01	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 500,00	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS DE CHINON sont autorisées comme suit : Dépenses

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de la MAS du CH de Chinon est fixé(e) comme suit , soit un prix de journée moyen de 187,30 euros. Le prix de journée , à compter du 1er mai 2009, est fixé à 190,42 euros.

ARTICLE 4 : A compter de janvier 2010, le prix de journée est fixé à 187,30 euros,

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. des Pays de Loire, M.A.N., 6, rue René Viviani 44062 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 : En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé à Tours le 11 mai 2009
Par le Préfet Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ de Fixation de la dotation globale 2009 du SAMSAH APF

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-4 à L.314-7; et R314-1 à R314-129

VU l'Arrêté du 22 octobre 2003 , modifié en partie par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17 R314-19, R314-20, R314-48, R314-82 du code de l'action sociale et des familles

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles , parue au Journal Officiel du 8 avril 2009

VU l'Arrêté préfectoral en date du 20 juin 2005 autorisant la création d'un service dénommé Service d'Accompagnement médico-social pour adultes handicapés, sis 68 rue Walvein 37000 TOURS et géré par l' Association des paralysés de France d'Indre et Loire sis 37 rue Walvein 37000 TOURS

VU le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Samsah APF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier(s) en date du 9 avril 2009

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR Proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : cet arrêté annule et remplace le précédent

	Groupe Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 333,00	171 250,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	154 070,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 847,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	170 744,00	171 250,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	506,00	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH - APF sont autorisées comme suit : Dépenses

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement du SAMSAH / APF est fixé(e) à 170 744,00 euros La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 14 228,67 euros

ARTICLE 4 : A partir de janvier 2010, le versement mensuel sera de 14 228,67 euros

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. des Pays de Loire, M.A.N., 6, rue René Viviani 44062 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 : En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé à Tours le 11 mai 2009
Par le Préfet Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ de fixation de Dotation globale 2009 du SSIAD "LA SANTE CHEZ SOI"

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la légion d'Honneur, officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-4 à L.314-7; et R314-1 à R 314-129

VU l'Arrêté du 22 octobre 2003 , modifié en partie par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17 R314-19, R314-20, R314-48, R314-82 du code de l'action sociale et des familles

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles , parue au Journal Officiel du 8 avril 2009

VU l'Arrêté préfectoral en date du 28 mai 2003 autorisant la création d'un service dénommé LA SANTE CHEZ SOI sis 303 rue Giraudeau à Tours 37000 et géré par l' association A.D.M.R

VU l'Arrêté préfectoral en date du 26 juin 2006 autorisant la modification de capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile "La Santé chez soi" à Tours et la Zone d'Intervention

VU le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD La Santé Chez Soi a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier(s) en date du 9 avril 2009

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR Proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : cet arrêté annule et remplace le précédent

	Groupe Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 332,04	288 750,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	242 001,96	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 416,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	288 750,00	288 750,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD LA SANTE CHEZ SOI sont autorisées comme suit : Dépenses

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement du SSIAD LA SANTE CHEZ SOI (POUR HANDICAP) est fixé(e) à 288 750 euros La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 24 062,50 euros

ARTICLE 4: A partir de janvier 2010, le versement mensuel sera de 24 062,50 euros

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. des Pays de Loire, M.A.N., 6, rue René Viviani 44062 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 : En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé à Tours le 11 mai 2009
Par le Préfet Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ de fixation de la dotation globale 2009 du SSIAD NORD 37

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite
VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU l'Arrêté du 22 octobre 2003, modifié en partie par l'Arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles , parue au Journal Officiel du 8 avril 2009

VU l'Arrêté préfectoral d'autorisation en date du 25 juillet 2008 portant autorisation de création d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de 15 places et géré par le centre hospitalier intercommunal Amboise-Château Renault installé dans ses locaux, rue des Ursulines BP 329 à Amboise 37403

VU l'arrêté d'extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées du Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise Château-Renault en date du 13 novembre 2007

VU l'arrêté d'extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées du Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise Château-Renault en date du 13 novembre 2007

VU le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD Amboise Nord 37 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ; les propositions budgétaires transmises par courrier(s) en date du 9 avril 2009

VU les propositions budgétaires transmises par courrier(s) en date du 9 avril 2009

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR Proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : cet arrêté annule et remplace le précédent

	Groupe Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 975,00	206 250,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	102 186,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 089,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	206 250,00	206 250,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD NORD 37 sont autorisées comme suit : Dépenses

ARTICLE 3: Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement du SSIAD (HANDICAP) est fixée à 206 250 euros La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 17 187,50 euros

ARTICLE 4: A partir de janvier 2010, le versement mensuel sera de 17 187,50 euros

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. des Pays de Loire, M.A.N., 6, rue René Viviani 44062 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 : En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé à Tours le 11 mai 2009

Par le Préfet Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ de fixation de la dotation globale 2009 du SSIAD BERNARD BAGNEUX

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-4 à L.314-7; et R314-1 à R 314-129

VU l'Arrêté du 22 octobre 2003 , modifié en partie par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17 R314-19, R314-20, R314-48, R314-82 du code de l'action sociale et des familles

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles , parue au Journal Officiel du 8 avril 2009

VU l'Arrêté préfectoral en date du 26 juin 2006 autorisant l'extension d'un service dénommé Service de Soins Infirmiers à Domicile pour adultes handicapés, sis 107 rue Victor Hugo 37000 TOURS et géré par l' Association UDASSAD sis 107 rue Victor Hugo à Tours 37000

VU le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD Albert Bagneux a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier(s) en date du 9 avril 2009

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR Proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : cet arrêté annule et remplace le précédent

	Groupe Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 734,50	227 287,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	153 587,25	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 965,25	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	222 737,00	227 287,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 550,00	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD B BAGNEUX sont autorisées comme suit : Dépenses

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement du SSIAD B BAGNEUX (POUR HANDICAP) est fixé(e) à 222 737,00 euros La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 18 561,42 euros

ARTICLE 4: A partir de janvier 2010, le versement mensuel sera de 18 561,42 euros

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. des Pays de Loire, M.A.N., 6, rue René Viviani 44062 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 : En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé à Tours le 11 mai 2009
Par le Préfet Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ de Fixation de la dotation globale 2009 de l'Unité Mobile expérimentale pour personnes cérébro-lésées géré par la Maison de Réadaptation Fonctionnelle Neurologique "Bel Air" à LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-4 à L.314-7; et R314-1 à R 314-129

VU l'Arrêté du 22 octobre 2003 , modifié en partie par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17 R314-19, R314-20, R314-48, R314-82 du code de l'action sociale et des familles

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles , parue au Journal Officiel du 8 avril 2009

VU l'Arrêté préfectoral en date du 17 février 2004 autorisant la création d'un service dénommé Equipe Mobile expérimentale pour personnes cérébro-lésées, sis C.R.F. "Bel Air", 37390 La Membrolle sur Choisille et géré par le Centre de Réadaptation Fonctionnelle et Neurologique "Bel Air" sis 37390 LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE

VU le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l' Equipe Mobile expérimentale a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier(s) en date du 9 avril 2009

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR Proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : cet arrêté annule et remplace le précédent

	Groupe Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 366,76	425 228,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	296 684,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 177,24	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	405 228,00	405 228,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Equipe Mobile expérimentale sont autorisées comme suit : Dépenses

ARTICLE 3 : Les tarifs fixés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : - compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de (établissements privés) : excédent 20 000,00 euros

ARTICLE 4 : Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement de l'Equipe Mobile Expérimentale est fixé(e) à 405 228 euros La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 33 769 euros

ARTICLE 5 : A partir de janvier 2010, le versement mensuel sera de 33 769,00 euros

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. des Pays de Loire, M.A.N., 6, rue René Viviani 44062 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 9 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté.

Signé à Tours le 11 mai 2009
Par le Préfet Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ modifiant le montant et la répartition pour l'exercice 2009 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association LES ELFES

Le préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-11 et R.314-43-1

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 19 décembre 2008 entre l'Association Les ELFES sis 13 rue Pierre et Marie Curie 37 100 TOURS et le Préfet d'Indre et Loire

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire,

Arrête

Article 1^{er} La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'Association Les Elfes dont le siège social est situé 13 rue Pierre et Marie Curie 37 100 TOURS, abondée de l'actualisation 2009, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 4 296 176 euros.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

Etablissement	FINESS	Dotation (en €)
IME LES ELFES	370 000 283	1 212 754 euros
IME R DEBRE	370 002 396	3 083 422 euros

Elle est versée par Numéro FINESS par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

Article 2 Pour l'exercice 2009, compte tenu des mesures suivantes :

octroi de 113 750 euros de crédits non reconductibles
intégration des forfaits journaliers enfants pour un total de 111 056 euros suite à l'application de la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009

reprise de 200 000 euros au titre de la réduction des charges d'exploitation (résultat excédentaire des comptes administratifs 2007),

la dotation globalisée s'élève à 4 320 982 euros.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

Etablissement	FINESS	Dotation (en €)
IME LES ELFES	370 000 283	1 287 004 euros
IME R DEBRE	370 002 396	3 033 978 euros

Elle est versée par Numéro FINESS par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

Article 3 Les forfaits journaliers (loi du 19 janvier 2003) à la charge directe de l'assurance maladie font l'objet de forfaits journaliers globalisés et mensualisés dont le montant annuel est fixé à 9 584 euros pour l'IME R DEBRE :

Etablissement	FINESS	Forfaits journaliers (en €)
IME R DEBRE	370 002 396	9 584 euros

Ces derniers sont versés dans les mêmes conditions que les douzièmes de quotes-parts de la dotation globalisée commune fixés aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 4 : Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

IME Les Elfes : au produit de 12,25 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

IME R Debré : au produit de 18,45 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article 5 : Pour l'exercice 2009, compte tenu des modifications mentionnées à l'article 2, les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

IME Les Elfes : au produit de 13,25 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

IME R Debré : au produit de 18,50 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article 6: La Secrétaire Générale, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et les Directeurs des établissements sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 11 mai 2009

Par le Préfet Patrick SUBRÉMON

Préfecture d'Indre et Loire

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E
portant fermeture définitive
d'une d'officine de pharmacie et
retrait de la licence n° 100

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 5125-7 dernier alinéa ;
- VU** la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 notamment son article 65- V portant création d'une couverture maladie universelle, relatif aux créations, transferts et regroupements d'officine ;
- VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, notamment son titre V relative à la démocratie de proximité ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 59 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 1942 portant création de l'officine de pharmacie au 33 avenue Aristide Briand - 37240 LIGEUIL, sous la licence n° 100 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 1976 portant déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise au 33 avenue Aristide Briand - 37240 LIGEUIL, sous la licence n° 100, en faveur de M. Pierre-Olivier PIRON sous le n° 273 E ;
- VU** le courrier de M. Alain GRANVEAUD du 5 mai 2009 relatif à la fermeture définitive de son officine à compter du 25 juin 2009, minuit ;

CONSIDERANT que la fermeture définitive de l'officine sise au 33 avenue Aristide Briand - 37240 LIGEUIL, sous la licence n° 100, déclarée par M. GRANVEAUD, entraîne la caducité de sa licence ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Art. 1 : L'officine de pharmacie sise 33 avenue Aristide Briand - 37240 LIGEUIL, par laquelle M. Alain GRANVEAUD est titulaire de la licence n° 100, sera fermée définitivement à compter du

25 juin 2009 - minuit.

Art. 2 : Toutes les dispositions administratives antérieures seront abrogées à compter du 25 juin 2009.

Art. 3 : La licence n° 100 sera de fait caduque et remise à la Préfecture d'Indre et Loire par son titulaire.

Art. 4 : Le présent arrêté peut être contesté par un recours hiérarchique formé auprès du Ministre chargé de la Santé ou par un recours contentieux porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Art. 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à :

- Madame le Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative
- Madame le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens d'Officine d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Président de l'Union Nationale des Pharmacies de France,
- Monsieur le Maire de Ligueil
- Monsieur Alain GRANVEAUD

TOURS, le 18 MAI 2009

Le Préfet d'Indre et Loire,

Patrick SUBRÉMON



ARRÊTÉ d'agrément de domiciliation

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 264-1 à L 264-9 et D264-11 et suivants;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007, en son article 51 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;

Vu les décrets n° 2007-893 du 15 mai 2007 et n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire " attestation d'élection de domicile" délivré aux personnes sans résidence stable;

Vu la circulaire DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans résidence stable;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2008 fixant le cahier des charges définissant les règles de procédure des organismes de domiciliation;

Vu la demande d'agrément de domiciliation déposée par l'association l'Etape Halte de Jour en date du 28 avril 2009, en faveur de toute personne majeure sans domicile stable, de nationalité française ou justifiant d'un titre de séjour sur le territoire français, à l'exclusion des ressortissants étrangers demandeurs d'asile et des ressortissants étrangers sans titre de séjour;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le cahier des charges relatif aux organismes sollicitant un agrément pour l'élection à domicile est joint en annexe

Article 2 : L'agrément est délivré à l'association " L'Etape Halte de Jour" pour une durée maximale de 3 ans.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre et Loire, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département d'Indre et Loire.

Signé, le 18 mai 2009

Par Monsieur le Préfet d'Indre et Loire

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE

ARRÊTÉ N° 09-D-52 fixant les règles générales de modulation des coefficients de transition entre les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale de la région Centre en application du taux moyen régional de convergence.

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2206-209 du 20 février 2006 modifiant le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs des dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 14 avril 2009.

ARRETE

Article 1 : considérant que les critères de modulation fixés au niveau national consistent à :

fixer un taux moyen régional unique pour toutes les régions de 33,33 % qui s'applique d'une part aux établissements dont la valeur du coefficient de transition est inférieure à 1 (sous dotés) et d'autre part aux établissements dont la valeur du coefficient de transition est supérieure à 1 (sur dotés).

permettre au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'accélérer le taux de convergence fixé au niveau national en accordant aux sous dotés une masse financière supplémentaire prélevée sur les sur dotés.

Article 2 : règles générales de modulation des coefficients de transition des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale de la région Centre :

considérant la situation de la clinique St François à Châteauroux qui a bénéficié d'un ralentissement de son taux de convergence en 2006 et 2007 en raison de son activité d'obstétrique et que cette activité a fermé en décembre 2007,

considérant la situation des établissements sous dotés dont le coefficient de transition est supérieur à 0,9900 avant la convergence 2009,

considérant la situation la clinique Guillaume de Varye à St Douillard qui s'est regroupée sur site unique en 2008,

Applique les taux de convergence suivants au 1^{er} mars 2009 :

pour la clinique St François à Châteauroux : 55,00 %

pour les établissements ayant un coefficient de transition supérieur à 0,9900 :

- autodialyse de Vierzon : 100,00 %

- autodialyse d'Olivet : 100,00 %

- centre d'hémodialyse de l'Archette : 100,00 %

- autodialyse de Blois Boule : 100,00 %

- clinique néphrologique Maison Blanche à Vernouillet : 100,00 %

- autodialyse d'Amboise : 100,00 %

- centre de dialyse Jeanne d'Arc à Gien : 100,00 %

- centre de néphrologie de Châteauroux : 100,00 %

- centre d'hémodialyse de la Reine Blanche à Orléans : 100,00 %

- dialyse à domicile de l'A.T.I.R.R.O : 100,00 %

pour la clinique Guillaume de Varye à St Douillard :
50,00 %
pour les établissements sur dotés non modulés :
35,14 %
pour les établissements sous dotés non modulés : 33,33 %
Article 3 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Loiret et au bulletin des actes administratifs des préfectures du Cher, de l'Eure et loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire et de Loir et Cher.

Orléans, le 14 avril 2009
Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
Signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 09-D-62 fixant au 1^{er} janvier 2009 le montant du forfait annuel mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale pour la clinique St Gatien à Tours

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code de la sécurité sociale,
Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 14 avril 2009.

ARRETE

Article 1 : le montant du forfait annuel mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale au 1^{er} janvier 2009 pour la clinique St Gatien à Tours est fixé à 23 000 € au titre du forfait annuel pour l'activité de prélèvement de tissus.
Article 2 : le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 Nantes Cédex) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Article 3 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Loiret et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et Loire.

Orléans, le 14 avril 2009
Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
Signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 09-D-65 fixant au 1^{er} mars 2009 le montant du forfait annuel de haute technicité pour la clinique l'Alliance à St Cyr sur Loire

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10,

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 14 avril 2009.

ARRETE

Article 1 : le montant du forfait annuel de haute technicité au 1^{er} mars 2009 pour la clinique l'Alliance à St Cyr sur Loire est fixé à 948 626 €.

Article 2 : le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 Nantes Cédex) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Loiret et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et Loire.

Orléans, le 14 avril 2009
Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
Signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 09-D-69 fixant au 1^{er} mars 2009 le montant du forfait annuel de haute technicité pour la clinique Jeanne d'Arc à St Benoît la Forêt

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10,
Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 14 avril 2009.

ARRETE

Article 1 : le montant du forfait annuel de haute technicité au 1^{er} mars 2009 pour la clinique Jeanne d'Arc à St Benoît la Forêt est fixé à 208 203 €.

Article 2 : le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 Nantes Cédex) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Loiret et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et Loire.

Orléans, le 14 avril 2009
Le directeur de l'Agence régionale

de l'hospitalisation du Centre,
Signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 09-D-80 fixant au 1^{er} mars 2009 le montant du forfait annuel de haute technicité pour la clinique St Gatien à Tours

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10,

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 14 avril 2009.

ARRETE

Article 1 : le montant du forfait annuel de haute technicité au 1^{er} mars 2009 pour la clinique St Gatien à Tours est fixé à 910 310 €.

Article 2 : le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 Nantes Cédex) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Loiret et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et Loire.

Orléans, le 14 avril 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
Signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 09-D-65 fixant au 1^{er} mars 2009 le montant du forfait annuel de haute technicité pour la clinique l'Alliance à St Cyr sur Loire

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10,

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 14 avril 2009.

ARRETE

Article 1 : le montant du forfait annuel de haute technicité au 1^{er} mars 2009 pour la clinique l'Alliance à St Cyr sur Loire

est fixé à 948 626 €.

Article 2 : le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 Nantes Cédex) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Loiret et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et Loire.

Orléans, le 14 avril 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
Signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 09-D-76 fixant au 1^{er} mars 2009 le montant du forfait annuel de haute technicité pour le Pôle de Santé Léonard de Vinci à Chambray les Tours

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10,

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 14 avril 2009.

ARRETE

Article 1 : le montant du forfait annuel de haute technicité au 1^{er} mars 2009 pour le Pôle de Santé Léonard de Vinci à Chambray les Tours est fixé à 431 480 €.

Article 2 : le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 Nantes Cédex) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Loiret et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et Loire.

Orléans, le 14 avril 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
Signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 09-D-53 Fixant pour l'année 2009 le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour la clinique Jeanne d'Arc à St Benoît la Forêt

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 351-1 et R. 351-15,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6114-2,
 Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15 et D. 162-8,
 Vu le décret n° 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale,
 Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris en application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale,
 Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
 Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
 Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 14 avril 2009.

ARRETE

Article 1 : le montant de la dotation de financement 2009 des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation accordé à la clinique Jeanne d'Arc à St Benoît la Forêt au titre de la concession de service public est fixé à 180 000 €.
 Article 2 : en application des dispositions de l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par douzième du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009.
 Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation de l'année en cours seront versés à l'établissement.

Article 3 : le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 Nantes Cédex) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
 Article 4 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Loiret et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et Loire.

Orléans, le 14 avril 2009
 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
 Signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 09-D-60 Fixant pour l'année 2009 le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour la clinique St Gatien à Tours

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
 Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 351-1 et R. 351-15,
 Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6114-2,
 Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15 et D. 162-8,
 Vu le décret n° 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les

articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale,
 Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris en application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale,
 Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
 Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
 Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 14 avril 2009.

ARRETE

Article 1 : le montant de la dotation de financement 2009 des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation accordé à la clinique St Gatien à Tours au titre de soutien aux structures d'urgence à orientation spécialisée (ex POSU) est fixé à 233 587 €.

Article 2 : en application des dispositions de l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par douzième du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009.

Article 3 : le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 Nantes Cédex) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Loiret et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et Loire.

Orléans, le 14 avril 2009
 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
 Signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 09-D-63 fixant au 1^{er} janvier 2009 le montant du forfait annuel mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale pour la clinique l'Alliance à St Cyr sur Loire

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
 Vu le code de la santé publique,
 Vu le code de la sécurité sociale,
 Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
 Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 14 avril 2009.

ARRETE

Article 1 : le montant du forfait annuel mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale au 1^{er} janvier 2009 pour la clinique l'Alliance à St Cyr sur Loire est fixé à 673 982 € au titre du forfait annuel pour l'activité d'accueil et

de traitement des urgences.

Article 2 : le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 Nantes Cédex) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Loiret et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et Loire.

Orléans, le 14 avril 2009

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
Signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-05C Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars 2009 du centre hospitalier de Luynes

Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;
Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du

coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Luynes à compter du 1^{er} mars 2009 ;
Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 133 644,81 € soit : 133 644,81 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
,00 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
,00 € au titre des produits et prestations,
,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Luynes et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 18 mai 2009

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-02C Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars 2009 du centre hospitalier intercommunal d'Amboise

Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;
Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la

transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier intercommunal d'Amboise à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 1 344 077,08 € soit :

1 123 044,10 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
171 283,69 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
41 906,77 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
7 842,52 € au titre des produits et prestations,
,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal d'Amboise et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 18 mai 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-03C fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars 2009 du centre hospitalier du Chinonais de Chinon

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil

et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier du Chinonais de Chinon à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 842 888,27 € soit :

705 349,11 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
67 339,13 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
70 200,03 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
,00 € au titre des produits et prestations,
,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Chinonais de Chinon et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 18 mai 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-04C fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars 2009
du centre hospitalier de Loches

Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;
Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Loches à compter du 1^{er} mars 2009 ;
Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 832 164,42 € soit :
684 625,64 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
98 965,82 € au titre de l'activité externe (y compris

ATU, FFM, et SE),
24 929,74 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
23 643,22 € au titre des produits et prestations,
,00 € au titre de HAD valorisation AM desRAPSS,
,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Loches et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 18 mai 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES**

ARRÊTÉ COLLECTIF portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1, 2 et 3

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

Vu le code du commerce, notamment son article 632

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L242.1, L415.3 et L514.1 ;

Vu le code du Travail et notamment les articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008

Vu l'arrêté du Préfet de la région Centre et du Loiret n° 07-038 en date du 31 janvier 2007, modifié par les arrêtés n° 07-059 du 5 mars 2007 et n° 07-090 du 4 mai 2007 portant renouvellement de la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles,

Vu l'arrêté du Préfet du département d'Indre-et-Loire du 23 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude VAN DAM, directeur régional des affaires culturelles du Centre,

Vu le récépissé qui leur a été adressé par le Directeur régional des affaires culturelles, dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 17 mars 2009 ;

Considérant que les candidats remplissent les conditions exigées par la réglementation en vigueur

ARRETE

Article 1er : Les licences d'entrepreneurs de spectacles sont accordées, pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté, aux personnes désignées ci-après :

Titulaire	Structure	Adresse	Numéro de licence	Type de licence	Nature de la demande
M. ARMENGOL Alexis	VPK (Association)	12bis rue Lobin 37000 Tours	3-1024653	Diffuseur	1ère demande
M. BIOT Gilles	La Maison du Clown (Association)	6 allée des Rossignols 37170 Chambray-les- Tours	2-1024656	Producteur	1ère demande
M. BOUTIDJA Karim	Théâtre des Trois Clous (Association)	44 rue Louis Blanc 37000 Tours	3-102673	Diffuseur	Demande de renouvellement
M. CYNDECKI Claude	Cheyenne Productions (SARL)	135 avenue de la Tranchée 37000 Tours	2-1024630	Producteur	1ère demande
M. FILLEUL Jean-Jacques	Festival de Jazz en Touraine	Hôtel de Ville Place François Mitterand 37270 Montlouis	2-127954 3-144839	Producteur Diffuseur	Demande de renouvellement
Mme GERVES Valérie	Ville de Loches (Collectivité)	BP 231 37602 Loches cedex	1-1024637 2-1024638 3-1024639	Exploitant de salle Producteur Diffuseur	Espace Agnès Sorel 1ère demande
Mme GRANGE-BARANGER Fanny	La Balle Rouge (Association)	42 rue Jolivet 37000 Tours	2-1024646	Producteur	1ère demande
M. HOINARD Claude	Compagnie des Sans Lacets (Association)	1 allée Marc Rebière 37540 St-Cyr-sur- Loire	2-116892	Producteur	Demande de renouvellement
Mme LASSALLE Sylvie	Tours Soundpainting Orchestra (Association)	5 place Plumereau 37000 Tours	2-1024647	Producteur	1ère demande
M. LAVERGNE Julien	Az Prod (SARL)	59 rue Henri Martin 37000 Tours	2-1024632 3-1024633	Producteur Diffuseur	1ère demande
M. LE BIHAN Sébastien	Ar(t)amis (Association)	19 rue des Ursulines 37000 Tours	2-1024610	Producteur	Renouvellement avec changement de titulaire
M. LEFEVRE Pierre	Théâtre à Cru (Association)	12bis rue Lobin BP 61315 37000 Tours	2-1024611	Producteur	Renouvellement avec changement de titulaire
Mme LE ROY Isabelle	Cant'à Jazz (Association)	18 rue Martin Audenet 37700 St-Pierre-des- Corps	2-1024613	Producteur	1ère demande
Mme LORENZEN Astrid	Phosphonie (Association)	Mazère 37240 Le Louroux	2-112772	Producteur	Renouvellement
M. MONTMAYE UR Christophe	Thot Evènements (SARL)	7 rue Racine 37000 Tours	2-1024693 3-1024629	Producteur Diffuseur	1ère demande
M. OUISSE Alain	CCAS de Tours	8 rue du 4 septembre 37000 Tours	1-1024692	Exploitant de salle	1ère demande Maison de retraite Vallée du Cher
Mme PILLON Barbara	Métis-Sons (Association)	8 allée des Mésanges 37390 Notre-Dame- d'Oé	2-1024614	Producteur	1ère demande

Titulaire	Structure	Adresse	Numéro de licence	Type de licence	Nature de la demande
Mme ROBIN Marylène	Cépheï Production (Enp)	2 rue du Dr Herpin 37000 Tours	2-1024631	Producteur	1ère demande
Mme SANSARLAT Anne-Marie Evangeline	Coccigrole (Association)	3 route de l'Abbaye 37500 Seully	2-143593	Producteur	Renouvellement
M. SCHWOCK Denis	Ligéris Parc des Expositions (SA)	78/82 rue Bernard Palissy 37042 Tours cedex 01	2-141053 3-140334	Producteur Diffuseur	Renouvellement
Mme SERPEREAU Marie-Odile	Compagnie du Coin (Association)	5bis rue du Murier 37000 Tours	2-1024651 3-1024652	Producteur Diffuseur	Renouvellement avec changement de titulaire
M. TONNET Jimmy	T.N.T. Spectacles (EURL)	67 rue Colbert 37000 Tours	2-1024627	Producteur	1ère demande
Mme TRANCHET Isabelle	Aluminogène (Association)	1 rue du Paradis 37510 Savonnières	2-1024648	Producteur	1ère demande

Article 2 : La licence peut être retirée en cas d'infraction à la réglementation relative aux spectacles susvisée, aux lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de la sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 3 : Le Préfet et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 18 mars 2009

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire,
et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles
signé
Jean-Claude VAN DAM

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*
permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :
Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
37925 TOURS CEDEX 9

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante :. 3,05 Euros l'exemplaire, 18,29 Euros l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Christine ABROSSIMOV, secrétaire générale de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : **14** exemplaires.
Dépôt légal : *29 juin 2009* - N° ISSN 0980-8809